



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Document de séance

A7-0147/2014

27.2.2014

*****I**

RAPPORT

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux (COM(2013)0267 – C7-0122/2013 – 2013/0141(COD))

Commission de l'agriculture et du développement rural

Rapporteur: Hynek Fajmon

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des *italiques gras* dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des *italiques gras* dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des *italiques gras* dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en *italiques gras*. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ■ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en *italiques gras* le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.

Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées..

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS.....	101
AVIS DE LA COMMISSION DES AFFAIRES JURIDIQUES SUR LA BASE JURIDIQUE	105
AVIS DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA SECURITE ALIMENTAIRE.....	110
PROCÉDURE.....	189

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux (COM(2013)0267 – C7-0122/2013 – 2013/0141(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2013) 0267) ,
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 43 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0122/2013),
 - vu l'avis de la commission des affaires juridiques sur la base juridique proposée,
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis motivé soumis par le Conseil fédéral autrichien, dans le cadre du protocole n° 2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, déclarant que le projet d'acte législatif n'est pas conforme au principe de subsidiarité,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du 11 décembre 2013¹,
 - vu l'article 55 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de l'agriculture et du développement rural et l'avis de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (A7-0147/2014),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

¹ JO L 0 du 0.0.0000, p. 0.

Amendement 1

Proposition de règlement

Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) La santé des végétaux est très importante pour la production végétale, les espaces verts et les jardins privés, les écosystèmes naturels, les services écosystémiques et la biodiversité de l'Union. Elle est menacée par des espèces nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux, ci-après dénommées "organismes nuisibles". Pour contrer cette menace, il y a lieu de prendre des mesures permettant de déterminer le risque phytosanitaire entraîné par les organismes nuisibles et de ramener ce risque à un niveau acceptable.

Amendement

(4) La santé des végétaux est très importante pour la production végétale, les espaces verts et les jardins privés, les écosystèmes naturels, les services écosystémiques et la biodiversité de l'Union. Elle est menacée par des espèces nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux, ci-après dénommées "organismes nuisibles", ***dont les risques d'introduction sur le territoire de l'Union ont augmenté en raison de la mondialisation des échanges commerciaux et du changement climatique***. Pour contrer cette menace, il y a lieu de prendre des mesures permettant de déterminer le risque phytosanitaire entraîné par les organismes nuisibles et de ramener ce risque à un niveau acceptable.

Amendement 2

Proposition de règlement

Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) De telles mesures sont depuis longtemps jugées nécessaires. Elles ont fait l'objet d'accords internationaux et de conventions internationales, parmi lesquels la convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) du 6 décembre 1951, conclue au sein de l'organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), dont

Amendement

(5) De telles mesures sont depuis longtemps jugées nécessaires. Elles ont fait l'objet d'accords internationaux et de conventions internationales, parmi lesquels la convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) du 6 décembre 1951, conclue au sein de l'organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), dont

le texte révisé a été approuvé lors de la 29e session de la Conférence de la FAO en novembre 1997. L'Union européenne est partie à la CIPV.

le texte révisé a été approuvé lors de la 29e session de la Conférence de la FAO en novembre 1997 **ainsi que la Convention internationale sur la diversité biologique (CDB) du 29 décembre 1993**. L'Union européenne est **aussi bien** partie à la CIPV **qu'à la CDB**.

Justification

Étant donné l'importance de la santé des végétaux pour la préservation des écosystèmes naturels, des services écosystémiques et de la biodiversité, il convient de mentionner la convention internationale sur la diversité biologique. Les espèces exotiques envahissantes notamment, qui sont également couvertes par cette convention, peuvent avoir des conséquences environnementales et économiques considérables.

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) Pour assurer une action efficace et rapide face à la présence d'un organisme de quarantaine de l'Union, des obligations de notification devraient être imposées aux États membres, aux opérateurs professionnels et au grand public.

Amendement

(11) Pour assurer une action efficace et rapide face à la présence d'un organisme de quarantaine de l'Union, des obligations de notification devraient être imposées aux États membres, aux opérateurs professionnels et au grand public. ***Il est fondamental de sensibiliser et de former à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux les professionnels des espaces verts, les agents de collectivités territoriales, les jardinerie, les pépiniéristes, les importateurs, les paysagistes, les arboristes, les enseignants, les chercheurs, les industriels, les agents des services officiels, les élus et les particuliers.***

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) Il est extrêmement important de détecter au plus tôt la présence d'organismes nuisibles pour garantir une éradication rapide et efficace. Les États membres devraient dès lors lancer des prospections sur la présence d'organismes de quarantaine de l'Union dans des régions où celle-ci n'a jusqu'alors pas été constatée. Compte tenu du nombre d'organismes de quarantaine de l'Union et du temps et des ressources nécessaires aux prospections, les États membres devraient élaborer des programmes de prospection pluriannuels.

Amendement

(16) Il est extrêmement important ***d'adopter des mesures de prévention et de protection, et*** de détecter au plus tôt la présence d'organismes nuisibles pour garantir une éradication rapide et efficace. Les États membres devraient dès lors lancer des prospections sur la présence d'organismes de quarantaine de l'Union dans des régions où celle-ci n'a jusqu'alors pas été constatée. Compte tenu du nombre d'organismes de quarantaine de l'Union et du temps et des ressources nécessaires aux prospections, les États membres devraient élaborer des programmes de prospection pluriannuels.

Amendement 5

**Proposition de règlement
Considérant 16 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(16 bis) Les mesures agronomiques préventives ainsi que la lutte intégrée contre les organismes nuisibles au titre de la directive 2009/128/CE ne devraient pas inclure une prophylaxie systématique menée à l'aide de pesticides, c'est-à-dire l'application de biocides avant même que l'organisme en question n'ait été détecté.

Justification

Cela clarifie ce qu'est une mesure agronomique préventive acceptable.

Amendement 6

Proposition de règlement Considérant 17

Texte proposé par la Commission

(17) Il y a lieu de conférer à la Commission le pouvoir d'adopter des mesures en cas de présence soupçonnée ou confirmée d'organismes de quarantaine de l'Union, concernant notamment leur éradication et leur enrayement, mais aussi l'instauration de zones sous restrictions, des prospections, des plans d'intervention, des exercices de simulation et des plans d'éradication.

Amendement

(17) Il y a lieu de conférer à la Commission le pouvoir d'adopter des mesures en cas de présence soupçonnée ou confirmée d'organismes de quarantaine de l'Union, concernant notamment leur éradication et leur enrayement, mais aussi l'instauration de zones sous restrictions, des prospections, des plans d'intervention, des exercices de simulation et des plans d'éradication. ***La Commission consulte les États membres sur les mesures à adopter.***

Justification

La Commission doit informer les États membres en temps utile sur les mesures à adopter.

Amendement 7

Proposition de règlement Considérant 19

Texte proposé par la Commission

(19) Sous certaines conditions, les États membres devraient être autorisés à adopter des mesures d'éradication plus rigoureuses que celles requises par la réglementation de l'Union.

Amendement

(19) Sous certaines conditions, les États membres devraient être autorisés à adopter des mesures d'éradication plus rigoureuses que celles requises par la réglementation de l'Union, ***si tant est qu'elles soient appliquées d'une manière durable.***

Amendement 8

Proposition de règlement Considérant 28

Texte proposé par la Commission

(28) Le commerce international des végétaux destinés à la plantation pour lesquels on ne dispose guère d'expérience

Amendement

(28) Le commerce international des végétaux destinés à la plantation pour lesquels on ne dispose guère d'expérience

phytosanitaire peut comporter des risques graves d'établissement d'organismes de quarantaine à l'encontre desquels aucune mesure n'a été adoptée en vertu du présent règlement. Pour garantir une action rapide et efficace contre tout nouveau risque décelé pour des végétaux destinés à la plantation qui ne font pas l'objet d'exigences ou d'interdictions à caractère permanent, mais sont susceptibles de répondre aux critères fixés pour de telles mesures permanentes, la Commission devrait pouvoir adopter des mesures provisoires ***conformément au principe de précaution***.

phytosanitaire peut comporter des risques graves d'établissement d'organismes de quarantaine à l'encontre desquels aucune mesure n'a été adoptée en vertu du présent règlement. Pour garantir une action rapide et efficace contre tout nouveau risque décelé pour des végétaux destinés à la plantation qui ne font pas l'objet d'exigences ou d'interdictions à caractère permanent, mais sont susceptibles de répondre aux critères fixés pour de telles mesures permanentes, la Commission devrait pouvoir adopter des mesures provisoires.

Justification

Supprimé car redondant.

Amendement 9

Proposition de règlement Considérant 33 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(33 bis) La vente à distance de végétaux peut présenter un risque phytosanitaire élevé lorsque les produits sont infestés d'organismes nuisibles non autochtones, y compris d'organismes de quarantaine. En particulier, les lots de végétaux importés de pays tiers et achetés par vente à distance sont, dans de nombreux cas, non conformes aux exigences phytosanitaires de l'Union en matière d'importation. Afin de combler ces lacunes, il est capital de sensibiliser les consommateurs et les négociants de végétaux et d'assurer la traçabilité des ventes à distance, tant au sein de l'Union que dans les pays tiers.

Justification

Il convient d'élargir, sur ce point, le champ d'application afin de veiller à ce que tous les "vendeurs à distance" soient inclus. L'internet a mis à la disposition des détaillants les

moyens de faire connaître leurs marchandises à un public beaucoup plus large, mais ces personnes utilisent traditionnellement les commandes par correspondance, les catalogues postaux, etc., et il serait donc indiqué d'inclure également ces moyens.

Amendement 10

Proposition de règlement

Considérant 33 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(33 ter) Les États membres devraient prendre des mesures pour sensibiliser aux possibles incidences économiques, environnementales et sociales des organismes nuisibles aux végétaux, aux grands principes de prévention et de propagation et à la responsabilité de l'ensemble de la société de garantir la santé des végétaux dans l'Union. La Commission devrait également publier une liste mise à jour des organismes nuisibles aux végétaux émergents dans les pays tiers susceptibles de causer un risque pour la santé des végétaux sur le territoire de l'Union.

Amendement 11

Proposition de règlement

Considérant 41

Texte proposé par la Commission

Amendement

(41) Des passeports phytosanitaires ne devraient pas être exigés pour les végétaux, produits végétaux et autres objets destinés à des utilisateurs finals.

(41) Des passeports phytosanitaires ne devraient pas être exigés pour les végétaux, produits végétaux et autres objets destinés à des utilisateurs finals, ***y compris aux jardiniers non professionnels.***

Amendement 12

Proposition de règlement Considérant 43

Texte proposé par la Commission

(43) De manière générale, les passeports phytosanitaires devraient être émis par les opérateurs professionnels. Cependant, il y a lieu de donner aux autorités compétentes la possibilité de les émettre, à la demande des opérateurs, lorsque ceux-ci n'ont pas les ressources nécessaires pour le faire.

Amendement

(43) De manière générale, les passeports phytosanitaires devraient être émis par les opérateurs professionnels. Cependant, il y a lieu de donner aux autorités compétentes **des États membres** la possibilité de les émettre, à la demande des opérateurs, lorsque ceux-ci n'ont pas les ressources nécessaires pour le faire.

Justification

L'amendement tend à préciser de quelles autorités compétentes il est ici question.

Amendement 13

Proposition de règlement Considérant 47

Texte proposé par la Commission

(47) Certains opérateurs peuvent vouloir établir un plan de gestion du risque phytosanitaire garantissant et attestant qu'ils jouissent en la matière d'un niveau élevé de compétence et sont sensibles au risque phytosanitaire que présentent les points critiques de leurs activités professionnelles, ce qui justifierait des modalités spéciales de contrôle par les autorités compétentes. **Il y a lieu de fixer des règles à l'échelon de l'Union quant au contenu de ces plans.**

Amendement

(47) Certains opérateurs **autorisés** peuvent vouloir établir un plan de gestion du risque phytosanitaire garantissant et attestant qu'ils jouissent en la matière d'un niveau élevé de compétence et sont sensibles au risque phytosanitaire que présentent les points critiques de leurs activités professionnelles, ce qui justifierait des modalités spéciales de contrôle par les autorités compétentes.

Justification

Pour éviter toute confusion, il convient d'utiliser ici également le libellé de l'article 86.

Amendement 14

Proposition de règlement Considérant 53 bis (nouveau)

(53 bis) Afin de tenir compte des progrès techniques, de l'évolution des connaissances scientifiques et de l'évolution de la situation phytosanitaire, le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne devrait être délégué à la Commission pour ce qui concerne les règles modifiant ou complétant les listes des organismes de quarantaine de l'Union, des organismes de priorité ainsi que des organismes de qualité de l'Union et des végétaux destinés à la plantation concernés.

En cas de risque phytosanitaire grave, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes selon la procédure d'urgence afin de répertorier les organismes de quarantaine de l'Union en tant qu'organismes de priorité.

Amendement 15

Proposition de règlement Considérant 74

Texte proposé par la Commission

(74) La directive 69/464/CEE du Conseil du 8 décembre 1969 concernant la lutte contre la galle verruqueuse¹⁹, la directive 93/85/CEE du Conseil du 4 octobre 1993 concernant la lutte contre le flétrissement bactérien de la pomme de terre²⁰, la directive 98/57/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la lutte contre *Ralstonia solanacearum* (Smith) Yabuuchi et al.²¹ et la directive 2007/33/CE du Conseil du 11 juin 2007 concernant la lutte contre les nématodes à kystes de la pomme de terre et abrogeant la directive 69/465/CEE²² devraient être abrogées, dès lors que les mesures de lutte contre les organismes

Amendement

(74) La directive 69/464/CEE du Conseil du 8 décembre 1969 concernant la lutte contre la galle verruqueuse¹⁹, la directive 93/85/CEE du Conseil du 4 octobre 1993 concernant la lutte contre le flétrissement bactérien de la pomme de terre²⁰, la directive 98/57/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la lutte contre *Ralstonia solanacearum* (Smith) Yabuuchi et al.²¹ et la directive 2007/33/CE du Conseil du 11 juin 2007 concernant la lutte contre les nématodes à kystes de la pomme de terre et abrogeant la directive 69/465/CEE²² devraient être abrogées, dès lors que les mesures de lutte contre les organismes

nuisibles concernés devraient être adoptées conformément aux dispositions du présent règlement. En raison du temps et des ressources nécessaires pour adopter les nouvelles mesures, il convient d'abroger ces actes d'ici à 2021.

¹⁹ JO L 323 du 24.12.1969, p. 1

²⁰ JO L 259 du 18.10.1993, p. 1.

²¹ JO L 235 du 21.8.1998, p. 1.

²² JO L 156 du 16.6. 2007, p.12.

nuisibles concernés devraient être adoptées conformément aux dispositions du présent règlement. En raison du temps et des ressources nécessaires pour adopter les nouvelles mesures, il convient d'abroger ces actes d'ici *au 1er janvier* 2021.

¹⁹ JO L 323 du 24.12.1969, p. 1

²⁰ JO L 259 du 18.10.1993, p. 1.

²¹ JO L 235 du 21.8.1998, p. 1.

²² JO L 156 du 16.6. 2007, p.12.

Justification

Précision du délai d'abrogation.

Amendement 16 **Proposition de règlement** **Considérant 75**

Texte proposé par la Commission

(75) Le règlement (UE) n°.../... relatif ...⁺ dispose que les subventions pour les mesures de lutte contre les organismes nuisibles concernent des organismes répertoriés dans les annexes de la directive 2000/29/CE et d'autres qui ne figurent pas dans ces annexes, mais font l'objet de mesures provisoires de l'UE. Le présent règlement crée la catégorie des organismes de priorité. Il **convient** que certaines mesures prises par les États membres à l'encontre d'organismes de priorité puissent être subventionnées par l'Union, notamment l'indemnisation des opérateurs professionnels pour la perte de végétaux, produits végétaux et autres objets détruits en application de mesures d'éradication établies par le présent règlement. Il convient dès lors de modifier le règlement (UE) **no XXX/2013**.

Amendement

(75) Le règlement (UE) no.../... relatif ...⁺ dispose que les subventions pour les mesures de lutte contre les organismes nuisibles concernent des organismes répertoriés dans les annexes de la directive 2000/29/CE et d'autres qui ne figurent pas dans ces annexes, mais font l'objet de mesures provisoires de l'UE. Le présent règlement crée la catégorie des organismes de priorité. Il **est essentiel** que certaines mesures prises par les États membres, **en particulier** à l'encontre d'organismes de priorité, puissent être subventionnées par l'Union, notamment l'indemnisation des opérateurs professionnels pour la perte de végétaux, produits végétaux et autres objets détruits en application de mesures d'éradication établies par le présent règlement **ainsi que pour la mise en œuvre de mesures renforcées de biosécurité essentielles à la prévention, à la détection et au contrôle des organismes de priorité au niveau des exploitations. Par ailleurs,**

les mesures prises par les États membres conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° .../2013 du... ++ en vue de l'éradication précoce d'espèces exotiques potentiellement nuisibles au début de l'invasion devraient également pouvoir bénéficier de subventions de l'Union. Ce financement devrait inclure l'indemnisation des opérateurs professionnels pour la perte de végétaux, produits végétaux et autres objets détruits en application de l'article 15 du règlement (UE) n° .../2013 du...⁺⁺. Il convient dès lors de modifier le règlement (UE) n° .../2013⁺.

⁺ Office des publications: prière d'insérer le numéro et le titre du règlement fixant des dispositions pour la gestion des dépenses relatives, d'une part, à la chaîne de production des denrées alimentaires, à la santé et au bien-être des animaux et, d'autre part, à la santé des végétaux et au matériel de reproduction des végétaux et, en note de bas de page, la référence au Journal officiel

⁺ JO: prière d'insérer le numéro et le titre du règlement fixant des dispositions pour la gestion des dépenses relatives, d'une part, à la chaîne de production des denrées alimentaires, à la santé et au bien-être des animaux et, d'autre part, à la santé des végétaux et au matériel de reproduction des végétaux et, en note de bas de page, la référence au Journal officiel.

⁺⁺ *JO: prière d'insérer le numéro et le titre du règlement relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes.*

Justification

Il convient d'indemniser les opérateurs qui prennent des mesures de biosécurité renforcées essentielles pour réagir rapidement face aux organismes de priorité. Afin d'aligner le règlement relatif à la gestion des dépenses sur la proposition relative aux espèces exotiques envahissantes publiée le 9 septembre 2013, il faudrait également que les mesures prises par les États membres afin d'éradiquer les invasions d'espèces exotiques en début d'invasion conformément à l'article 15 de cette proposition puissent bénéficier d'un cofinancement par l'Union. Ce cofinancement devrait inclure le dédommagement des opérateurs pour la valeur des végétaux détruits couverts par ces mesures d'éradication.

Amendement 17

Proposition de règlement

Considérant 75 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(75 bis) La politique agricole commune comprend des dispositions qui lient le financement et le soutien de l'Union aux agriculteurs au respect, par ces derniers, de normes spécifiques en matière d'environnement, de santé publique, de santé des animaux et des végétaux et de bien-être des animaux.

Amendement 18

Proposition de règlement

Considérant 78 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(78 bis) Conformément au principe de réglementation intelligente, le présent règlement est coordonné avec le règlement.../2014⁺ afin de garantir l'application pleine et entière de la législation en matière de santé végétale.

⁺ JO: prière d'insérer le numéro et le titre du règlement relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes.

Amendement 19

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Le présent règlement établit les **règles de spécification** du risque phytosanitaire présenté par toute espèce, toute souche ou tout biovar d'agent pathogène, d'animal ou de plante *parasite* nuisible aux végétaux ou

1. Le présent règlement établit les **règles concernant les inspections phytosanitaires et autres mesures officielles des autorités des États membres pour la connaissance** du risque phytosanitaire présenté par toute

aux produits végétaux (ci-après dénommé "organisme nuisible") et les mesures *visant à ramener ce risque à un niveau acceptable*.

espèce, toute souche ou tout *biotype* d'agent pathogène, d'animal ou de végétal nuisible aux végétaux ou aux produits végétaux (ci-après dénommé "organisme nuisible"), *y compris les plantes exotiques envahissantes nuisibles aux végétaux*, et les mesures *phytosanitaires nécessaires pour prévenir l'introduction d'organismes nuisibles provenant d'autres États membres ou de pays tiers*.

Justification

Certaines plantes exotiques envahissantes ont un impact phytosanitaire majeur et doivent donc être gérées comme des organismes de quarantaine, notamment en ce qui concerne l'interdiction relative à leur introduction et leur circulation sur le territoire de l'Union. Les plantes exotiques envahissantes nuisibles aux végétaux, considérées comme des plantes non parasites, sont incluses dans la définition des organismes nuisibles de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) à savoir "toute espèce, souche ou biotype de végétal, d'animal ou d'agent pathogène nuisible aux végétaux ou produits végétaux".

Amendement 20

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – point 3

Texte proposé par la Commission

(3) "végétaux destinés à la plantation": *les végétaux pouvant produire des plantes entières et destinés à cette fin à être plantés ou replantés, ou à rester en terre;*

Amendement

(3) "végétaux destinés à la plantation":

- les végétaux déjà plantés et destinés à le rester ou à être replantés après leur introduction, ou

- les végétaux non encore plantés au moment de leur introduction, mais destinés à être plantés après celle-ci;

Justification

La définition de la directive 2000/29/CE doit être maintenue, car elle permet d'établir une distinction entre les plantes finies et les produits semi-finis, et préserve en outre le lien avec l'introduction.

Amendement 21

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – point 7 – sous-point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e bis) sélection

Amendement 22

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – point 7 – sous-point e ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e ter) multiplication

Amendement 23

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – point 7 – sous-point e quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e quater) entretien

Amendement 24

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – point 7 – sous-point e quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e quinquies) prestation de services

Amendement 25

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – point 7 – sous-point e sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

*e sexies) conservation, y compris
entreposage*

Amendement 26

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – point 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

*10 bis) "opérateur": un opérateur au sens
de l'article 2, point 26), du règlement
(UE) n° XXX/XXXX⁺;*

*+ JO: prière d'insérer le numéro du
règlement du Parlement européen et du
Conseil concernant les contrôles officiels
et les autres activités officielles servant à
assurer le respect de la législation sur les
denrées alimentaires et les aliments pour
animaux ainsi que des règles relatives à la
santé et au bien-être des animaux, à la
santé et au matériel de reproduction des
végétaux et aux produits
phytopharmaceutiques, et modifiant les
règlements (CE) n° 999/2001, (CE)
n° 1829/2003, (CE) n° 1831/2003, (CE)
n° 1/2005, (CE) n° 396/2005, (CE)
n° 834/2007, (CE) n° 1099/2009, (CE)
n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE)
n° 1151/2012, (UE) n° [...] /2013 ainsi
que les directives 98/58/CE, 1999/74/CE,
2007/43/CE, 2008/119/CE, 2008/120/CE
et 2009/128/CE (règlement sur les
contrôles officiels)*

Amendement 27

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – point 10 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

10 ter) "inspection phytosanitaire": une forme de contrôle officiel englobant l'examen:

a) des végétaux ou des marchandises;

b) des mesures relevant du champ d'application des règles visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, ainsi que des équipements et des moyens de transport utilisés à ces fins;

c) des lieux ou des espaces dans lesquels de telles mesures sont exercées;

Amendement 28

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – point 10 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

10 quater) "mesure phytosanitaire", toute mesure qui a pour but l'élimination des risques ou la prévention de l'introduction d'organismes nuisibles sur le territoire de l'Union en provenance d'autres États membres ou de pays tiers;

Amendement 29

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – point 10 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

10 quinquies) "unité de quarantaine", un espace conçu par les autorités compétentes et dans lequel les plantes provenant de pays tiers sont entreposées pendant une période suffisante, jusqu'à ce que l'on estime que tout risque d'introduction d'organismes nuisibles en provenance de pays tiers a été éliminé.

Amendement 30

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

La Commission dresse, par voie d'acte d'exécution, une liste des organismes nuisibles répondant, pour le territoire de l'Union, aux conditions établies à l'article 3, points b), c) et d), appelée "liste des organismes de quarantaine de l'Union".

Amendement

Une liste des organismes nuisibles répondant, pour le territoire de l'Union, aux conditions établies à l'article 3, points b), c) et d), ***figure à l'annexe I bis et est*** appelée "liste des organismes de quarantaine de l'Union".

Justification

La liste des organismes de quarantaine de l'Union doit figurer dans l'acte de base. Il s'agit d'un élément essentiel du nouveau règlement, raison pour laquelle est proposée l'introduction d'une annexe reprenant cette liste dans le présent règlement.

Amendement 31

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Cette liste reprend les organismes nuisibles répertoriés par la directive 2000/29/CE à l'annexe I, partie A, et à l'annexe II, partie A, chapitre I.

Amendement

supprimé

Amendement 32

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 2 – alinéa 5

Texte proposé par la Commission

Cet acte d'exécution est adopté conformément à la procédure consultative visée à l'article 99, paragraphe 2.

Amendement

supprimé

Amendement 33

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

La Commission modifie l'acte d'exécution prévu au paragraphe 2 quand il ressort d'une évaluation qu'un organisme nuisible ne figurant pas dans *l'acte* répond pour le territoire de l'Union aux conditions établies à l'article 3, points b), c) et d), ou qu'un organisme nuisible figurant dans *l'acte* ne répond plus à une ou à plusieurs de ces conditions. Dans le premier cas, elle inscrit l'organisme concerné sur la liste prévue au paragraphe 2. Dans le second cas, elle l'enlève de cette liste.

Amendement

Le pouvoir est conféré à la Commission d'adopter des actes délégués conformément à l'article 98 concernant la modification de la liste visée au paragraphe 2 quand il ressort d'une évaluation qu'un organisme nuisible ne figurant pas dans *cette liste* répond pour le territoire de l'Union aux conditions établies à l'article 3, points b), c) et d), ou qu'un organisme nuisible figurant dans *cette liste* ne répond plus à une ou à plusieurs de ces conditions. Dans le premier cas, elle inscrit l'organisme concerné sur la liste prévue au paragraphe 2. Dans le second cas, elle l'enlève de cette liste.

Amendement 34

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 3 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Les actes d'exécution modifiant l'acte d'exécution prévu au paragraphe 2 sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 99, paragraphe 3. La même procédure s'applique à l'abrogation ou au remplacement de l'acte d'exécution prévu au paragraphe 2.

Amendement

Le pouvoir est conféré à la Commission d'adopter des actes délégués, conformément à l'article 98, en ce qui concerne l'abrogation ou le remplacement de la liste visée au paragraphe 2.

Amendement 35

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

La Commission modifie l'acte d'exécution prévu au paragraphe 2 pour changer le nom scientifique d'un organisme quand une telle modification est justifiée par les

Amendement

Le pouvoir est conféré à la Commission d'adopter des actes délégués conformément à l'article 98 concernant la modification du nom scientifique d'un organisme nuisible inscrit dans la liste

dernières avancées scientifiques.

visée au paragraphe 2 quand une telle modification est justifiée par les dernières avancées scientifiques

Amendement 36

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

L'acte d'exécution nécessaire est adopté en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 99, paragraphe 2.

supprimé

Amendement 37

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

La Commission *dresse, par voie d'acte d'exécution*, la liste des organismes de priorité *ou la modifie*.

Le pouvoir est conféré à la Commission d'adopter des actes délégués conformément à l'article 98 modifiant la liste des organismes de priorité établie à l'annexe I ter.

Justification

La liste des organismes de priorité de l'Union doit figurer dans l'acte de base. Il s'agit d'un élément essentiel du nouveau règlement, raison pour laquelle est proposée l'introduction d'une annexe reprenant cette liste dans le présent règlement.

Amendement 38

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Quand il ressort d'une évaluation qu'un organisme de quarantaine de l'Union répond aux critères établis au paragraphe 1

Quand il ressort d'une évaluation qu'un organisme de quarantaine de l'Union répond aux critères établis au paragraphe 1

ou ne répond plus à un ou plusieurs de ces critères, la Commission **modifie l'acte d'exécution mentionné** au premier alinéa pour inscrire ledit organisme sur la liste ou l'enlever de cette liste.

ou ne répond plus à un ou plusieurs de ces critères, **le pouvoir est conféré** à la Commission **d'adopter des actes délégués, conformément aux dispositions de l'article 98, modifiant la liste mentionnée** au premier alinéa pour inscrire ledit organisme sur la liste ou l'enlever de cette liste.

Justification

Il n'y a pas lieu de mettre en œuvre un acte d'exécution pour modifier la liste.

Amendement 39

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

La Commission met cette évaluation à disposition des États membres.

Amendement

La Commission met cette évaluation à disposition des États membres **sans délai**.

Justification

Instauration de l'obligation, pour la Commission, d'agir rapidement.

Amendement 40

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission

Les organismes de priorité ne doivent pas représenter plus de 10 % des organismes de quarantaine de l'Union figurant sur la liste visée à l'article 5, paragraphes 2 et 3. Le cas échéant, la Commission modifie l'acte d'exécution prévu au premier alinéa en réajustant le nombre d'organismes présents sur la liste des organismes de priorité en fonction de leurs incidences économiques, environnementales ou sociales potentielles, au sens de l'annexe II, section 2.

Amendement

supprimé

Justification

Il ne devrait pas y avoir de limitation arbitraire du nombre d'organismes nuisibles pouvant être désignés comme organismes de priorité. Cela pourrait empêcher d'inclure des organismes dangereux dans la liste. Cela pourrait également se traduire par l'inclusion dans la liste d'organismes moins dangereux pour atteindre les 10 %. Chaque organisme nuisible doit être évalué en fonction de sa gravité et du danger qu'il représente, et non par rapport à des objectifs artificiels.

Amendement 41

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 99, paragraphe 3.

supprimé

Amendement 42

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

Pour des motifs d'urgence impérieux et dûment justifiés tenant à un risque phytosanitaire grave, la Commission adopte, conformément à la procédure visée à l'article 99, paragraphe 4, des actes d'exécution immédiatement applicables inscrivant des organismes de quarantaine de l'Union sur la liste des organismes de priorité.

En cas de risque phytosanitaire grave, lorsque des raisons d'urgence impérieuses l'exigent, la procédure établie à l'article 98 bis s'applique aux actes délégués adoptés en vertu du présent article.

Amendement 43

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 98 pour modifier

1. La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 98 pour modifier

l'annexe II, section 1, précisant les critères de détermination des organismes nuisibles considérés comme des organismes de quarantaine, en ce qui concerne leur identité, leur présence, leur potentiel d'entrée, d'établissement et de dissémination, leurs incidences économique, sociale et environnementale potentielles, en tenant compte des dernières avancées scientifiques et techniques.

l'annexe II, section 1, précisant les critères de détermination des organismes nuisibles considérés comme des organismes de quarantaine, en ce qui concerne leur identité, leur présence, leur potentiel d'entrée, d'établissement et de dissémination, leurs incidences économique, sociale et environnementale potentielles, en tenant compte des dernières avancées scientifiques et techniques **et de l'évolution des normes internationales**.

Justification

Il est indispensable de prendre en compte l'évolution des normes internationales.

Amendement 44

Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Toute personne constatant la présence d'un organisme de quarantaine de l'Union ou ayant des raisons de la soupçonner en informe par écrit l'autorité compétente dans un délai de dix jours civils.

Amendement

1. Toute personne constatant la présence d'un organisme de quarantaine de l'Union ou ayant des raisons de la soupçonner en informe **immédiatement l'autorité compétente et confirme cette notification**, par écrit, **à** l'autorité compétente dans un délai de dix jours civils.

Justification

Un délai de dix jours pour la confirmation par écrit est une période trop longue pour lutter contre une épidémie, et l'obligation d'avertir immédiatement l'autorité compétente a pour effet d'accroître l'urgence de la communication d'informations.

Amendement 45

Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres veillent à ce que des informations soient mises à la disposition du public concernant les possibles

*incidences économiques,
environnementales et sociales des
organismes nuisibles aux végétaux, les
grands principes de prévention et de
propagation et la responsabilité de
l'ensemble de la société de garantir la
santé des végétaux sur le territoire de
l'Union.*

*La Commission dresse et tient à jour une
liste accessible au public des organismes
nuisibles aux végétaux émergents dans les
pays tiers susceptibles de poser un risque
pour la santé des végétaux sur le territoire
de l'Union.*

Amendement 46
Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

*2 bis. En cas de danger imminent au sens
des paragraphes 1 et 2, les États membres
et les opérateurs professionnels prennent
toutes les mesures nécessaires au regard
des risques encourus afin d'empêcher
l'entrée de ces organismes nuisibles sur le
territoire de l'Union.*

Justification

En cas de danger imminent d'entrée d'un organisme de quarantaine de l'Union sur le territoire de l'Union, les États membres et les opérateurs devraient, au regard des risques encourus et en plus d'informer la Commission, les autres États membres et les autorités compétentes, prendre des mesures immédiates pour empêcher cette entrée.

Amendement 47

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Quand la présence d'un organisme de quarantaine de l'Union est confirmée

1. Quand la présence d'un organisme de quarantaine de l'Union est confirmée

officiellement, l'autorité compétente prend immédiatement toutes les mesures nécessaires pour l'éliminer **dans** la zone concernée **et** empêcher sa dissémination en dehors de cette zone (ce que l'on entend ci-après par "**éradication**"). Ces mesures sont arrêtées en conformité avec l'annexe IV sur les mesures et principes de gestion du risque phytosanitaire.

officiellement, l'autorité compétente prend immédiatement toutes les mesures nécessaires pour l'éliminer **si possible de** la zone concernée (**ce que l'on entend ci-après par "éradication" ou à défaut, lorsque cette éradication n'est pas possible**, empêcher sa dissémination en dehors de cette zone (ce que l'on entend ci-après par "**enrayement**"). Ces mesures sont arrêtées en conformité avec l'annexe IV sur les mesures et principes de gestion du risque phytosanitaire.

Justification

La proposition vise à rendre dorénavant obligatoire l'application de mesures d'éradication par défaut, tant pour les nouveaux foyers que pour les anciens. Or, pour les anciens foyers d'organismes de quarantaine qui font actuellement l'objet de mesures d'enrayement dans certaines zones, il n'est pas envisageable de revenir à des mesures d'éradication. En outre, même pour les nouveaux foyers, l'éradication n'est pas toujours possible. Par ailleurs, l'article 27, paragraphe 2, de la proposition de règlement prévoit uniquement que le passage de mesures d'éradication à des mesures d'enrayement puisse être décidé par acte d'exécution.

Amendement 48 **Proposition de règlement** **Article 16 – paragraphe 1 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Lorsque les États membres indemnisent les opérateurs professionnels, conformément à l'article 19, paragraphe 1, point c bis), du règlement (UE) n° [...]/2013⁺, pour la perte de végétaux, produits végétaux et autres objets détruits en application des mesures d'éradication visées au paragraphe 1 et mises en œuvre dans un contexte transfrontalier, ils veillent à ce qu'une coordination s'établisse entre les États membres concernés afin d'éviter, dans la mesure du possible, une distorsion néfaste du marché.

+ JO: prière d'insérer le numéro et la référence du règlement fixant des

dispositions pour la gestion des dépenses relatives, d'une part, à la chaîne de production des denrées alimentaires, à la santé et au bien-être des animaux et, d'autre part, à la santé des végétaux et au matériel de reproduction des végétaux.

Amendement 49

Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Tous les ans, les autorités compétentes lancent dans toutes les zones sous restrictions une prospection concernant l'évolution de la présence de l'organisme en cause.

Amendement

Les autorités compétentes lancent, *sur la base des risques et à une fréquence adéquate*, dans toutes les zones sous restrictions, une prospection concernant l'évolution de la présence de l'organisme en cause.

Justification

Une approche rapide, souple et fondée sur les risques est nécessaire pour mettre un terme à ces mesures restrictives une fois que les autorités compétentes ont confirmé que l'organisme nuisible a bien été éliminé. Il convient d'éviter tout retard injustifié dans la levée des zones sous restrictions.

Amendement 50

Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Si, à la suite *d'une* prospection *annuelle*, une autorité compétente constate la présence de l'organisme en cause dans une zone tampon, l'État membre concerné informe immédiatement la Commission et les autres États membres en précisant bien que l'organisme a été observé dans une zone tampon.

Amendement

2. Si, à la suite *de la* prospection, une autorité compétente constate la présence de l'organisme en cause dans une zone tampon, l'État membre concerné informe immédiatement la Commission et les autres États membres en précisant bien que l'organisme a été observé dans une zone tampon.

Justification

Il est nécessaire d'introduire une approche rapide, souple et fondée sur les risques à l'article 18, paragraphe 1, pour mettre un terme à ces mesures restrictives une fois que les autorités compétentes ont confirmé que l'organisme nuisible a bien été éliminé. Il convient d'éviter tout retard injustifié dans la levée des zones sous restrictions.

Amendement 51

Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les autorités compétentes peuvent décider de supprimer une zone sous restrictions et de mettre fin aux mesures d'éradication y afférentes quand, au fil des prospections mentionnées au paragraphe 1, la présence de l'organisme en cause dans ladite zone n'a plus été relevée sur une période suffisamment longue.

Amendement

4. Les autorités compétentes peuvent décider de supprimer une zone sous restrictions et de mettre fin aux mesures d'éradication y afférentes quand, au fil des prospections mentionnées au paragraphe 1, la présence de l'organisme en cause dans ladite zone n'a plus été relevée sur une période suffisamment longue ***pour confirmer que la zone est exempte de cet organisme.***

Justification

Le libellé initial laisse une marge d'interprétation trop importante.

Amendement 52

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 98 pour modifier, à l'annexe IV, la section 1, sur les mesures de gestion du risque lié aux organismes de quarantaine, en ce qui concerne les mesures visant à prévenir ou faire cesser les infestations de plantes cultivées et sauvages, les mesures visant les envois de végétaux, produits végétaux et autres objets et les mesures visant les autres filières des organismes de

Amendement

La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 98 pour modifier, à l'annexe IV, la section 1, sur les mesures de gestion du risque lié aux organismes de quarantaine, en ce qui concerne les mesures visant à prévenir ou faire cesser les infestations de plantes cultivées et sauvages, les mesures visant les envois de végétaux, produits végétaux et autres objets et les mesures visant les autres filières des organismes de

quarantaine, et la section 2 sur les principes de gestion des risques liés aux organismes nuisibles, compte tenu des dernières avancées techniques et scientifiques.

quarantaine, et la section 2 sur les principes de gestion des risques liés aux organismes nuisibles, compte tenu des dernières avancées techniques et scientifiques *ainsi que des normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP), adoptées au titre de la convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV).*

Justification

L'Union est l'un des signataires de la CIPV et doit donc se conformer à ses normes en ce qui concerne l'harmonisation de la santé des végétaux.

Amendement 53

**Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres mènent des prospections sur des périodes données pour repérer la présence des organismes de quarantaine de l'Union et les signes ou symptômes de la présence d'organismes nuisibles provisoirement considérés comme des organismes de quarantaine de l'Union, au sens de l'annexe II, section 3, dans toutes les régions où une telle présence n'est pas encore connue.

Amendement

1. Les États membres mènent des prospections, *fondées sur les risques apparents*, sur des périodes données pour repérer la présence des organismes de quarantaine de l'Union et les signes ou symptômes de la présence d'organismes nuisibles provisoirement considérés comme des organismes de quarantaine de l'Union, au sens de l'annexe II, section 3, dans toutes les régions où une telle présence n'est pas encore connue.

Justification

Les États membres doivent d'abord consacrer leurs ressources aux prospections portant sur les principaux organismes nuisibles.

Amendement 54

**Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 3**

Texte proposé par la Commission

3. La Commission se voit conférer le

Amendement

3. La Commission se voit conférer le

pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 98 pour modifier ou compléter les éléments visés dans les programmes de prospection pluriannuels requis au paragraphe 1.

pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 98 pour **demander aux États membres de** modifier ou **de** compléter les éléments visés dans les programmes de prospection pluriannuels requis au paragraphe 1.

Justification

Étant donné qu'il incombe aux États membres de définir les programmes de prospection pluriannuels, la Commission ne peut pas modifier ni compléter elle-même ces programmes.

Amendement 55

Proposition de règlement Article 24 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Chaque État membre élabore et tient à jour un plan distinct pour chaque organisme de priorité pouvant entrer et s'établir sur son territoire ou sur une partie de celui-ci, avec des informations sur les processus décisionnels applicables, les procédures et les protocoles à suivre et les ressources mises à disposition si la présence de l'organisme concerné est confirmée ou soupçonnée, ci-après dénommé "plan d'intervention".

Amendement

1. Chaque État membre élabore et tient à jour un plan distinct pour chaque organisme de priorité pouvant entrer et s'établir sur son territoire ou sur une partie de celui-ci, avec des informations sur les processus décisionnels applicables, les procédures et les protocoles à suivre et les ressources mises à disposition si la présence de l'organisme concerné est confirmée ou soupçonnée, ci-après dénommé "plan d'intervention". ***Les États membres associent, à un stade précoce, toutes les parties prenantes concernées au processus d'élaboration et d'actualisation du plan d'intervention.***

Amendement 56

Proposition de règlement Article 24 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Chaque État membre communique à la Commission et aux autres États membres, sur demande, ses plans d'intervention.

Amendement

4. Chaque État membre communique à la Commission et aux autres États membres, sur demande, ses plans d'intervention, ***et informe tous les opérateurs concernés.***

Amendement 57

Proposition de règlement

Article 25 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Ces exercices sont effectués, pour l'ensemble des organismes de priorité concernés, dans un délai raisonnable.

Amendement

Ces exercices sont effectués, pour l'ensemble des organismes de priorité concernés, dans un délai raisonnable **et en y associant les parties prenantes concernées.**

Amendement 58

Proposition de règlement

Article 25 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Si la présence d'un organisme de priorité dans un État membre peut avoir des répercussions dans un État membre voisin, les États membres concernés **procèdent** ensemble aux exercices de simulation sur la base de leurs plans d'intervention respectifs.

Amendement

Si la présence d'un organisme de priorité dans un État membre peut avoir des répercussions dans un État membre voisin, les États membres concernés **peuvent procéder** ensemble aux exercices de simulation sur la base de leurs plans d'intervention respectifs.

Justification

Ces éléments doivent être laissés à l'appréciation de chaque État membre, en vertu du principe de subsidiarité.

Amendement 59

Proposition de règlement

Article 25 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 98 pour définir:
(a) la fréquence, le contenu et la forme

Amendement

supprimé

des exercices de simulation;

(b) les exercices de simulation portant sur plusieurs organismes de priorité;

(c) la coopération entre États membres et entre les États membres et des pays tiers;

(d) le contenu des rapports sur les exercices de simulation, visés au paragraphe 3.

Justification

Supprimé car redondant. Il suffit que la Commission se mette d'accord avec le comité permanent.

Amendement 60

Proposition de règlement

Article 26 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Quand la présence d'**un organisme** de priorité est confirmée officiellement sur le territoire d'un État membre au sens de l'article 11, paragraphe 1, point a), l'autorité compétente adopte immédiatement un plan établissant les mesures d'éradication dudit organisme, telles que prévues aux articles 16, 17 et 18, et un calendrier d'exécution de ces mesures. Ce plan est appelé "plan d'éradication".

Amendement

Quand la présence d'**un ou de plusieurs organismes** de priorité est confirmée officiellement sur le territoire d'un État membre au sens de l'article 11, paragraphe 1, point a), l'autorité compétente adopte immédiatement, **après consultation des opérateurs concernés**, un plan établissant les mesures d'éradication dudit **ou desdits** organisme(s), telles que prévues aux articles 16, 17 et 18, et un calendrier d'exécution de ces mesures. Ce plan est appelé "plan d'éradication".

Amendement 61

Proposition de règlement

Article 27 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

La Commission **peut établir, par voie d'actes d'exécution**, des mesures de lutte contre certains organismes de quarantaine de l'Union. En fonction des organismes

Amendement

La Commission **se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 98** établissant des mesures de lutte contre certains

concernés, ces mesures sont celles prévues par l'une ou plusieurs des dispositions suivantes:

organismes de quarantaine de l'Union. En fonction des organismes concernés, ces mesures sont celles prévues par l'une ou plusieurs des dispositions suivantes:

Amendement 62

Proposition de règlement Article 27 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 99, paragraphe 3.

Amendement

supprimé

Amendement 63

Proposition de règlement Article 27 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Quand la Commission conclut, sur la base des prospections prévues à l'article 18 ou d'autres données, que dans une zone sous restrictions, l'éradication de l'organisme de quarantaine de l'Union concerné n'est pas possible, ***elle peut*** adopter des actes ***d'exécution, conformément au paragraphe 1***, qui établissent des mesures visant uniquement à prévenir la dissémination dudit organisme en dehors de cette zone. Une telle mesure de prévention est appelée "enrayement".

Amendement

2. Quand la Commission conclut, sur la base des prospections prévues à l'article 18 ou d'autres données, que dans une zone sous restrictions, l'éradication de l'organisme de quarantaine de l'Union concerné n'est pas possible, ***le pouvoir lui est conféré, conformément aux dispositions de l'article 98, d'adopter des actes délégués*** qui établissent des mesures visant uniquement à prévenir la dissémination dudit organisme en dehors de cette zone. Une telle mesure de prévention est appelée "enrayement".

Amendement 64

Proposition de règlement Article 27 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Si la Commission conclut que des

Amendement

3. Si la Commission conclut que des

mesures de prévention sont nécessaires en des lieux situés en dehors des zones sous restrictions pour protéger une partie du territoire de l'Union où l'organisme de quarantaine de l'Union concerné n'est pas présent, *elle peut* adopter des actes *d'exécution, conformément au paragraphe 1*, qui établissent de telles mesures.

mesures de prévention sont nécessaires en des lieux situés en dehors des zones sous restrictions pour protéger une partie du territoire de l'Union où l'organisme de quarantaine de l'Union concerné n'est pas présent, *le pouvoir lui est conféré, conformément aux dispositions de l'article 98, d'adopter des actes délégués* qui établissent de telles mesures.

Amendement 65

Proposition de règlement Article 27 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Les actes *d'exécution* visés au paragraphe 1 peuvent prévoir l'annulation ou la modification des mesures, telles que prévues au paragraphe 1, points a) à j), qu'auraient prises les États membres. Tant que la Commission n'a adopté aucune disposition, l'État membre peut maintenir les mesures auxquelles il a recours.

Amendement

5. Les actes *délégués* visés au paragraphe 1 peuvent prévoir l'annulation ou la modification des mesures, telles que prévues au paragraphe 1, points a) à j), qu'auraient prises les États membres. Tant que la Commission n'a adopté aucune disposition, l'État membre peut maintenir les mesures auxquelles il a recours.

Amendement 66

Proposition de règlement Article 27 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. *Pour des motifs d'urgence impérieux et dûment justifiés tenant à la maîtrise d'un risque phytosanitaire grave, la Commission adopte des actes d'exécution immédiatement applicables conformément à la procédure visée à l'article 99, paragraphe 4.*

Amendement

6. *En cas de* risque phytosanitaire grave, *lorsque des raisons d'urgence impérieuses l'exigent*, la procédure *établie à l'article 98 bis s'applique aux actes délégués adoptés en vertu du présent article.*

Amendement 67

Proposition de règlement Article 30

Texte proposé par la Commission

La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 98 pour modifier l'annexe II, section 3, sur les critères auxquels doit répondre un organisme nuisible conformément aux articles 28 et 29, en ce qui concerne l'identité de cet organisme, sa présence, la probabilité de son entrée, de son établissement et de sa dissémination, et ses incidences économique, sociale et environnementale potentielles, en tenant compte des dernières avancées scientifiques et techniques.

Amendement

La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 98 pour modifier l'annexe II, section 3, sur les critères auxquels doit répondre un organisme nuisible conformément aux articles 28 et 29, en ce qui concerne l'identité de cet organisme, sa présence, la probabilité de son entrée, de son établissement et de sa dissémination, et ses incidences économique, sociale et environnementale potentielles, en tenant compte des dernières avancées scientifiques et techniques *et de l'évolution des normes internationales.*

Justification

Il est indispensable de prendre en compte les normes internationales.

Amendement 68

Proposition de règlement Article 31

Texte proposé par la Commission

Article 31

Conditions plus rigoureuses adoptées par les États membres

1. Un État membre peut appliquer sur son territoire des mesures plus rigoureuses que celles prévues à l'article 27, paragraphes 1), 2) et 3), et à l'article 29, paragraphes 1), 2) et 3), pour autant que l'objectif de protection phytosanitaire le justifie et que ces mesures soient conformes à l'annexe IV, section 2, sur les mesures et principes de gestion du risque lié aux organismes nuisibles.

Amendement

supprimé

Ces mesures n'imposent pas ni n'entraînent pas d'autres interdictions ou restrictions de l'introduction ou de la circulation sur le territoire de l'Union de végétaux, produits végétaux et autres objets que celles prévues par les articles 40 à 54 et 67 à 96.

2. L'État membre concerné informe immédiatement la Commission et les autres États membres des mesures qu'il a adoptées en vertu du paragraphe 1.

Chaque État membre communique à la Commission et aux autres États membres, sur demande, un rapport annuel sur les mesures adoptées en vertu du paragraphe 1.

Justification

Les dispositions à l'examen sont supprimées car elles portent atteinte au bon fonctionnement du marché commun de l'Union et au principe de libre circulation des marchandises.

Amendement 69

Proposition de règlement

Article 36 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Un organisme nuisible est appelé "organisme de qualité de l'Union" s'il répond **aux** conditions suivantes et figure sur la liste prévue à l'article 37:

Amendement

Un organisme nuisible est appelé "organisme de qualité de l'Union" s'il répond **à toutes les** conditions suivantes et figure sur la liste prévue à l'article 37:

Justification

Ajout précisant qu'il faut satisfaire à tous les critères.

Amendement 70

Proposition de règlement

Article 36 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission

Amendement

f) il existe des mesures réalisables et efficaces pour prévenir cette présence sur les végétaux concernés.

supprimé

Justification

Les organismes de "qualité" peuvent être aussi dangereux, voire plus dangereux, que les organismes de quarantaine, dont ils ne se distinguent que par leur degré de présence et de propagation au sein de l'Union européenne. Ils ne se distinguent pas par l'existence de mesures réalisables visant à éviter leur présence dans les végétaux. Dans les vignes, par exemple, on ne dispose d'aucune mesure pour éviter la présence du virus dit du "court-noué", excepté l'utilisation d'un matériel de départ sain (plantes mères contrôlées et certifiées).

Amendement 71

Proposition de règlement

Article 37 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

La Commission dresse, par voie d'acte d'exécution, la liste des organismes de qualité de l'Union et des végétaux destinés à la plantation visés à l'article 36, point d), en précisant au besoin les catégories visées au paragraphe 4 et les seuils visés au paragraphe 5.

Une liste des organismes de qualité de l'Union et des végétaux destinés à la plantation visés à l'article 36, point d), en précisant au besoin les catégories visées au paragraphe 4 et les seuils visés au paragraphe 5 **figure à l'annexe I quater.**

Amendement 72

Proposition de règlement

Article 37 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Cette liste comprend les organismes nuisibles et les végétaux destinés à la plantation mentionnés dans les actes suivants:

supprimé

a) la directive 2000/29/CE (annexe II, partie A, chapitre II);

b) la directive 66/402/CEE du Conseil du

14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de céréales[annexe I, points 3) et 6), et annexe II, point 3)]²⁴;

c) la directive 93/48/CEE de la Commission du 23 juin 1993 établissant les fiches indiquant les conditions auxquelles les matériels de multiplication de plantes fruitières et les plantes fruitières destinées à la production de fruits doivent satisfaire conformément à l'article 4 de la directive 92/34/CEE du Conseil(annexe)²⁵;

d) la directive 93/49/CEE de la Commission du 23 juin 1993 établissant les fiches indiquant les conditions auxquelles les matériels de multiplication des plantes ornementales et les plantes ornementales doivent satisfaire conformément à l'article 4 de la directive 91/682/CEE du Conseil(annexe)²⁶;

e) la directive 2002/55/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de légumes [annexe II, point b)]²⁷;

f) la directive 2002/56/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des plants de pommes de terre [annexe I, point 6), et annexe II, point B]²⁸;

g) la directive 2002/57/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres [annexe I, point 4), et annexe II, point 5]²⁹;

²⁴ JO 125 du 11.7.1966, p. 2309/66.

²⁵ JO 250 du 7.10.1993, p. 1.

²⁶ JO 250 du 7.10.1993, p. 9.

²⁷ JO 193 du 20.7.2002, p. 33.

²⁸ JO 193 du 20.7.2002, p. 60.

²⁹ JO 193 du 20.7.2002, p. 74.

Justification

La liste des organismes de qualité de l'Union doit figurer dans l'acte de base. Il s'agit d'un élément essentiel du nouveau règlement, raison pour laquelle est proposée l'introduction d'une annexe reprenant cette liste dans le présent règlement.

Amendement 73

Proposition de règlement

Article 37 – paragraphe 2 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Cet acte d'exécution est adopté conformément à la procédure consultative visée à l'article 99, paragraphe 2.

Amendement

supprimé

Amendement 74

Proposition de règlement

Article 37 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

3. La Commission *modifie l'acte d'exécution prévu au paragraphe 2* quand il ressort d'une évaluation qu'un organisme nuisible ne figurant pas dans *ledit acte* répond aux conditions établies à l'article 36, qu'un organisme nuisible figurant dans *ledit acte* ne répond plus à une ou plusieurs de ces conditions ou que des modifications de la liste sont nécessaires en ce qui concerne les catégories visées au paragraphe 4 ou les seuils visés au paragraphe 5.

Amendement

3. *Le pouvoir est conféré à la Commission d'adopter des actes délégués conformément à l'article 98 concernant la modification de l'annexe I quater*, quand il ressort d'une évaluation qu'un organisme nuisible ne figurant pas dans *cette annexe* répond aux conditions établies à l'article 36, qu'un organisme nuisible figurant dans *cette annexe* ne répond plus à une ou plusieurs de ces conditions ou que des modifications de la liste sont nécessaires en ce qui concerne les catégories visées au paragraphe 4 ou les seuils visés au paragraphe 5. *Avant d'adopter de tels actes délégués, la Commission consulte les parties prenantes.*

Justification

Il est important que la Commission dispose d'une large base d'informations lors de l'établissement de ladite liste.

Amendement 75

Proposition de règlement Article 37 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

La Commission met cette évaluation à disposition des États membres.

Amendement

La Commission met cette évaluation à disposition des États membres *sans délai*.

Justification

Instauration de l'obligation, pour la Commission, d'agir rapidement.

Amendement 76

Proposition de règlement Article 37 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Si des modifications de l'acte d'exécution prévu au paragraphe 2 sont nécessaires pour changer le nom scientifique de l'organisme nuisible, la procédure consultative visée à l'article 99, paragraphe 2, s'applique.

Toutes les autres modifications de l'acte d'exécution prévu au paragraphe 2 sont adoptées en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 99, paragraphe 3. La même procédure s'applique à l'abrogation ou au remplacement de l'acte d'exécution prévu au paragraphe 2.

Amendement

supprimé

Amendement 77

Proposition de règlement Article 38

Texte proposé par la Commission

La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 98 pour modifier l'annexe II, section 4, sur les critères de détermination des organismes nuisibles considérés comme des organismes de qualité de l'Union, en ce qui concerne l'identité de ces organismes, leur pertinence, la probabilité de leur dissémination et leurs incidences économique, sociale et environnementale potentielles, en tenant compte des dernières avancées scientifiques et techniques.

Amendement

La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 98 pour modifier l'annexe II, section 4, sur les critères de détermination des organismes nuisibles considérés comme des organismes de qualité de l'Union, en ce qui concerne l'identité de ces organismes, leur pertinence, la probabilité de leur dissémination et leurs incidences économique, sociale et environnementale potentielles, en tenant compte des dernières avancées scientifiques et techniques ***et de l'évolution des normes internationales.***

Justification

Il est indispensable de prendre en compte l'évolution des normes internationales.

Amendement 78

**Proposition de règlement
Article 40 – titre**

Texte proposé par la Commission

Interdiction de l'introduction de végétaux, produits végétaux et autres objets ***sur le territoire de l'Union***

Amendement

Exigences applicables à l'entrée dans l'Union des végétaux, produits végétaux et autres objets

Justification

Cet amendement pose le principe d'une nouvelle stratégie des contrôles à l'importation, plus efficace car préventive et globale, et prévoit une période de transition afin de tenir compte du temps nécessaire pour la mettre en place.

Amendement 79

**Proposition de règlement
Article 40 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

1. La Commission adopte un acte d'exécution énumérant les végétaux,

Amendement

1. Après le ...*, les États membres n'autorisent l'entrée dans l'Union

produits végétaux et autres objets, les interdictions et les pays tiers concernés qui sont mentionnés à l'annexe III, partie A, de la directive 2000/29/CE.

d'envois de végétaux, de produits végétaux et d'autres objets concernés en provenance de pays tiers que s'ils proviennent d'un pays tiers qui figure sur la liste visée à l'article 40 bis pour les espèces et catégories de végétaux, produits végétaux et autres objets concernées, ou d'une zone d'un tel pays, sauf s'ils sont couverts par une dérogation ou des dispositions complémentaires adoptées en application des articles 45 et 46.

Cet acte d'exécution est adopté conformément à la procédure consultative visée à l'article 99, paragraphe 2.

Dans la liste établie par ledit acte d'exécution, les végétaux, produits végétaux et autres objets sont identifiés par leur numéro de code selon la nomenclature combinée établie par le règlement (CEE) no 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun³⁰ (ci-après dénommé le "code NC").

³⁰ JO L 256 du 7.9.1987, p. 1.

** JO: prière d'insérer la date: trois ans à compter de la date de publication du présent règlement.*

Justification

Cet amendement pose le principe d'une nouvelle stratégie des contrôles à l'importation, plus efficace car préventive et globale, et prévoit une période de transition afin de tenir compte du temps nécessaire pour la mettre en place.

Amendement 80

Proposition de règlement Article 40 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Quand des végétaux, produits végétaux ou autres objets originaires ou expédiés d'un pays tiers présentent un risque

Amendement

2. Pour une période de trois ans à compter de la date de publication du présent règlement, les dispositions des

phytosanitaire inacceptable parce qu'ils sont susceptibles de porter un organisme de quarantaine de l'Union et que ce risque ne peut être ramené à un niveau acceptable par une ou plusieurs des mesures énumérées à l'annexe IV, section 1, points 2 et 3, sur les mesures et principes de gestion du risque lié aux organismes nuisibles, la Commission modifie en conséquence l'acte d'exécution prévu au paragraphe 1 pour y inscrire lesdits végétaux, produits végétaux ou autres objets ainsi que les pays tiers concernés.

Quand des végétaux, produits végétaux ou autres objets figurant dans l'acte d'exécution ne présentent pas de risque phytosanitaire inacceptable, ou que, le cas échéant, un tel risque peut être ramené à un niveau acceptable par une ou plusieurs des mesures prévues à l'annexe IV, section 1, points 2 et 3, sur les mesures de gestion du risque et les filières des organismes de quarantaine, la Commission modifie en conséquence l'acte d'exécution.

L'acceptabilité du risque phytosanitaire est évaluée selon les principes de gestion du risque lié aux organismes nuisibles énoncés à l'annexe IV, section 2. S'il y a lieu, l'acceptabilité du risque phytosanitaire est évaluée pour un ou plusieurs pays tiers spécifiques.

Ces modifications sont adoptées conformément à la procédure d'examen visée à l'article 99, paragraphe 3.

Pour des motifs d'urgence impérieux et dûment justifiés tenant à la maîtrise d'un risque phytosanitaire grave, la Commission adopte ces modifications par des actes d'exécution immédiatement applicables, conformément à la procédure visée à l'article 99, paragraphe 4.

annexes III, IV-A chapitre I, IV-B et V-B de la directive 2000/29/CE restent d'application; le contenu des annexes III, IV-A chapitre I, IV-B et V-B peut être modifié par voie d'actes d'exécution qui sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 99, paragraphe 3. À compter du troisième anniversaire de la publication du présent règlement, le présent article est abrogé et le paragraphe 1 de l'article premier entre en vigueur.

Justification

Cet amendement pose le principe d'une nouvelle stratégie des contrôles à l'importation, plus efficace car préventive et globale, et prévoit une période de transition afin de tenir compte du temps nécessaire pour la mettre en place.

Amendement 81

Proposition de règlement Article 40 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Les végétaux, produits végétaux ou autres objets figurant sur la liste de l'acte d'exécution prévu au paragraphe 1 ne peuvent être introduits sur le territoire de l'Union depuis les pays tiers mentionnés dans cette liste.

supprimé

Justification

Cet amendement pose le principe d'une nouvelle stratégie des contrôles à l'importation, plus efficace car préventive et globale, et prévoit une période de transition afin de tenir compte du temps nécessaire pour la mettre en place.

Amendement 82

Proposition de règlement Article 40 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Quand des végétaux, produits végétaux ou autres objets sont introduits sur le territoire de l'Union en violation du paragraphe 3, l'État membre concerné en informe la Commission et les autres États membres par le système de notification électronique visé à l'article 97.

supprimé

Le pays tiers à partir duquel les végétaux, produits végétaux ou autres objets ont été introduits sur le territoire de l'Union doit aussi être averti.

Justification

Cet amendement pose le principe d'une nouvelle stratégie des contrôles à l'importation, plus efficace car préventive et globale, et prévoit une période de transition afin de tenir compte du temps nécessaire pour la mettre en place.

Amendement 83

Proposition de règlement Article 40 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 40 bis

Listes de pays tiers en provenance desquels l'entrée dans l'Union de végétaux, de produits végétaux et d'autres objets est autorisée

Avant le ...*, la Commission établit, par voie d'actes d'exécution, la liste des pays tiers en provenance desquels l'entrée dans l'Union de certaines espèces et catégories de végétaux, produits végétaux et autres objets est autorisée en vertu du paragraphe 1 de l'article 40. Cette liste est établie de la manière suivante:

(a) les pays souhaitant exporter des végétaux, produits végétaux et autres objets vers l'Union européenne en font la demande auprès de la Commission;

(b) à la réception de ces demandes, la Commission organise l'examen des végétaux, produits végétaux et autres objets en tenant compte:

(i) des annexes III, IV-A chapitre I, IV-B et V-B de la directive 2000/29/CE;

(ii) de l'historique du flux commercial;

(iii) des notifications d'interceptions d'organismes nuisibles par les États membres à la Commission;

(iv) des conclusions des audits menés par la Commission dans le pays tiers de provenance, ainsi que de la coopération

de ce pays avec la Commission à la suite de ces audits;

(v) le cas échéant, de toute autre information technique et scientifique délivrée par des organismes internationaux dépendant de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV), une organisation régionale pour la protection des végétaux telle que l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (OEPP), ou un laboratoire officiel dépendant de l'Union ou d'un État membre;

(c) si elle l'estime nécessaire, la Commission peut exiger d'un pays tiers des garanties supplémentaires pour l'ensemble ou une partie des végétaux, produits végétaux et autres objets qu'il souhaite exporter vers l'Union; ces garanties peuvent prendre la forme d'un dossier comprenant certains ou la totalité des éléments suivants:

(i) la législation en matière de santé des végétaux en vigueur dans le pays tiers et les dispositions relatives à l'entrée dans ce pays des végétaux, produits végétaux et autres objets en provenance d'autres pays tiers;

(ii) les garanties fournies par l'autorité compétente du pays tiers en ce qui concerne l'application et le contrôle efficaces de la législation visée au point i);

(iii) l'organisation, la structure, les ressources et les compétences juridiques de l'autorité compétente du pays tiers;

(iv) les procédures de certification phytosanitaire dans le pays tiers;

(v) la situation phytosanitaire du pays tiers, ou de zones de celui-ci, en ce qui concerne les organismes nuisibles répertoriés et les organismes nuisibles émergents; ainsi que tous les aspects de la situation phytosanitaire du pays tiers, ou d'une zone de celui-ci, qui pourraient

représenter un risque pour la situation phytosanitaire de l'Union;

(vi) les garanties que peut donner l'autorité compétente du pays tiers quant au respect des conditions phytosanitaires correspondantes en vigueur dans l'Union ou à l'application de conditions équivalentes;

(d) si elle l'estime nécessaire, la Commission peut demander une analyse de risque phytosanitaire pour certains végétaux, produits végétaux et autres objets, et également demander l'organisation d'un audit spécifique dans le pays tiers concerné;

(e) compte tenu des points a), b), c) et d) du présent paragraphe, à l'issue de la période de trois ans, pour chaque pays tiers concerné, la Commission détermine:

(i) les végétaux, produits végétaux et autres objets présentant un risque d'introduction d'organismes de quarantaine ou d'autres organismes nuisibles négligeable;

(ii) les végétaux, produits végétaux et autres objets présentant un risque d'introduction d'organismes de quarantaine ou d'autres organismes nuisibles acceptable, qui peut être maîtrisé à l'aide de mesures phytosanitaires;

(iii) les végétaux, produits végétaux et autres objets présentant un risque d'introduction d'organismes de quarantaine ou d'autres organismes nuisibles inacceptable.

***JO: prière d'insérer la date: trois ans à compter de la date de publication du présent règlement.**

Justification

L'amendement décrit les modalités de mise en place d'une nouvelle stratégie des contrôles à l'importation plus efficace car préventive et globale. Il fixe la méthode pour réexaminer le risque phytosanitaire induit par tous les types de végétaux importés en tenant compte du pays

tiers d'origine et prévoit d'établir une liste positive de végétaux dont l'importation peut être autorisée. Il s'agit de prendre en compte l'état des connaissances actuelles de façon pragmatique.

Amendement 84

Proposition de règlement Article 40 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 40 ter

Informations devant figurer dans les listes de pays tiers

La liste prévue à l'article 40 bis comprend deux sections, dans lesquelles les végétaux, produits végétaux et autres objets sont désignés selon la codification du règlement (UE) n° 1006/2011 de la Commission. Si, pour un code donné, seuls certains végétaux sont concernés, le nom scientifique de chacun de ces végétaux doit être précisé. Si certains végétaux, produits végétaux et autres objets sont exclus au sein d'un code, cette exclusion doit être précisée en les désignant par leur nom scientifique.

1. Dans la première section, la Commission précise pour chaque pays tiers les végétaux, produits végétaux et autres objets dont le risque phytosanitaire est négligeable et qui peuvent être introduits sur le territoire de l'Union sans obligatoirement être présentés au point d'entrée dans l'Union aux fins des contrôles officiels prévus à l'article 45 du règlement (UE) n° [...]†. Le cas échéant, la liste indique pour certains végétaux, produits végétaux et autres objets s'ils ne peuvent être introduits dans l'Union qu'à partir d'une zone donnée du pays tiers.

2. Dans la seconde section, la Commission précise pour chaque pays tiers les végétaux, produits végétaux et autres objets dont le risque phytosanitaire

est acceptable mais qui ne peuvent être introduits sur le territoire de l'Union qu'après avoir été présentés au point d'entrée dans l'Union aux fins des contrôles officiels prévus à l'article 45 du règlement (UE) n° [...]⁺. Le cas échéant, la liste indique pour certains végétaux, produits végétaux et autres objets s'ils ne peuvent être introduits qu'à partir d'une zone donnée du pays tiers. Le cas échéant, la liste indique aussi des exigences particulières, en précisant si le respect de ces exigences doit être attesté par des déclarations supplémentaires inscrites sur le certificat phytosanitaire.

⁺JO: prière d'insérer la référence du règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé et au matériel de reproduction des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, et modifiant les règlements (CE) n° 999/2001, (CE) n° 1829/2003, (CE) n° 1831/2003, (CE) n° 1/2005, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 834/2007, (CE) n° 1099/2009, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° [...]/2013 ainsi que les directives 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE, 2008/120/CE et 2009/128/CE (règlement sur les contrôles officiels)

Justification

L'amendement décrit les modalités de mise en place d'une nouvelle stratégie des contrôles à l'importation plus efficace car préventive et globale, reposant sur une liste positive de végétaux dont l'importation peut être autorisée. L'amendement décrit le contenu de cette liste positive.

Amendement 85

Proposition de règlement Article 40 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 40 quater

Suspension et retrait de la liste de pays tiers et autres modifications de la liste

1. Par voie d'actes d'exécution, la Commission suspend ou retire de la liste prévue à l'article 40 bis certains ou la totalité des végétaux, produits végétaux et autres objets provenant d'un pays tiers ou d'une zone de celui-ci, pour un des motifs suivants:

(a) les notifications d'interceptions d'organismes nuisibles par les États membres à la Commission ont significativement augmenté;

(b) la situation phytosanitaire dans le pays tiers, ou une zone de celui-ci, est telle que la suspension ou le retrait de cette liste s'impose pour protéger la situation phytosanitaire de l'Union;

(c) malgré une demande d'informations actualisées sur la situation phytosanitaire et sur d'autres aspects visés à l'article 40 bis, adressée par la Commission au pays tiers, ce dernier n'a pas communiqué ces informations;

(d) un audit organisé par la Commission au nom de l'Union a conclu à la nécessité d'une telle suspension ou d'un tel retrait, ou alors la collaboration du pays tiers avec la Commission suite à cet audit n'a pas été satisfaisante;

(e) le pays tiers n'a pas accepté qu'un audit de la Commission soit réalisé au nom de l'Union sur son territoire.

Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 99, paragraphe 3.

Pour des raisons d'urgence impérieuses dûment justifiées, liées à un risque grave d'introduction dans l'Union d'un organisme nuisible de quarantaine visé à l'article 5, la Commission adopte des actes d'exécution immédiatement applicables conformément à la procédure visée à l'article 99, paragraphe 4.

2. Par voie d'actes d'exécution, la Commission peut réinscrire sur la liste prévue à l'article 40 bis, certains ou la totalité des végétaux, produits végétaux et autres objets provenant d'un pays tiers, ou d'une zone de celui-ci, ayant fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait pour un des motifs suivants:

(a) pour le motif visé au paragraphe 1, point a), pour autant que les notifications d'interceptions d'organismes de quarantaine envoyées par les États membres à la Commission aient significativement diminué sur une période de plus d'un an;

(b) pour le motif visé au paragraphe 1, point b), pour autant que le pays tiers puisse garantir de façon satisfaisante que la situation phytosanitaire ayant donné lieu à la suspension ou au retrait a été réglée ou ne constitue plus une menace pour la santé des végétaux de l'Union;

(c) pour le motif visé au paragraphe 1, point c), pour autant que le pays tiers communique à la Commission les informations nécessaires;

(d) pour les motifs visés au paragraphe 1, points d) et e), à condition que:

(i) le pays tiers ait accepté qu'un audit au sens du paragraphe 1, point e) ou un nouvel audit au sens du paragraphe 1, point d), soit réalisé par la Commission au nom de l'Union sur son territoire; et

(ii) les conclusions de cet audit indiquent que les espèces et catégories concernées de végétaux, produits végétaux et autres

objets provenant de ce pays tiers, ou de zones de celui-ci, peuvent à nouveau être inscrites sur la liste prévue à l'article 40 bis.

En ce qui concerne le motif visé au paragraphe 1, point d), aucun nouvel audit n'aura lieu pendant une période d'un an après la suspension ou le retrait de la liste prévue à l'article 40 bis.

Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 99, paragraphe 3.

3. La Commission peut ajouter, par voie d'actes d'exécution, des végétaux, produits végétaux et autres objets à la liste prévue à l'article 40 bis si, suite à une demande faite par un pays tiers et après examen tel que prévu à l'article 40 bis, le risque phytosanitaire est jugé négligeable ou acceptable.

Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 99, paragraphe 3.

4. La Commission peut modifier, par voie d'actes d'exécution, la classification et les exigences afférentes à certains végétaux, produits végétaux et autres objets inscrits dans la liste prévue à l'article 40 bis, en fonction d'informations nouvelles.

Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 99, paragraphe 3.

5. La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 98 en ce qui concerne les dispositions visant à modifier et compléter les critères prévus au paragraphe 1 en matière de suspension et de retrait d'un pays tiers, ou de zones de celui-ci, de la liste visée à l'article 40 bis.

Justification

L'amendement décrit les modalités de mise en place d'une nouvelle stratégie des contrôles à l'importation plus efficace car préventive et globale, reposant sur une liste positive de

végétaux dont l'importation peut être autorisée. L'amendement permet d'actualiser et de modifier cette liste afin de régir de façon pragmatique les modalités d'importation dans l'Union d'un produit végétal originaire d'un pays tiers.

Amendement 86

Proposition de règlement

Article 43 – paragraphe 1 – premier alinéa

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres et les transporteurs internationaux mettent à la disposition des voyageurs des informations sur les interdictions établies conformément à l'article 40, paragraphe 3, sur les exigences établies conformément à l'article 41, paragraphe 1, et à l'article 42, paragraphe 2, ainsi que sur les exemptions établies conformément à l'article 70, paragraphe 2, relatives à l'introduction de végétaux, produits végétaux et autres objets sur le territoire de l'Union.

Amendement

1. **La Commission**, les États membres et les transporteurs internationaux mettent à la disposition des voyageurs des informations sur les interdictions établies conformément à l'article 40, paragraphe 3, sur les exigences établies conformément à l'article 41, paragraphe 1, et à l'article 42, paragraphe 2, ainsi que sur les exemptions établies conformément à l'article 70, paragraphe 2, relatives à l'introduction de végétaux, produits végétaux et autres objets sur le territoire de l'Union.

Justification

La Commission doit elle aussi concourir à l'information des voyageurs.

Amendement 87

Proposition de règlement

Article 43 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Ces informations **sont** fournies sous forme d'affiches ou de brochures, consultables en ligne, le cas échéant.

Amendement

Ces informations **peuvent être** fournies sous forme d'affiches ou de brochures, consultables en ligne, le cas échéant.

Amendement 88

Proposition de règlement Article 43 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres soumettent **chaque année** à la Commission un rapport résumant les informations fournies au titre du présent article.

Amendement

3. Les États membres soumettent **tous les deux ans** à la Commission un rapport résumant les informations fournies au titre du présent article.

Justification

Un rapport bisannuel est suffisant et permettrait également de réduire la charge administrative des États membres.

Amendement 89

Proposition de règlement Article 44 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) ils sont cultivés ou produits dans l'une des zones d'un pays tiers situées à proximité de la frontière de celui-ci avec un État membre (ci-après dénommées "zones frontalières de pays tiers");

Amendement

a) ils sont cultivés ou produits dans l'une des zones d'un pays tiers situées à proximité de la frontière **terrestre** de celui-ci avec un État membre (ci-après dénommées "zones frontalières de pays tiers");

Amendement 90

Proposition de règlement Article 45 – titre

Texte proposé par la Commission

Exceptions aux interdictions et exigences relatives au transit phytosanitaire

Amendement

Exigences relatives au transit phytosanitaire

Amendement 91

Proposition de règlement Article 45 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

PE522.767v02-00

56/189

RR\1021316FR.doc

Texte proposé par la Commission

b) ils sont emballés et déplacés de telle sorte qu'il n'existe aucun risque de dissémination d'organismes de quarantaine de l'Union lors de leur introduction sur le territoire de l'Union ou de leur transit par celui-ci;

Amendement

b) ils sont emballés et déplacés de telle sorte qu'il n'existe aucun risque de dissémination d'organismes de quarantaine de l'Union lors de leur introduction sur le territoire de l'Union ou de leur transit par celui-ci, ***en apposant un scellé phytosanitaire officiel qui garantit l'emballage d'origine et le moyen de transport (camion plombé) et évite le fractionnement de l'envoi, afin d'assurer officiellement que le transit phytosanitaire par l'Union ne comporte pas de risques;***

Justification

Il est difficile de contrôler l'entrée possible de marchandises interdites sur la base de l'article proposé par la Commission. Nous proposons par conséquent les modifications nécessaires aux fins d'un contrôle exhaustif et effectif et dans le but d'éviter l'entrée de marchandises interdites.

Amendement 92

Proposition de règlement

Article 45 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) ils sont introduits sur le territoire de l'Union, transitent par ce territoire et le quittent sans délai, sous le contrôle officiel des autorités compétentes.

Amendement

c) ils sont introduits sur le territoire de l'Union, transitent par ce territoire et le quittent sans délai, sous le contrôle officiel des autorités compétentes ***et sous contrôle douanier. L'autorité compétente de l'État membre à partir duquel ces végétaux, produits végétaux ou autres objets sont introduits ou circulent pour la première fois à l'intérieur du territoire de l'Union informe les autorités compétentes de tous les autres États membres par lesquels ces végétaux, produits végétaux ou autres objets doivent transiter avant de quitter le territoire de l'Union.***

Justification

Il est difficile de contrôler l'entrée possible de marchandises interdites sur la base de l'article proposé par la Commission. Nous proposons par conséquent les modifications nécessaires aux fins d'un contrôle exhaustif et effectif et dans le but d'éviter l'entrée de marchandises interdites.

Amendement 93

Proposition de règlement

Article 45 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Lorsqu'ils sont en transit phytosanitaire d'un pays tiers vers un autre pays tiers, via le territoire de l'Union, les végétaux, produits végétaux et autres objets sont tenus de respecter les exigences phytosanitaires établies conformément à l'article 40 sans préjudice des autres dispositions phytosanitaires applicables.

Justification

Il est difficile de contrôler l'entrée possible de marchandises interdites sur la base de l'article proposé par la Commission. Nous proposons par conséquent les modifications nécessaires aux fins d'un contrôle exhaustif et effectif et dans le but d'éviter l'entrée de marchandises interdites.

Amendement 94

Proposition de règlement

Article 45 – paragraphe 1 – alinéa 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Conformément à l'alinéa 1 bis), lorsque les végétaux, produits végétaux ou autres objets sont introduits ou circulent pour la première fois sur le territoire de l'Union, l'autorité compétente de l'État membre concerné doit procéder au contrôle des documents liés à cette introduction et est responsable de la mise sous scellé de la marchandise conformément aux

dispositions du premier alinéa, point b).

Justification

Il est difficile de contrôler l'entrée possible de marchandises interdites sur la base de l'article proposé par la Commission. Nous proposons par conséquent les modifications nécessaires aux fins d'un contrôle exhaustif et effectif et dans le but d'éviter l'entrée de marchandises interdites.

Amendement 95

Proposition de règlement

Article 45 – paragraphe 1 – alinéa 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

De même, l'autorité compétente de l'État membre à partir duquel la marchandise en transit quitte le territoire de l'Union informe les autorités compétentes de l'État membre dans lequel la marchandise a été introduite et de l'État membre / des États membres par le(s)quel(s) elle a circulé du fait que la marchandise a quitté le territoire de l'Union.

Justification

Il est difficile de contrôler l'entrée possible de marchandises interdites sur la base de l'article proposé par la Commission. Nous proposons par conséquent les modifications nécessaires aux fins d'un contrôle exhaustif et effectif et dans le but d'éviter l'entrée de marchandises interdites.

Amendement 96

Proposition de règlement

Article 45 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

L'autorité compétente de l'État membre à partir duquel ces végétaux, produits végétaux ou autres objets sont introduits ou circulent pour la première fois à l'intérieur du territoire de l'Union informe les autorités compétentes de tous les autres États membres par lesquels ces

supprimé

produits doivent transiter avant de quitter le territoire de l'Union.

Justification

Cette disposition a été déplacée à un autre endroit de l'article par les amendements déposés par les mêmes auteurs.

Amendement 97

**Proposition de règlement
Article 46 – paragraphe 7 – alinéa 4**

Texte proposé par la Commission

Les États membres soumettent ***chaque année*** à la Commission un rapport résumant les informations pertinentes sur les autorisations accordées en vertu du paragraphe 1 et sur les résultats du contrôle visé au paragraphe 5.

Amendement

Les États membres soumettent ***tous les deux ans*** à la Commission un rapport résumant les informations pertinentes sur les autorisations accordées en vertu du paragraphe 1 et sur les résultats du contrôle visé au paragraphe 5.

Justification

Un rapport bisannuel est suffisant et permettrait également de réduire la charge administrative des États membres.

Amendement 98

**Proposition de règlement
Article 47 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 47 bis

Au plus tard le...*, la Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil, comprenant une analyse coûts-avantages, sur l'application et l'efficacité des mesures relatives aux importations sur le territoire de l'Union et, le cas échéant, elle présente une proposition législative.

**** JO: prière d'insérer la date: cinq ans***

après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Amendement 99

Proposition de règlement Article 48

Texte proposé par la Commission

La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 98 pour modifier l'annexe III, relative aux éléments d'identification des végétaux destinés à la plantation qui présentent un risque phytosanitaire pour le territoire de l'Union, au regard des caractéristiques et de l'origine desdits végétaux, de façon à l'adapter aux dernières avancées scientifiques et techniques.

Amendement

La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 98 pour modifier l'annexe III, relative aux éléments d'identification des végétaux destinés à la plantation qui présentent un risque phytosanitaire pour le territoire de l'Union, au regard des caractéristiques et de l'origine desdits végétaux, de façon à l'adapter aux dernières avancées scientifiques et techniques *et à l'évolution des normes internationales.*

Justification

Il est indispensable de prendre en compte l'évolution des normes internationales.

Amendement 100

Proposition de règlement Article 58 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. L'autorité compétente réalise au moins une fois *par an* des audits ou des inspections des stations de quarantaine pour s'assurer qu'elles remplissent bien les conditions visées à l'article 56, paragraphe 2, et à l'article 57.

Amendement

1. L'autorité compétente réalise au moins une fois *tous les deux ans* des audits ou des inspections des stations de quarantaine pour s'assurer qu'elles remplissent bien les conditions visées à l'article 56, paragraphe 2, et à l'article 57.

Justification

Il est suffisant de réaliser des audits ou des inspections tous les deux ans, ce qui permet également de réduire la charge administrative des États membres.

Amendement 101

Proposition de règlement

Article 59 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. La Commission est encouragée à rédiger un document d'orientation visant à harmoniser les règles de procédure dans les États membres et à éviter les retards injustifiés pour la sortie de végétaux, produits végétaux et autres objets des stations de quarantaine. Ce document d'orientation donne, en particulier, des indications claires quant aux circonstances dans lesquelles des restrictions peuvent être nécessaires et quant aux mesures d'atténuation du risque qui peuvent être prises.

Justification

Le renforcement de l'efficacité et de la normalisation des procédures aux postes de contrôle frontaliers devrait viser à garantir que toutes les restrictions sont mises en place en temps voulu, tout en ayant une incidence minimale sur les échanges. Il est nécessaire de clarifier les orientations pour les opérateurs actifs dans les nouveaux échanges, afin d'indiquer les cas dans lesquels des restrictions sont nécessaires, comment atténuer le risque et comment éviter les retards injustifiés.

Amendement 102

Proposition de règlement

Article 61 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) ils se limitent à fournir aux utilisateurs finaux de petites quantités (définies au cas par cas) de végétaux, produits végétaux ou autres objets, ***par d'autres moyens que la vente à distance***;

a) ils se limitent à fournir aux utilisateurs finaux de petites quantités (définies au cas par cas) de végétaux, produits végétaux ou autres objets;

Justification

Il n'est pas approprié de prévoir une exception pour les ventes à distance. Les banques de semences vendent également de petites quantités à distance, elles les envoient par voie

postale aux personnes qui souhaitent les conserver. Si une charge administrative est liée à cette activité, les banques de semences pourraient réduire leurs ventes, étant donné que la plupart d'entre elles ne disposent pas de personnel rémunéré pour cultiver les semences et qu'elles récoltent et distribuent de petites quantités de graines et de plantes de centaines de variétés différentes.

Amendement 103

Proposition de règlement

Article 61 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 98 pour établir l'un ou plusieurs des points suivants: ***supprimé***

(a) les autres catégories d'opérateurs professionnels qu'il convient d'exempter de l'obligation d'enregistrement prévue au paragraphe 1, lorsque cette obligation risque de constituer pour ces opérateurs une contrainte administrative disproportionnée au regard du risque phytosanitaire que comportent leurs activités professionnelles;

(b) des exigences spécifiques pour l'enregistrement de certaines catégories d'opérateurs professionnels;

(c) les quantités maximales correspondant aux petites quantités de végétaux, produits végétaux et autres objets visées au premier alinéa, point a).

Justification

Supprimé car redondant. Il suffit que la Commission se mette d'accord avec le comité permanent.

Amendement 104

Proposition de règlement Article 62 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les autorités compétentes enregistrent un opérateur professionnel lorsque sa demande d'enregistrement comprend les éléments du paragraphe 2.

Amendement

3. Les autorités compétentes enregistrent **sans délai** un opérateur professionnel lorsque sa demande d'enregistrement comprend les éléments du paragraphe 2.

Justification

Instauration de l'obligation, pour la Commission, d'agir rapidement.

Amendement 105

Proposition de règlement Article 66 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 66 bis

Bonnes pratiques phytosanitaires

1. Un opérateur professionnel qui fournit ou auquel sont fournis des végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des interdictions, à des exigences ou à des conditions en vertu de l'article 40, paragraphe 1, de l'article 41, paragraphes 1 et 2, de l'article 44, paragraphes 1 et 3, de l'article 45, paragraphe 1, de l'article 46, paragraphes 1 et 3, de l'article 47, paragraphe 1, de l'article 49, paragraphes 1 et 2, de l'article 50, paragraphes 1 et 2, ou des articles 52, 53 ou 54 respecte de bonnes pratiques phytosanitaires afin de prévenir l'apparition et la dissémination d'organismes nuisibles. Les bonnes pratiques phytosanitaires visées au paragraphe 1 consistent notamment à:

(a) relever et surveiller les points critiques du processus de production ou de déplacement des végétaux, produits végétaux et autres objets qui peuvent

avoir des répercussions sur leur qualité phytosanitaire;

(b) faire en sorte que les autorités compétentes aient accès aux installations, ainsi qu'aux données de surveillance et à tous les documents connexes;

(c) prendre des mesures, s'il y a lieu, pour assurer le maintien de la qualité phytosanitaire des végétaux, produits végétaux et autres objets.

Justification

Les obligations spécifiques de maîtrise des risques phytosanitaires introduites aux articles 84 à 86 pour les entreprises autorisées à auto-éditer le passeport phytosanitaire européen devraient permettre une véritable responsabilisation de ces opérateurs. Cependant, des exigences plus générales en matière de bonnes pratiques phytosanitaires devraient s'imposer à tous les professionnels, au-delà de la seule obligation de traçabilité actuellement prévue dans le projet aux articles 65 et 66.

Amendement 106

Proposition de règlement Article 67 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le certificat phytosanitaire précise, s'il y a lieu, à la rubrique "déclaration supplémentaire" et conformément aux actes d'exécution adoptés en vertu de l'article 41, paragraphes 1 et 2, et de l'article 50, paragraphes 1 et 2, les exigences spécifiques qui sont remplies, lorsque plusieurs options sont possibles. L'option pertinente prévue dans ces actes *est également précisée.*

Amendement

2. Le certificat phytosanitaire précise, s'il y a lieu, à la rubrique "déclaration supplémentaire" et conformément aux actes d'exécution adoptés en vertu de l'article 41, paragraphes 1 et 2, et de l'article 50, paragraphes 1 et 2, les exigences spécifiques qui sont remplies, lorsque plusieurs options sont possibles. ***Il contient également le texte de*** l'option pertinente prévue dans ces actes, ***ou une référence à celle-ci.***

Amendement 107

Proposition de règlement Article 67 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 bis) Le passeport phytosanitaire peut également être utilisé conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 338/97^{31ter} ou (CE) n° 865/2006^{31quater}.

^{31ter} JO L 61 du 3.3.1997, p.1

^{31quater} JO L 166 du 19.6.2006, p.1

Justification

Il devrait être fait en sorte que le passeport phytosanitaire puisse être utilisé, comme c'était jusqu'à présent le cas, pour le commerce de végétaux faisant l'objet de mesures de protection (CITES).

Amendement 108

Proposition de règlement Article 73 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 73 bis

Au plus tard le ...*, la Commission remet un rapport au Parlement européen et au Conseil pour présenter l'expérience tirée de l'extension du système de passeport phytosanitaire à tous les déplacements de végétaux, produits végétaux et autres objets à l'intérieur du territoire de l'Union, accompagné d'une analyse coûts-avantages claire pour les opérateurs et, le cas échéant, d'une proposition législative.

****JO: prière d'insérer la date correspondant à cinq ans après l'entrée en vigueur du présent règlement.***

Amendement 109

Proposition de règlement Article 74 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Au plus tard le ...*, la Commission remet un rapport au Parlement européen et au Conseil pour présenter l'expérience tirée de l'extension du système de passeport phytosanitaire à tous les déplacements de végétaux, produits végétaux et autres objets à l'intérieur du territoire de l'Union, accompagné d'une analyse coûts-avantages claire pour les opérateurs.

**** JO: prière d'insérer la date correspondant à cinq ans après l'entrée en vigueur du présent règlement.***

Justification

Il existe une préoccupation générale concernant la mesure dans laquelle les passeports phytosanitaires devraient être étendus pour inclure la circulation de certains végétaux destinés à la plantation, leurs produits végétaux et autres objets au sein de l'Union européenne. Les avantages évidents de cette extension pour les opérateurs doivent être avérés et tout coût supplémentaire doit être envisagé, sinon cela pourrait uniquement imposer des charges financière et législative supplémentaires à l'industrie agricole.

Amendement 110

Proposition de règlement Article 76 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Aucun passeport phytosanitaire n'est exigé pour la circulation de petites quantités (définies au cas par cas) de végétaux, produits végétaux ou autres objets destinés à un utilisateur final.

Amendement

Aucun passeport phytosanitaire n'est exigé pour la circulation de petites quantités (définies au cas par cas) de végétaux, produits végétaux ou autres objets destinés à un utilisateur final, **y compris aux jardiniers non professionnels.**

Amendement 111

Proposition de règlement Article 82 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 98 pour établir des mesures détaillées concernant les examens visuels, les échantillonnages et les analyses, ainsi que la fréquence et le calendrier des examens visés aux paragraphes 1, 2 et 3, en ce qui concerne certains végétaux, produits végétaux et autres objets, en fonction du risque phytosanitaire particulier qu'ils sont susceptibles de présenter. Ces examens portent, s'il y a lieu, sur certains végétaux destinés à la plantation relevant des catégories visées à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (UE) n° .../... [Office des publications: prière d'insérer le numéro du règlement relatif au matériel de reproduction des végétaux], et sont effectués, le cas échéant, pour tout élément établi à l'annexe II, partie D, dudit règlement.

supprimé

Lorsque la Commission adopte un tel acte délégué pour certains végétaux destinés à la plantation et que ces végétaux sont soumis à des systèmes de certification conformément à l'article 20, paragraphe 1, du règlement (UE) n° .../... [Office des publications: prière d'insérer le numéro du règlement relatif au matériel de reproduction des végétaux], les examens correspondants sont regroupés dans un système de certification unique.

La Commission tient compte, au moment d'adopter ces actes délégués, de l'état des connaissances et des dernières avancées scientifiques et techniques.

Justification

Supprimé car redondant. Il suffit que la Commission se mette d'accord avec le comité permanent.

Amendement 112 **Proposition de règlement** **Article 89 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

1. Par dérogation à l'article 82, lorsque des végétaux, produits végétaux ou autres objets introduits sur le territoire de l'Union à partir d'un pays tiers, dont la circulation dans ledit territoire exige un passeport phytosanitaire, conformément aux actes d'exécution visés à l'article 74, paragraphe 1, et à l'article 75, paragraphe 1, ce passeport n'est émis que lorsque les contrôles effectués en vertu de l'article 47, paragraphe 1, du règlement (UE) n° .../... [Office des publications: prière d'insérer le numéro du règlement concernant les contrôles officiels], relatifs à l'introduction de ces végétaux, produits végétaux et autres objets, ont donné des résultats concluants.

⁺ JO: prière d'insérer la référence du règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé et au matériel de reproduction des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, et modifiant les règlements (CE) n° 999/2001, (CE) n° 1829/2003, (CE) n° 1831/2003, (CE) n° 1/2005, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 834/2007, (CE) n° 1099/2009, (CE)

Amendement

1. Par dérogation à l'article 82, lorsque des végétaux, produits végétaux ou autres objets introduits sur le territoire de l'Union à partir d'un pays tiers, dont la circulation dans ledit territoire exige un passeport phytosanitaire, conformément aux actes d'exécution visés à l'article 74, paragraphe 1, et à l'article 75, paragraphe 1, ce passeport n'est émis que lorsque les contrôles effectués en vertu de l'article 47, paragraphe 1, du règlement (UE) n° .../... ⁺, relatifs à l'introduction de ces végétaux, produits végétaux et autres objets, ont donné des résultats concluants ***et indiquent que les végétaux, produits végétaux ou autres objets concernés répondent aux exigences de fond pour la délivrance d'un passeport phytosanitaire conformément à l'article 80 et, le cas échéant, à l'article 81.***

⁺ JO: prière d'insérer la référence du règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé et au matériel de reproduction des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, et modifiant les règlements (CE) n° 999/2001, (CE) n° 1829/2003, (CE) n° 1831/2003, (CE) n° 1/2005, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 834/2007, (CE) n° 1099/2009, (CE)

n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° [...] /2013 ainsi que les directives 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE, 2008/120/CE et 2009/128/CE (règlement sur les contrôles officiels)

n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° [...] /2013 ainsi que les directives 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE, 2008/120/CE et 2009/128/CE (règlement sur les contrôles officiels)

Justification

Afin d'éviter les lacunes dans la législation dans les cas où des végétaux, produits végétaux ou autres objets sont importés depuis un pays tiers puis circulant dans l'Union, les certificats phytosanitaires peuvent être remplacés par des passeports phytosanitaires uniquement si les contrôles aux frontières ont été effectués avec des résultats concluants et indiquent que les produits en question répondent aux conditions de délivrance d'un passeport phytosanitaire (telles que l'absence d'organismes de quarantaine, le respect de certaines exigences spécifiques à l'importation, etc.).

Amendement 113

Proposition de règlement

Article 95 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 bis. La Commission consulte le groupe consultatif de la chaîne alimentaire et de la santé animale et végétale institué par la décision 2004/613/CE¹ de la Commission. Ce groupe consultatif apporte des contributions lors de la préparation des actes d'exécution et des actes délégués.

¹ Décision de la Commission du 6 août 2004 relative à la création d'un groupe consultatif de la chaîne alimentaire et de la santé animale et végétale (JO L 275 du 25.8.2004, p. 17).

Justification

La Commission européenne doit consulter le groupe consultatif sur la santé végétale lorsqu'elle travaille à la préparation des actes délégués et des actes d'exécution. Cela garantira un dialogue ouvert et consolidera la participation des acteurs concernés de l'Union au moment de définir des règles législatives plus détaillées.

Amendement 114

Proposition de règlement Article 96 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Le certificat de préexportation est *délivré* à la demande de l'opérateur professionnel par l'État membre dans lequel les végétaux, produits végétaux ou autres objets ont été cultivés, produits ou transformés, pendant que ceux-ci se trouvent sur le site de cet opérateur professionnel.

Amendement

3. Le certificat de préexportation est *émis par l'opérateur professionnel autorisé au sens de l'article 84 ou*, à la demande de l'opérateur professionnel, par l'État membre dans lequel les végétaux, produits végétaux ou autres objets ont été cultivés, produits ou transformés, pendant que ceux-ci se trouvent sur le site de cet opérateur professionnel.

Justification

Les compétences techniques requises pour la délivrance de passeports phytosanitaire sous contrôle officiel sont les mêmes que celles exigées pour la délivrance de certificats de préexportation. Le présent règlement devrait dès lors accorder le même traitement à ces activités pour des raisons de cohérence et de réduction des coûts.

Amendement 115

Proposition de règlement Article 97 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

La Commission établit un système électronique permettant aux États membres d'envoyer leurs notifications.

Amendement

La Commission établit un système électronique permettant aux États membres d'envoyer leurs notifications *et d'informer les opérateurs professionnels le cas échéant*.

Amendement 116

Proposition de règlement Article 98 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La délégation de pouvoir visée à l'article 1er, paragraphe 2, à l'article 7, paragraphes

Amendement

2. La délégation de pouvoir visée à l'article 1er, paragraphe 2, *à l'article 5, paragraphe*

1 et 2, à l'article 8, paragraphe 6, à l'article 11, paragraphe 3, à l'article 20, à l'article 22, paragraphe 3, à l'article 25, paragraphe 4, à l'article 30, à l'article 32, paragraphe 4, à l'article 34, paragraphe 1, à l'article 38, à l'article 44, paragraphe 2, à l'article 45, paragraphe 3, à l'article 46, paragraphe 6, à l'article 48, à l'article 61, paragraphe 3, à l'article 67, paragraphe 4, à l'article 71, paragraphe 4, à l'article 76, à l'article 78, paragraphe 4, à l'article 82, paragraphe 4, à l'article 84, paragraphe 2, à l'article 86, paragraphe 3, à l'article 91, paragraphe 2, à l'article 92, paragraphes 1 et 3, à l'article 93, paragraphe 1, à l'article 94, paragraphe 4, à l'article 95, paragraphe 5, et à l'article 96, paragraphe 5, est conférée à la Commission pour une ***durée indéterminée à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.***

* JO: la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

2, à l'article 6, paragraphe 2, à l'article 7, paragraphes 1 et 2, à l'article 8, paragraphe 6, à l'article 11, paragraphe 3, à l'article 20, à l'article 22, paragraphe 3, à l'article 25, paragraphe 4, ***à l'article 27,*** à l'article 30, à l'article 32, paragraphe 4, à l'article 34, paragraphe 1, ***à l'article 37, paragraphe 2,*** à l'article 38, à l'article 44, paragraphe 2, à l'article 45, paragraphe 3, à l'article 46, paragraphe 6, à l'article 48, à l'article 61, paragraphe 3, à l'article 67, paragraphe 4, à l'article 71, paragraphe 4, à l'article 76, à l'article 78, paragraphe 4, à l'article 82, paragraphe 4, à l'article 84, paragraphe 2, à l'article 86, paragraphe 3, à l'article 91, paragraphe 2, à l'article 92, paragraphes 1 et 3, à l'article 93, paragraphe 1, à l'article 94, paragraphe 4, à l'article 95, paragraphe 5, et à l'article 96, paragraphe 5, est conférée à la Commission pour une ***période de cinq ans à compter du ...*.*** ***La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation***

* JO: prière d'insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Justification

Cet amendement est lié aux amendements aux articles 5, 6, 27 et 37.

Amendement 117

Proposition de règlement Article 98 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 1er, paragraphe 2, à l'article 7, paragraphes 1 et 2, à l'article 8, paragraphe 6, à l'article 11, paragraphe 3, à l'article 20, à l'article 22, paragraphe 3, à l'article 25, paragraphe 4, à l'article 30, à l'article 32, paragraphe 4, à l'article 34, paragraphe 1, à l'article 38, à l'article 44, paragraphe 2, à l'article 45,

Amendement

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 1er, paragraphe 2, ***à l'article 5, paragraphe 2, à l'article 6, paragraphe 2,*** à l'article 7, paragraphes 1 et 2, à l'article 8, paragraphe 6, à l'article 11, paragraphe 3, à l'article 20, à l'article 22, paragraphe 3, à l'article 25, paragraphe 4, ***à l'article 27,*** à l'article 30, à l'article 32, paragraphe 4, à

paragraphe 3, à l'article 46, paragraphe 6, à l'article 48, à l'article 61, paragraphe 3, à l'article 67, paragraphe 4, à l'article 71, paragraphe 4, à l'article 76, à l'article 78, paragraphe 4, à l'article 82, paragraphe 4, à l'article 84, paragraphe 2, à l'article 86, paragraphe 3, à l'article 91, paragraphe 2, à l'article 92, paragraphes 1 et 3, à l'article 93, paragraphe 1, à l'article 94, paragraphe 4, à l'article 95, paragraphe 5, et à l'article 96, paragraphe 5, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou par le Conseil. Une décision de révocation met un terme à la délégation des pouvoirs précisés dans ladite décision. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de la décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure précisée dans ladite décision. Elle n'affecte pas la validité des actes délégués déjà en vigueur.

l'article 34, paragraphe 1, **à l'article 37, paragraphe 2**, à l'article 38, à l'article 44, paragraphe 2, à l'article 45, paragraphe 3, à l'article 46, paragraphe 6, à l'article 48, à l'article 61, paragraphe 3, à l'article 67, paragraphe 4, à l'article 71, paragraphe 4, à l'article 76, à l'article 78, paragraphe 4, à l'article 82, paragraphe 4, à l'article 84, paragraphe 2, à l'article 86, paragraphe 3, à l'article 91, paragraphe 2, à l'article 92, paragraphes 1 et 3, à l'article 93, paragraphe 1, à l'article 94, paragraphe 4, à l'article 95, paragraphe 5, et à l'article 96, paragraphe 5, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou par le Conseil. Une décision de révocation met un terme à la délégation des pouvoirs précisés dans ladite décision. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de la décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure précisée dans ladite décision. Elle n'affecte pas la validité des actes délégués déjà en vigueur.

Justification

Cet amendement est lié aux amendements aux articles 5, 6, 27 et 37.

Amendement 118

Proposition de règlement

Article 98 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. Quatre ans après le ...*, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'utilisation du pouvoir d'adoption d'actes délégués visé au paragraphe 2.

**** JO: prière d'insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement.***

Amendement 119

Proposition de règlement Article 98 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 98 bis

Procédure d'urgence

Les actes délégués adoptés en vertu du présent article entrent en vigueur sans délai et s'appliquent tant qu'aucune objection n'est exprimée conformément au paragraphe 2. La notification d'un acte délégué au Parlement européen et au Conseil expose les raisons du recours à la procédure d'urgence.

Le Parlement européen ou le Conseil peut exprimer des objections à l'égard d'un acte délégué, conformément à la procédure visée à l'article 98, paragraphe 5. En pareil cas, la Commission abroge l'acte concerné sans délai après que le Parlement européen ou le Conseil lui a notifié sa décision d'exprimer des objections.

Justification

En cas d'urgence, les actes délégués doivent entrer en vigueur immédiatement après leur adoption. Cela peut s'avérer nécessaire, par exemple, en cas de risque phytosanitaire grave, lorsqu'un organisme de quarantaine spécifique de l'Union doit être classé comme organisme prioritaire (article 6, paragraphe 2).

Amendement 120

Proposition de règlement Article 100 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions du présent règlement et prennent toute mesure nécessaire pour assurer l'exécution desdites sanctions. Les

Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions du présent règlement et prennent toute mesure nécessaire pour assurer l'exécution desdites sanctions. Les

sanctions prévues doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives.

sanctions prévues doivent être efficaces, proportionnées à *l'importance du préjudice économique et phytosanitaire causé sur l'ensemble du territoire de l'Union* et dissuasives.

Amendement 121

Proposition de règlement

Article 102 – paragraphe 1 – point 2

Règlement (UE) [...] /2013

Article 17 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) mesures visant à éradiquer rapidement et précocement les invasions d'espèces exotiques, prises par les États membres conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° [...] /2014 du Parlement européen et du Conseil,*

** Règlement (UE) n° ... /2014 du Parlement européen et du Conseil du ... relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes (JO L,...)*

Justification

Afin d'aligner le règlement relatif à la gestion des dépenses sur la proposition relative aux espèces exotiques envahissantes publiée le 9 septembre 2013, il convient que les mesures prises par les États membres afin d'éradiquer les invasions d'espèces exotiques en début d'invasion conformément à l'article 15 de cette proposition puissent bénéficier d'un cofinancement par l'Union. Voir justification de l'amendement à l'article 102, paragraphe 2, point a).

Amendement 122

Proposition de règlement

Article 102 – paragraphe 1 – point 3 – sous-point -a

Règlement (UE) [...] /2013

Article 18 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

*- a) elles concernent des spécimens vivants d'une espèce, d'une sous-espèce ou d'un taxon inférieur de végétaux, de champignons ou de micro-organismes qui, s'ils sont introduits sur le territoire de l'Union, risquent d'avoir une incidence négative sur la santé des végétaux, et qui sont couverts par des mesures d'éradication précoce adoptées en conformité avec l'article 15 du règlement (UE) n° [...] /2014**

** JO: prière d'insérer le numéro du règlement (UE) n° [...] /2014 du Parlement européen et du Conseil relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes.*

Justification

Il convient d'aligner le règlement relatif à la gestion des dépenses sur la proposition relative aux espèces exotiques envahissantes. Les mesures prises par les États membres afin d'éradiquer précocement les invasions d'espèces exotiques devraient, sous certaines conditions, pouvoir bénéficier d'un cofinancement par l'Union. Les coûts susceptibles de bénéficier d'un cofinancement devraient inclure le dédommagement des opérateurs pour la valeur des végétaux détruits couverts par ces mesures d'éradication dès le début de l'invasion.

Amendement 123

Proposition de règlement

Article 102 – paragraphe 1 – point 4 – sous-point a

Règlement (UE) [...] /2013.

Article 19 – paragraphe 1 – point c ter (nouveau)

c ter) coûts encourus par les États membres pour l'indemnisation des opérateurs visés à l'article 2, paragraphe 7, points a), b) et c) du règlement (UE) n° [...] /2014 du Parlement européen et du Conseil relatif aux mesures de protection contre les

organismes nuisibles aux végétaux pour la destruction des végétaux, produits végétaux ou autres objets soumis aux mesures d'éradication rapide en début d'invasion adoptées conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° [...]/**;*

** Règlement (UE) n° .../2014 du Parlement européen et du Conseil du ... relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux (JO L, ..., ...).*

*** JO: prière d'insérer le numéro du règlement (UE) n° [...] /2014 du Parlement européen et du Conseil relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes.*

Justification

La référence doit être corrigée (voir les autres amendements).

Amendement 124

Proposition de règlement

Article 102 – paragraphe 1 – point 4 – sous-point a

Règlement (UE) [...] /2013.

Article 19 – paragraphe 1 – point c quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c quater) coûts d'indemnisation des opérateurs visés à l'article 2, paragraphe 7, points a), b) et c) du règlement (UE) n° [...] /2013 pour la mise en œuvre de mesures de biosécurité renforcées indispensables pour protéger le territoire de l'Union contre des organismes de priorité.*

** JO: prière d'insérer le numéro du règlement (UE) n° .../2014 du Parlement européen et du Conseil du ... relatif aux mesures de protection contre les*

organismes nuisibles aux végétaux.

Justification

Il convient d'indemniser les opérateurs qui prennent des mesures de biosécurité renforcées essentielles pour réagir rapidement face aux organismes de priorité.

Amendement 125

Proposition de règlement

Article 102 – paragraphe 1 – point 4 – sous-point c

Règlement (UE) [...] /2013

Article 19 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

c) Le deuxième alinéa suivant est ajouté:
"Aux fins du premier alinéa, point c) bis, l'indemnisation n'excède pas la valeur des végétaux, produits végétaux et autres objets sur le marché juste avant leur destruction, et leur éventuelle valeur de récupération est déduite de l'indemnisation."

Amendement

c) Le deuxième alinéa suivant est ajouté:
"Aux fins du premier alinéa, points c bis), c **ter**) et c **quater**), l'indemnisation n'excède pas la valeur des végétaux, produits végétaux et autres objets sur le marché juste avant leur destruction, et leur éventuelle valeur de récupération est déduite de l'indemnisation."

Justification

Il convient d'indemniser les opérateurs qui prennent des mesures de biosécurité renforcées essentielles pour réagir rapidement face aux organismes de priorité.

Amendement 126

Proposition de règlement

Annexe I bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Annexe I bis

Liste des organismes de quarantaine de l'Union visés à l'article 5

**ORGANISMES NUISIBLES
INCONNUS DANS L'UNION ET
IMPORTANTES POUR TOUTE L'UNION**

a) Insectes, acariens et nématodes à tous

les stades de leur développement

Acleris spp. (non européen)

Aculops fuchsiae Keifer

Agrilus planipennis Fairmaire

Aleurochantus spp.

Amauromyza maculosa (Malloch)

Anomala orientalis Waterhouse

Anoplophora chinensis (Thomson)

Anoplophora glabripennis (Motschulsky)

Anoplophora malasiaca (Forster)

Anthonomus bisignifer (Schenkling)

Anthonomus signatus (Say)

Aonidella citrina Coquillet

Aphelenchoïdes besseyi Christie

Arrhenodes minutus Drury

Aschistonyx eppoi Inouye

Bemisia tabaci Genn. (populations non européennes) vecteur de virus tels que:

a) *irus de la mosaïque dorée du haricot*

b) *Virus de la marbrure légère du niébé*

c) *Virus de la jaunisse infectieuse de la laitue*

d) *Virus des mouchetures légères du piment*

e) *Virus de l'enroulement foliaire de la courge*

f) *Virus de la mosaïque de l'euphorbe*

g) *Virus de la tomate de Floride*

Bursaphelenchus xylophilus (Steiner et Buher) Nickle et al.

Carposina niponensis Walsingham

Cicadellidae (non européens) connus en tant que vecteurs de la maladie de Pierce (causée par *Xylella fastidiosa*), tels que:

a) *Carneocephala fulgida* Nottingham

b) Draeculacephala minerva Ball
c) Graphocephala atropunctata (Signoret)
Choristoneura spp. (non européen)
Conotrachelus nenuphar (Herbst)
Dendrolimus sibiricus Tschetverikov
Diabrotica barberi Smith & Lawrence
Diabrotica undecimpunctata howardi
Barber
Diabrotica undecimpunctata
undecimpunctata Mannerheim
Diabrotica virgifera zea Krysan & Smith
Diaphorina citri Kuway
Enarmonia packardi (Zeller)
Enarmonia prunivora Walsh
Eotetranychus lewisi McGregor
Grapholita inopinata Heinrich
Heliothis zea (Boddie)
Hirschmanniella spp., à l'exception de
Hirschmanniella gracilis (de Man) Luc &
Goodey
Hishomonus phycitis
Leucaspis japonica Ckll.
Liriomyza sativae Blanchard
Listronotus bonariensis (Kuschel)
Longidorus diadecturus Eveleigh et Allen
Margarodes, espèces non européennes,
telles que: a) *Margarodes vitis* (Phillipi)
Margarodes vredendalensis de Klerk c)
Margarodes prieskeansis Jakubski
Monochamus spp. (non européen)
Myndus crudus Van Duzee
Nacobbus aberrans (Thorne) Thorne et
Allen
Naupactus leucoloma Boheman
Numonia pirivorella (Matsumura)

Oligonychus perditus Pritchard et Baker
Pissodes spp. (non européen)
Premnotrypes spp. (non européen)
Pseudopityophthorus minutissimus
(Zimmermann)
Pseudopityophthorus pruinosus
(Eichhoff)
Radopholus citrophilus Huettel Dickson
et Kaplan
Rhynchophorus palmarum (L.)
Scaphoideus luteolus (Van Duzee)
Scirtothrips aurantii Faure
Scirtothrips dorsalis Hood
Scirtothrips citri (Moultex)
Scolytidae spp. (non européens)
Scrobipalopsis solanivora Povolny
Spodoptera eridania (Cramer)
Spodoptera frugiperda (Smith)
Spodoptera litura (Fabricus)
Tachypterellus quadrigibbus Say
Taxoptera citricida Kirk.
Thaumatotibia leucotreta
Thrips palmi Karny
Tephritidae (non européens), tels que:
a) *Anastrepha fraterculus* (Wiedemann)
b) *Anastrepha ludens* (Loew)
c) *Anastrepha obliqua* Macquart
d) *Anastrepha suspensa* (Loew)
e) *Dacus ciliatus* Loew
f) *Dacus cucurbitae* Coquillet
g) *Dacus dorsalis* Hendel
h) *Dacus tryoni* (Froggatt)
i) *Dacus tsunconis* Miyake
j) *Dacus zonatus* Saund

k) Epochra canadensis (Loew)
l) Pardalaspis cyanescens Bezzi
m) Pardalaspis quinaris Bezzi
n) Pterandrus rosa (Karsch)
o) Rhacochlaena japonica Ito
p) Rhagoletis cingulata (Loew)
q) Rhagoletis completa Cresson
r) Rhagoletis fausta (Osten-Sacken)
s) Rhagoletis indifferens Curran
t) Rhagoletis mendax Curran
u) Rhagoletis pomonella Walsh
v) Rhagoletis ribicola Doane
w) Rhagoletis suavis (Loew)
Trioza erythrae Del Guercio
Unaspis citri Comstock
Xiphinema americanum Cobb sensu lato
(populations non européennes)
Xiphinema californicum Lamberti et
Bleve-Zacheo
b) Bactéries
Bactérie du verdissement des agrumes
Chlorose variée des agrumes
Erwinia stewartii (Smith) Dye
Xanthomonas campestris (toutes les
souches pathogènes aux Citrus)
Xanthomonas campestris pv. oryzae
(Ishiyama) Dye et pv. oryzicola (Fang. et
al.) Dye
Xylella fastidiosa (Well et Raju)
c) Champignons
Alternaria alternata (Fr.) Keissler
(pathogènes non européens)
Anisogramma anomala (Peck) E. Müller
Apiosporina morbosa (Schwein.) v. Arx
Atropellis spp.

Ceratocystis fagacearum (Bretz) Hunt
Ceratocystis virescens (Davidson) Moreau
Cercoseptoria pini-densiflorae (Hori et Nambu) Deighton
Cercospora angolensis Carv. et Mendes
Ciborinia camelliae Kohn
Chrysomyxa arctostaphyli Dietel
Cronartium spp. (non européen)
Diaporthe vaccinii Shaer
Endocronartium spp. (non européen)
Elsinoe spp. Bitanc. et Jenk. Mendes
Fusarium oxysporum f. sp. *albedinis* (Kilian et Maire) Gordon
Guignardia citricarpa Kiely (toutes les souches pathogènes aux Citrus)
Guignardia laricina (Saw.) Yamamoto et Ito
Guignardia piricola (Nosa) Yamamoto
Gymnosporangium spp. (non européen)
Inonotus weiril (Murril) Kotlaba et Pouzar
Melampsora farlowii (Arthur) Davis
Monilinia fructicola (Winter) Honey
Mycosphaerella larici-leptolepis Ito et al.
Mycosphaerella populorum G. E. Thompson
Phoma andina Turkensteen
Phyllosticta solitaria Ell. et Ev.
Puccinia pittieriana Hennings
Septoria lycopersici Speg. var. *malagutii* Ciccarone et Boerema
Scirrhia acicola (Dearn.) Siggers
Stegophora ulmea (Schweinitz: Fries) Sydow & Sydow
Thecaphora solani Barrus
Tilletia indica Mitra

Trechispora brinkmannii (Bresad.)
Rogers

Venturia nashicola Tanaka et Yamamoto

d) *Virus et organismes analogues*

*Mycoplasme de la nécrose du phloème
d'Ulmus*

*Virus et organismes analogues de la
pomme de terre, tels que:*

a) *Virus andin latent de la pomme de terre*

b) *Virus de la marbrure de la pomme de
terre des Andes*

c) *Virus B de l'arracacha*

d) *Virus des anneaux noirs de la pomme
de terre*

e) *Viroïde de la maladie des tubercules en
fuseau*

f) *Virus T de la pomme de terre*

g) *Isolats non européens des virus A, M,
S, V, X et Y (y compris Y o, Y n et Y e),
ainsi que du virus de l'enroulement
foliaire de la pomme de terre*

Virus des taches en anneaux du tabac

Virus de la tache annulaire de la tomate

*Virus et organismes analogues de
Cydonia Mill., Fragaria L., Malus Mill.,
Prunus L., Pyrus L., Ribes L., Rubus L. et
Vitis L., tels que:*

a) *Blueberry leaf mottle virus*

b) *Virus des feuilles lacérées du cerisier
(américain)*

c) *Peach mosaic virus (américain)*

d) *Peach phony rickettsia*

e) *Virus de la mosaïque en rosette du
pêcher*

f) *Peach rosette mycoplasm*

g) *Peach X-disease mycoplasm*

h) *Peach yellows mycoplasm*

- i) Virus des arabesques du prunier (américain)*
 - j) Virus de l'enroulement des feuilles du framboisier (américain)*
 - k) Virus latent C du fraisier*
 - l) Virus de la bigarrure des nervures du fraisier*
 - m) Mycoplasme des balais de sorcière du fraisier*
 - n) Virus et organismes analogues non européen de Cydonia Mill., Fragaria L., Malus Mill., Prunus L., Pyrus L., Ribes L., Rubus L. et Vitis L.*
- Virus transmis par Bemisia tabaci Genn., tels que:*
- a) Virus de la mosaïque dorée du haricot*
 - b) Virus de la marbrure légère du niébé*
 - c) Virus de la jaunisse infectieuse de la laitue*
 - d) Virus des mouchetures légères du piment*
 - e) Virus de l'enroulement foliaire de la courge*
 - f) Virus de la mosaïque de l'euphorbe*
 - g) Virus de la tomate de Floride*
- Virus de l'enroulement apical de la betterave (souches non européennes)*
- Virus latent du framboisier noir*
- Blight et analogue*
- Viroïde du cadang cadang*
- Virus de l'enroulement foliaire du cerisier*
- Chrysanthemum stem necrosis virus*
- Virus de la mosaïque des agrumes*
- Virus de la tristezza des agrumes (souches non européennes)*
- Leprose*
- Little cherry pathogen (souches non*

européennes)

Psorosis dispersé naturellement

Mycoplasme du palmier (jaunissement mortel)

Virus des taches annulaires du prunier

Virus du nanisme du Satsuma

Virus de la feuille lascinée

Balai de sorcière (MLO)

e) Plantes parasites

Arceuthobium spp. (non européennes)

**ORGANISMES NUISIBLES PRÉSENTS
DANS L'UNION ET IMPORTANTS
POUR TOUTE L'UNION**

a) Insectes, acariens et nématodes à tous les stades de leur développement

Diabrotica virgifera virgifera Le Conte

Globodera pallida (Stone) Behrens

Globodera rostochiensis (Wollenweber) Behrens

Meloidogyne chitwoodi Golden et al. (toutes populations)

Meloidogyne fallax Karssen

Opogona sacchari (Bojer)

Popillia japonica Newman

Rhizoecus hibisci Kawai & Takagi

Spodoptera littoralis (Boisduval)

b) Bactéries

Clavibacter michiganensi (Smith) Davis et al. ssp. sepedonicus (Spieckermann et Kotthoff) Davis et al.

Pseudomonas solanacearum (Smith) Smith

c) Champignons

Melampsora medusae Thümen

Synchytrium endobioticum (Schilfersky) Percival

d) Virus et organismes analogues

Mycoplasme des proliférations du pommier

Mycoplasme de l'enroulement chlorotique de l'abricotier

Mycoplasme du dépérissement du poirier

e) Autres

Pomacea spp.

Justification

Inclut les organismes nuisibles mentionnés à l'annexe I, partie A, et à l'annexe II, section I, partie A, de la directive 2000/29/CE.

Amendement 127

**Proposition de règlement
Annexe I ter (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

ANNEXE I ter

Liste des organismes de priorité de l'Union visés à l'article 6, paragraphe 2

a) Insectes, acariens et nématodes à tous les stades de leur développement

Anoplophora chinensis (Thomson)

Anoplophora glabripennis (Motschulsky)

Bursaphelenchus xylophilus (Steiner et Buher) Nickle et al.

Cicadellidae (non européens) connus en tant que vecteurs de la maladie de Pierce (causée par Xylella fastidiosa), tels que:

a) Carneiocephala fulgida Nottingham

b) Draeculacephala minerva Ball

c) Graphocephala atropunctata (Signoret)

Diaphorina citri Kuway

Paysandisia archon

Pistisia dactyliferae

Rhynchophorus ferrugineus

Thaumatotibia leucotreta

Trioza erythrae Del Guercio

b) Bactéries

Bactérie du verdissement des agrumes

Pseudomonas solanacearum (Smith)
Smith

Pseudomonas syringae

Xanthomonas campestris (toutes les
souches pathogènes aux Citrus)

Xanthomonas campestris pv. *oryzae*
(Ishiyama) Dye et pv. *oryzicola* (Fang. et
al.) Dye

Xylella fastidiosa (Well et Raju)

c) Champignons

Elsinoe spp. Bitanc. et Jenk. Mendes

Gibberella circinata

Guignardia citricarpa Kiely (toutes les
souches pathogènes aux Citrus)

Hypoxyton mammatum

Phytophthora ramorum

Trechispora brinkmannii (Bresad.)
Rogers

Venturia nashicola Tanaka et Yamamoto

d) Virus et organismes analogues

*Virus et organismes analogues de la
pomme de terre, tels que:*

a) Virus andin latent de la pomme de terre

**b) Virus de la marbrure de la pomme de
terre des Andes**

c) Virus B de l'arracacha

**d) Virus des anneaux noirs de la pomme
de terre**

**e) Viroïde de la maladie des tubercules en
fuseau**

f) Virus T de la pomme de terre

g) Isolats non européens des virus A, M, S, V, X et Y (y compris Y o, Y n et Y e), ainsi que du virus de l'enroulement foliaire de la pomme de terre

Flavescence dorée de la vigne (MLO)

e) Autres

Pomacea spp.

Justification

*L'UE doit encourager les Etats Membres à mettre en place des stratégies globales de lutte contre les ravageurs des palmiers (notamment *Rhynchophorus ferrugineus*, *Paysandisia archon*, *Pistosia dactyliferae*) et les coordonner. Ces ravageurs doivent faire partie de la liste des organismes de priorité.*

Amendement 128

Proposition de règlement Annexe I quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Annexe I quater

Liste des organismes de qualité visés à l'article 36

INSECTES

Acanthoscelides obtectus Sag.

Pelargonium flower break carmovirus

Aceria essigi.

Aculops fockeui.

Agromyzidae

Aleurodidae, particulièrement: Bemisia tabaci

Aleurothrixus floccosus (Mashell)

Anarsia lineatella.

Aphelenchoides spp.

Blastophaga spp.

Bruchus affinis Froel.

Bruchus atomarius L.
Bruchus pisorum L.
Bruchus rufimanus Boh.
Cacoecimorpha pronubana
Cecidophyopsis ribis.
Circulifer haematoceps
Circulifer tenellus
Cochenilles, en particulier: Epidiaspis leperii, Pseudaulacaspis pentagona, Quadraspidiotus perniciosus
Daktulosphaira vitifoliae (Fitch)
Diarthronomia chrysanthemi
Ditylenchus destructor Thorne
Ditylenchus dipsaci
Epichoristodes acerbella
Epidiaspis leperii.
Eriophis avellanae.
Eriophyes similis.
Eriosoma lanigerum
Eumerus spp.
Eusophera pinguis
Eutetranychus orientalis Klein
Helicoverpa armigera (Hübner)
Lepidoptera
Liriomyza huidobrensis (Blanchard)
Liriomyza trifolii (Burgess)
Meloidogyne spp.
Merodon equestris
Myzus ornatus
Otiorrhynchus sulcatus
Parabemisia myricae (Kuwana)
Parabemisia myricae (Kuwana)
Parasaissetia nigra (Nietner)
Paysandisia archon (Burmeister)

Pratylenchus penetrans
Pratylenchus spp.
Pseudaulacaspis pentagona.
Quadraspidiotus perniciosus
Quadraspidiotus perniciosus
Radopholus similis (Cobb) Thorne
Rhizoglyphidae
Rhyacionia buoliana
Rhyzoglyphus spp.
Rotylenchus robustus
Salssetia oleae
Sciara
Tarsonemidae
Tarsonemidae
Tetranychus urticae
Thysanoptera
Tylenchulus semipenetrans
Virus des arabesques du Pelargonium

BACTÉRIES

Agrobacterium rhizogenes
Agrobacterium tumefaciens
Agrobacterium tumefaciens
Clavibacter michiganensis spp. insidiosus
(McCulloch) Davis et al.
Clavibacter michiganensis spp.
michiganensis (Smith) Davis et al
Corynebacterium sepedonicum
Erwinia amylovora (Burr.) Winsi. et al
Erwinia carotovora subsp. Carotovora
Erwinia chrysanthemi
Pseudomonas caryophylli (Burkholder)
Starr et Burkholder
Pseudomonas marginata
Pseudomonas solanacearum.

Pseudomonas syringae pv. *glycinea*

Pseudomonas syringae pv. *mors prunorum*.

Pseudomonas syringae pv. *persicae*
(Prunier et al.) Young et al

Pseudomonas syringae pv. *savastanoi*.

Pseudomonas syringae pv. *syringae*

Rhodococcus fascians

Xanthomonas campestris pv. *Begoniae*

Xanthomonas campestris pv. *corylina*.

Xanthomonas campestris pv. *juglandi*.

Xanthomonas campestris pv. *Pelargonii*

Xanthomonas campestris pv. *pruni*
(Smith) Dye

Xanthomonas campestris pv. *phaseoli*
(Smith) Dye

Xanthomonas campestris pv. *vesicatoria*
(Doidge) Dye

Xanthomonas fragariae Kennedy et King

Xylophilus ampelinus Vitis
(Panagopoulos) Willems. et al

CHAMPIGNONS

Agents de pourriture (*Botrytis* spp.,
Pythium spp.)

Fusarium oxisporum f. sp. *lilii*

Fusarium oxisporum sp. *gladioli*

Rhizoctonia spp.

Alternaria dianthicola

Armillariella mellea

Ceratocystis fimbriata f. sp. *platani* Walter

Chondrostereum purpureum

Claviceps purpurea

Cryphonectria parasitica (Murrill) Barr

Curvularia trifolii

Cylindrocarpon destructans

Diaporthe phaseolorum var. *caulivora* et
var. *sojae*

Didymella applanata.

Didymella ligulicola (Baker, Dimock et
Davis) v. Arx

Exosporium palmivorum

Fusarium fujikuroi

Fusarium oxisporum f. sp. *dianthi*

Fusarium oxisporum sp. *chrysanthemi*

Fusarium oxysporum f. sp. *narcissi*

Fusarium spp.

Gliocladium wermoeseni

Graphiola phoenicis

Helminthosporium

Lophodermium seditiosum

Mycosphaerella dianthi

Nectria galligena

Oïdium

Penicillium gladioli

Peronospora rubi.

Pestalozzia Phoenicis

Phialophora cinerescens (Wollenweber)
van Beyma

Phialophora gregata

Phoma tracheiphila (Petri) Kanchaveli et
Gikashvili

Phyllactinia guttata.

Phytophthora cactorum.

Phytophthora fragariae var. *rubi*.

Phytophthora spp.

Plasmopara halstedii (Farlow) Berl. et de
Toni

Agents de pourriture: *Fusarium* spp. et
Pythium spp.

Puccinia chrysanthemi

Puccinia horiana Hennings
Puccinia pelargonii zonalis
Pythium spp.
Rhizoctonia spp.
Rhizopus spp.
Rosellinia necatrix
Scirrhia pini Funk et Parker
Sclerotinia spp.
Septoria gladioli
Slerotium bulborum
Synchytrium endobioticum
Taphrina deformans
Thielaviopsis basicola
Tilletia
Urocystis gladiolicola
Uromyces dianthi
Uromyces trasversalis
Ustilaginaceae
Venturia spp.
Verticillium spp
**VIRUS ET ORGANISMES
ANALOGUES**
Narcissus white streak agent
Carnation mottle carmovirus
Carnation etched ring caulimovirus
Carnation necrotic fleck closterovirus
Aster yellow mycoplasm
Corky pit agent
Anarsia lineatella
Virus de la mosaïque du pommier
Virus de la mosaïque de l'arabette
*Virus de l'enroulement des feuilles de la
betterave*
Variégation infectieuse du cerisier

Black currant reversion
Virus de l'enroulement foliaire du cerisier
Chondrostereum purpureum
Viroïde nanifiant du chrysanthème
Rugosité des feuilles des agrumes
Virus de la tristezza des agrumes Citrus
(souches européennes)
Citrus vein enation woody gall
Cochenilles, en particulier: Epidiaspis
leperii, Pseudaulacaspis pentagona,
Quadraspidiotus perniciosus
Coniothyrium spp.
Virus de l'aspermie de la tomate
Diplocarpon rosae
Maladies qui provoquent, sur les jeunes
feuilles, des symptômes similaires à ceux
du psoriasis, telles que: taches annulaires,
crustacortis, "impietratura" et concave
gum
Eriosoma lanigerum
Flavescence dorée de la vigne (MLO)
Hazel maculatura lingare MLO
Variégation infectieuse
Népovirus de la mosaïque Arabis
Peronospora sparsa
Phragmidium spp.
Virus de la sharka
Mycoplasme du stolbur de la pomme de
terre
Virus du nanisme du prunier
Virus des taches annulaires du prunier
Virus du rabougrissement du framboisier
Virus de l'enroulement des feuilles du
framboisier
Virus des taches annulaires du
framboisier

Frisolée de la feuille
Rosellinia necatrix
Rugosité des feuilles des agrumes
Sphaeroteca pannosa
Spiroplasma citri Saglio. et al.
Virus de l'enroulement du fraisier
Pétale vert du fraisier (MLO)
Virus latent des taches annulaires du fraisier
Virus du bord jaune du fraisier
Virus des anneaux noirs de la tomate
Virus de la maladie bronzée de la tomate
Virus des feuilles jaunes en cuillère de la tomate
Tombusvirus de la frisolée du pèlargonium
Tospovirus (virus de la maladie bronzée de la tomate, virus des taches nécrotiques de l'impatiens)
Variégation infectieuse
Venturia spp.
Verticillium spp.
Virus comme exocortis, caquexia-xyloporosis
Virus latent du lis
Virus de la panachure de la tulipe
Virus des taches annulaires du glaïeul (virus latent du narcisse)
Virus de la striure jaune du narcisse
Virus B de la mosaïque du chrysanthème
Virus de la mosaïque du concombre
Virus du brunissement du tabac
Virus X du lis
NÉMATODES
Heterodera rostochiensis

AUTRES ORGANISMES NUISIBLES

Cyperus esculentus (truffe)

Orobanche (plante parasite)

Amendement 129

Proposition de règlement

Annexe II – section 1 – point 4 – paragraphe 1 – point n bis (nouveau)-

Texte proposé par la Commission

Amendement

n bis) effets sur le patrimoine paysager et les zones touristiques

Justification

La nuisibilité esthétique des ravageurs doit également être soulignée. Les palmiers, par exemple, font partie du patrimoine paysager et contribuent à l'image touristique des régions méditerranéennes. L'impact de leur destruction par les ravageurs doit donc être appréhendé de façon globale en tenant compte des aspects économiques, environnementaux et sociaux, y compris esthétiques et culturels.

Amendement 130

Proposition de règlement

Annexe II – section 2 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) Incidence économique: l'organisme nuisible est susceptible de causer des pertes majeures liées aux effets directs et indirects mentionnés à la section I, point 4, pour les cultures ***dont la production totale pour le territoire de l'Union représente une valeur au moins équivalente à 1 milliard d'EUR par an.***

a) Incidence économique: l'organisme nuisible est susceptible de causer des pertes majeures liées aux effets directs et indirects mentionnés à la section I, point 4, pour les cultures ***sur*** le territoire de l'Union.

Justification

Il existe des organismes nuisibles qui, en dépit de leur incidence très grave sur les cultures et les territoires, n'entraînent pas des effets représentant une valeur minimale de 1 milliard d'EUR. Le même problème existe pour les "cultures mineures".

Amendement 131

Proposition de règlement

Annexe II – section 2 – paragraphe 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) lorsque les organismes nuisibles affectent des cultures de spécialités cultivées sur le territoire de l'Union européenne sur une superficie inférieure à 200 000 hectares, la perte potentielle pour la production totale annuelle de l'Union représente au moins 200 millions d'EUR;

Amendement 132

Proposition de règlement

Annexe III – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les végétaux destinés à la plantation venus de pays tiers sont réputés susceptibles de présenter un risque phytosanitaire pour le territoire de l'Union, tel que visé à l'article 47, paragraphe 1, dès lors que ces végétaux remplissent au moins **trois** des conditions ci-après, **dont l'une au moins des conditions visées au paragraphe 1, points a), b) ou c).**

Les végétaux destinés à la plantation venus de pays tiers sont réputés susceptibles de présenter un risque phytosanitaire pour le territoire de l'Union, tel que visé à l'article 47, paragraphe 1, dès lors que ces végétaux remplissent au moins **une** des conditions ci-après:

Amendement 133

Proposition de règlement

Annexe III – paragraphe 1 – point 1 – sous-point e (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e) Ils n'ont pas été traités avec des produits phytopharmaceutiques génériques avant ou durant leur acheminement.

supprimé

Amendement 134

Proposition de règlement

Annexe III – paragraphe 1 – point 1 – sous-point f (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

f) Ils ne sont pas soumis à des certifications ou à des contrôles des exportations officiels dans le pays tiers d'origine.

supprimé

Amendement 135

Proposition de règlement

Annexe IV – section 1 – paragraphe 1 – point 2 – sous-point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) surveillance, examens visuels, échantillonnages et analyses en laboratoire des végétaux, produits végétaux et autres objets en vue d'y déceler la présence d'organismes de quarantaine, y compris en les soumettant à des procédures de quarantaine;

c) surveillance, examens visuels, échantillonnages et analyses en laboratoire des végétaux, produits végétaux et autres objets en vue d'y déceler la présence d'organismes de quarantaine, y compris en les soumettant à des procédures de quarantaine *et à des inspections avant expédition dans les pays tiers.*

Amendement 136

Proposition de règlement

Annexe IV – section 2 – paragraphe 1 – point 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les mesures de gestion du risque phytosanitaire sont techniquement justifiées sur la base des conclusions d'une analyse appropriée du risque ou, le cas échéant, d'autres examens ou évaluations *comparables* des données scientifiques disponibles. Ces mesures reflètent les analyses du risque et les données scientifiques les plus récentes et, le cas échéant, sont modifiées ou supprimées pour en tenir compte.

Les mesures de gestion du risque phytosanitaire sont techniquement justifiées sur la base des conclusions d'une analyse appropriée du risque ou, le cas échéant, d'autres examens *comparables* ou évaluations *supervisées par l'EFSA* des données scientifiques disponibles. Ces mesures reflètent les analyses du risque et les données scientifiques les plus récentes et, le cas échéant, sont modifiées ou supprimées pour en tenir compte.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le cadre réglementaire actuel de l'UE en matière phytosanitaire a pour but de protéger l'agriculture et la sylviculture européennes en empêchant l'entrée et la dissémination d'organismes nuisibles non autochtones. Son principal outil est la directive 2000/29/CE du Conseil. Ce cadre réglementaire fait depuis quelque temps l'objet de critiques parce qu'il ne peut juguler l'arrivée de plus en plus fréquente de nouveaux organismes nuisibles qui entrent sur le territoire de l'Union européenne du fait de la croissance du commerce international.

Ces dernières années, du fait de la croissance des importations, sont apparus d'importants foyers de dissémination d'organismes nuisibles dangereux qui ont eu des répercussions très dommageables sur la sylviculture. L'évaluation du régime réglementaire actuel, instauré en 2010, a montré qu'il fallait modifier la réglementation de base pour tenir pleinement compte de ces risques en progression. Les principaux problèmes recensés sont la priorité insuffisante accordée à la prévention au regard des biens à haut risque, la nécessité de déterminer les organismes nuisibles représentant une priorité à l'échelle de l'UE et dans les 28 États membres, la nécessité de disposer de meilleurs outils pour lutter contre la présence et la dissémination des organismes nuisibles et la nécessité d'actualiser les dispositifs encadrant la circulation à l'intérieur de l'UE.

La Commission européenne a présenté, après consultations, un paquet complet de révision de la législation actuelle relative à la santé des végétaux, à la qualité du matériel de reproduction des végétaux, à la santé des animaux, aux contrôles officiels concernant les végétaux, les animaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux et aux dépenses de l'Union européenne pour ces politiques. La proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux fait partie de ce paquet.

Le Conseil a invité la Commission à procéder à une évaluation et à une révision de cette législation en 2008. La Commission a procédé ensuite à une évaluation et à une consultation avec les autorités de surveillance nationales et les parties intéressées. Une consultation finale sur les options stratégiques a été menée en 2011. Quatre possibilités d'action ont ensuite été élaborées. Après évaluation de leurs conséquences, la Commission a retenu l'option n° 3 comme étant la plus appropriée: définition de priorités, modernisation, renforcement de la prévention et des actions de lutte contre les foyers de dissémination.

La proposition de la Commission répond donc aux caractéristiques de l'option n° 3 et tient également compte de l'inscription du financement du régime phytosanitaire dans le cadre financier pluriannuel 2014–2020 de l'Union européenne. Les crédits déjà nécessaires sont proposés dans les documents pertinents.

La nature du régime phytosanitaire exige que tous les opérateurs professionnels, quelle que soit leur taille, y soient intégrés. Sans cela, il ne serait pas possible d'atteindre l'objectif de la proposition, qui est d'assurer la protection de l'Union européenne face aux organismes nuisibles des végétaux. Toutefois, la proposition exempte les entreprises ne vendant des végétaux et des produits végétaux que sur le marché local de l'obligation d'émettre des

passesports phytosanitaires, qui ne seront d'ailleurs pas obligatoires pour les ventes aux consommateurs finals non professionnels.

Pour ce qui est des micro-entreprises, le nouveau règlement sur les contrôles officiels prévoira un régime spécial pour l'éventuel remboursement des redevances liées aux contrôles phytosanitaires, dans le cadre des aides d'État.

L'éradication des foyers d'organismes nuisibles non autochtones n'est possible que si toutes les sources d'infestation sont éliminées. Les foyers de dissémination d'organismes de quarantaine peuvent, en outre, se trouver non seulement dans des établissements mais également dans des espaces verts et des jardins privés. Pour cette raison, les autorités compétentes des États membres doivent avoir la possibilité d'accéder aux terrains infestés pour, ensuite, mettre au point des mesures d'éradication. Les États membres devraient fournir en temps utile aux citoyens lésés une indemnité équitable pour cette atteinte à leurs droits de propriété.

Le champ d'application territorial de la proposition ne comprend pas les régions ultrapériphériques non européennes des États membres, celles-ci relevant d'autres régions biogéographiques du monde. La liste des territoires auxquels la législation proposée ne s'applique pas figure à l'annexe I.

La proposition introduit la catégorie 1. "Organismes de quarantaine" et la catégorie 2. "Organismes de qualité".

Les organismes de quarantaine sont inventoriés dans des annexes spécifiques. En outre, ils se subdivisent entre organismes de quarantaine de l'Union et organismes de quarantaine de zone protégée. La première catégorie requiert des mesures d'éradication sur tout le territoire de l'Union. La deuxième catégorie requiert des mesures d'éradication sur le territoire de la zone protégée correspondante. La proposition donne à la Commission la compétence de faire de certains organismes de quarantaine une priorité. Ces organismes de priorité ne doivent pas représenter plus de 10 % de toute la liste.

Les organismes de qualité sont les organismes nuisibles à l'utilisation des végétaux destinés à la plantation, mais dont l'éradication n'est pas exigée. Leur liste est elle aussi dressée par voie d'actes d'exécution. Les critères de détermination de ces organismes figurent à l'annexe II.

S'agissant des exigences et des interdictions attachées à l'introduction dans l'UE de végétaux réglementés, il n'y aura plus d'exemptions, comme c'était le cas jusqu'à présent, pour les bagages des voyageurs. Cette décision est inéluctable, d'après la proposition, car il est apparu que les végétaux ainsi introduits constituaient un risque phytosanitaire croissant pour l'Union. La proposition prévoit l'enregistrement des opérateurs professionnels dans un registre accessible au public.

La proposition établit aussi les conditions de certification des végétaux, produits végétaux et autres objets introduits ou circulant dans les zones protégées. Elle prévoit que tous les végétaux destinés à la plantation, à l'exception de certaines semences, doivent être accompagnés d'un certificat phytosanitaire pour entrer dans l'Union et d'un passeport phytosanitaire pour y circuler. Ce passeport doit être exigé pour le déplacement de tout

végétal destiné à la plantation d'un opérateur professionnel à l'autre, mais pas pour la vente à un utilisateur final non professionnel. Le passeport phytosanitaire doit être simplifié et harmonisé afin qu'il soit compréhensible dans l'ensemble de l'Union européenne.

Les passeports phytosanitaires devraient être émis par les opérateurs enregistrés autorisés à cette fin par les autorités phytosanitaires des États membres. Si les opérateurs ne souhaitent pas le faire, les autorités nationales compétentes peuvent émettre ces passeports à leur place.

Un volet important de la proposition est l'institution d'un nouveau comité permanent regroupant les comités existants qui traitent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, de la santé des végétaux et du matériel de reproduction des végétaux. La proposition abroge six directives relatives à la lutte contre certains organismes de quarantaine. À l'avenir, les actes de cette nature seront adoptés en tant qu'actes dérivés découlant du règlement proposé.

Position du rapporteur

Après étude approfondie de la proposition et après consultation des rapporteurs fictifs et des experts du secteur phytosanitaire ainsi que des opérateurs professionnels, le rapporteur constate que la proposition est rationnelle et utile. La modernisation de la législation actuelle dans le domaine phytosanitaire s'impose, eu égard aux risques croissants. Il est heureux que la Commission ait présenté le dossier comme un paquet portant sur l'ensemble de la chaîne alimentaire. Cependant, la proposition pose toute une série de questions qu'il reste nécessaire de peser et de débattre.

Le rapporteur estime qu'il n'est pas opportun de limiter le champ d'application géographique de cette législation en excluant les régions ultrapériphériques du champ d'application du présent règlement. Le territoire de l'Union européenne forme le marché commun de l'Union et il convient que des règles uniformes s'appliquent à ce marché. Il n'est pas opportun qu'une partie du territoire de l'Union européenne soit soumise à des règles qui en font des États tiers de fait. Une telle approche entrave la libre circulation des marchandises, qui est l'un des principes clés de l'Union européenne.

En outre, selon le rapporteur, il n'y a pas une interconnexion suffisante entre le règlement proposé et les normes internationales qui découlent des accords de la CIPV. L'évolution des normes phytosanitaires internationales doit se refléter dans le règlement.

Le rapporteur est lui aussi d'avis que tous les opérateurs professionnels doivent être intégrés dans le régime de protection contre les organismes nuisibles des végétaux. Il souscrit également à l'avis selon lequel, le cas échéant, il convient aussi de lutter contre les organismes nuisibles dans les espaces verts ou dans les jardins privés. Il juge cependant indispensable que ce processus soit assorti d'un maximum de transparence et de prévisibilité, y compris en ce qui concerne la compensation des préjudices vérifiables. Les propriétaires d'espaces verts et de jardins privés dans lesquels il sera nécessaire d'appliquer des mesures d'éradication doivent être informés en temps utile.

Par ailleurs, le rapporteur fait sien l'avis selon lequel le nouveau régime phytosanitaire et les mesures de lutte contre les organismes nuisibles des végétaux exigeront un financement et ce, au niveau de l'Union européenne, à l'instar de ce qui se passe déjà dans le secteur vétérinaire. Il juge donc indispensable et légitime d'inscrire les montants correspondants dans le cadre

financier pluriannuel 2014 - 2020 de l'Union européenne.

Toutefois, le rapporteur estime également que le règlement proposé donne trop de compétences et de pouvoirs à la Commission. En revanche, il impose aux États membres beaucoup d'obligations et de tâches, y compris des obligations d'information excessives et trop fréquentes. Le rapporteur estime qu'une grande partie des questions doivent être résolues, comme à l'heure actuelle, par un accord entre la Commission et les autorités phytosanitaires nationales compétentes et en aucun cas en attribuant l'ensemble des compétences à la Commission. Ces problèmes devraient être corrigés au moyen des amendements que propose le rapporteur.

Un problème à part est celui de l'entrée en vigueur de la législation proposée. Il serait opportun que l'ensemble de ce paquet législatif entre en vigueur simultanément. Dans le même temps, cependant, il est utile de donner aux autorités de surveillance nationales et aux opérateurs professionnels un délai suffisant pour se préparer au nouveau régime. Les experts tchèques consultés sur ce problème affirment qu'un délai minimum de deux ans sera nécessaire pour la mise en œuvre du nouveau régime. En d'autres termes, si cette législation entre en vigueur en 2014, elle ne devrait entrer en application, au plus tôt, que le 1er janvier 2017.

AVIS DE LA COMMISSION DES AFFAIRES JURIDIQUES SUR LA BASE JURIDIQUE

M. Paolo De Castro
Président
Commission de l'agriculture et du développement rural
BRUXELLES

Objet: Avis sur la base juridique de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux
(COM(2013)0267 – C7-0122/2013 – 2013/0141(COD))

Monsieur le Président,

Par lettre du 9 janvier 2014, vous avez saisi la commission des affaires juridiques, conformément à l'article 37 du règlement, de l'examen de la pertinence de l'ajout de l'article 191 du traité FUE en tant que base juridique de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, conformément à un amendement déposé à cet effet au sein de la commission AGRI.

La proposition de règlement relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux [COM(2013)0267], présentée par la Commission, est fondée sur l'article 43 du traité FUE et a été soumise en conséquence au Parlement conformément à la procédure législative ordinaire.

Contexte

1. La proposition

La proposition fait suite à une évaluation du cadre actuel de l'Union régissant la santé des végétaux, notamment de la directive 2000/29/CE, qui en est le principal instrument. Le règlement proposé établit les règles de spécification du risque phytosanitaire présenté par les organismes nuisibles aux végétaux (soit toute espèce, souche ou biovar d'agent pathogène, d'animal ou de plante parasite) et prévoit les mesures d'atténuation de ces risques. Il contient plus particulièrement des dispositions sur les organismes dits de quarantaine, qui ne sont pas présents sur un territoire donné mais dont l'entrée, l'établissement et la dissémination sur ce territoire auraient une incidence économique, environnementale ou sociale inacceptable (chapitre II) – et confère à la Commission le pouvoir d'adopter des actes d'exécution concernant un certain nombre de mesures –, ainsi que des dispositions sur les organismes dits de qualité, à savoir les organismes qui ont une incidence sur l'utilisation des végétaux destinés à la plantation (chapitre III) – et confère là encore à la Commission le pouvoir d'adopter des actes d'exécution concernant un certain nombre de mesures. En outre, le règlement proposé

régit des mesures relatives aux végétaux, produits végétaux et autres objets (chapitre V). À cet effet, il confère également le pouvoir à la Commission d'adopter des actes d'exécution, sur l'interdiction de certains végétaux, produits végétaux et autres objets, sur les conditions particulières d'introduction et de circulation dans l'Union, ou pour contrer des risques émergents présentés par certains végétaux destinés à la plantation en provenance de certains pays tiers et qui requièrent des mesures conservatoires. Le règlement proposé impose l'enregistrement des "opérateurs" professionnels et prévoit que les opérateurs enregistrés soumettent le matériel végétal sous leur responsabilité à certaines prescriptions de traçabilité (chapitre V). En outre, il régit la certification des végétaux, produits végétaux et autres objets (chapitre VI), et prévoit plus particulièrement que tous les végétaux destinés à la plantation, à l'exception de certaines semences, doivent être accompagnés d'un certificat phytosanitaire pour entrer dans l'Union et d'un passeport phytosanitaire pour y circuler. Il prévoit également l'établissement d'un système de notification électronique pour les communications et les rapports (chapitre VII).

2. La base juridique concernée

a) Base juridique de la proposition

Le règlement proposé est fondé sur l'article 43 du traité FUE, qui est libellé comme suit:

"1. La Commission présente des propositions en ce qui concerne l'élaboration et la mise en œuvre de la politique agricole commune, y compris la substitution aux organisations nationales de l'une des formes d'organisation commune prévues à l'article 40, paragraphe 1, ainsi que la mise en œuvre des mesures spécialement mentionnées au présent titre.

Ces propositions doivent tenir compte de l'interdépendance des questions agricoles évoquées au présent titre.

2. Le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire et après consultation du Comité économique et social, établissent l'organisation commune des marchés agricoles prévue à l'article 40, paragraphe 1, ainsi que les autres dispositions nécessaires à la poursuite des objectifs de la politique commune de l'agriculture et de la pêche."

b) Changement de base juridique proposé

La commission AGRI a saisi la commission des affaires juridiques de l'examen de la pertinence de l'ajout de l'article 191 du traité FUE en tant que base juridique de la proposition, conformément à un amendement déposé à cet effet au sein de la commission AGRI. Un amendement parallèle a été déposé au sein de la commission ENVI (AM 66).

L'article 191 du traité FUE est libellé comme suit:

"1. La politique de l'Union dans le domaine de l'environnement contribue à la poursuite des objectifs suivants:

- la préservation, la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement,
- la protection de la santé des personnes,
- l'utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles,

– la promotion, sur le plan international, de mesures destinées à faire face aux problèmes régionaux ou planétaires de l'environnement, et en particulier la lutte contre le changement climatique.

2. La politique de l'Union dans le domaine de l'environnement vise un niveau de protection élevé, en tenant compte de la diversité des situations dans les différentes régions de l'Union. Elle est fondée sur les principes de précaution et d'action préventive, sur le principe de la correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement et sur le principe du pollueur-payeur.

Dans ce contexte, les mesures d'harmonisation répondant aux exigences en matière de protection de l'environnement comportent, dans les cas appropriés, une clause de sauvegarde autorisant les États membres à prendre, pour des motifs environnementaux non économiques, des mesures provisoires soumises à une procédure de contrôle de l'Union.

3. Dans l'élaboration de sa politique dans le domaine de l'environnement, l'Union tient compte:

- des données scientifiques et techniques disponibles,
- des conditions de l'environnement dans les diverses régions de l'Union,
- des avantages et des charges qui peuvent résulter de l'action ou de l'absence d'action,
- du développement économique et social de l'Union dans son ensemble et du développement équilibré de ses régions.

4. Dans le cadre de leurs compétences respectives, l'Union et les États membres coopèrent avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes. Les modalités de la coopération de l'Union peuvent faire l'objet d'accords entre celle-ci et les tierces parties concernées.

L'alinéa précédent ne préjuge pas la compétence des États membres pour négocier dans les instances internationales et conclure des accords internationaux."

Analyse

Certains principes découlent de la jurisprudence de la Cour quant au choix de la base juridique. Premièrement, eu égard aux conséquences de la base juridique sur la compétence matérielle et la procédure, le choix de la base juridique appropriée revêt une importance de nature constitutionnelle¹. Deuxièmement, conformément à l'article 13, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne, chaque institution agit dans les limites des attributions qui lui sont conférées par le traité². Troisièmement, selon la jurisprudence de la Cour de justice, "le choix de la base juridique d'un acte communautaire doit se fonder sur des éléments objectifs susceptibles de contrôle juridictionnel, parmi lesquels figurent, notamment, le but et le contenu de l'acte"³. Enfin, pour ce qui est des bases juridiques multiples, si l'examen d'un acte

¹ Avis 2/00, Protocole de Cartagena, Rec. 2001, p. I-9713, point 5; arrêt rendu dans l'affaire C-370/07, Commission/Conseil, Rec. 2009, p. I-08917, points 46 à 49; avis 1/08, accord général sur le commerce des services, Rec. 2009, p. I-11129, point 110.

² Arrêt rendu dans l'affaire C-403/05, Parlement européen/Commission, Rec. 2007, p. I-9045, point 49 et jurisprudence citée.

³ Voir, en dernier lieu, l'arrêt rendu dans l'affaire C-411/06, Commission/Parlement européen et Conseil,

de l'Union démontre qu'il poursuit une double finalité ou qu'il a une double composante et si l'une de celles-ci est identifiable comme principale ou prépondérante, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, l'acte doit être fondé sur une seule base juridique, à savoir celle exigée par la finalité ou composante principale ou prépondérante¹. Par ailleurs, s'il est établi que l'acte poursuit à la fois plusieurs objectifs ou qu'il a plusieurs composantes, qui sont liés d'une façon indissociable, sans que l'un soit second et indirect par rapport à l'autre, un tel acte devra être fondé sur les différentes bases juridiques correspondantes des traités².

La Commission fait valoir l'article 43 du traité FUE en tant que base juridique.

L'article 43, paragraphe 2, du traité FUE constitue la base juridique générale pour la politique agricole commune; aux termes de celui-ci, le Parlement et le Conseil établissent, outre l'organisation commune des marchés agricoles, les autres dispositions nécessaires à la poursuite des objectifs de la politique commune de l'agriculture et de la pêche. La toute première phrase de l'exposé des motifs de la proposition indique que la pérennité et la compétitivité de l'agriculture, de l'horticulture et de la sylviculture dépendent de la santé des végétaux. Ainsi, les mesures proposées visent à garantir le développement rationnel de la production agricole et la sécurité des approvisionnements, deux objectifs de la politique agricole commune inscrits à l'article 39 du traité FUE. En outre, la directive 2000/29/CE, destinée à être abrogée par le règlement proposé, était fondée sur l'article 37 du traité CE, remplacé depuis par l'article 43 du traité FUE. Il semble dès lors pertinent que le règlement proposé soit fondé sur l'article 43 du traité FUE³.

Quant à la possibilité d'ajouter l'article 191 du traité FUE en tant que base juridique, la justification de l'AM 35 déposé au sein de la commission AGRI est libellée comme suit: "Comme le règlement traite de la politique agricole et environnementale de l'Union, l'article 191 du traité FUE est ajouté aux références."

L'article 191 du traité FUE énonce effectivement les objectifs de la politique environnementale de l'Union (paragraphe 1), mais aussi les principes généraux auxquels elle doit répondre (paragraphe 2) (un niveau de protection élevé compte tenu de la diversité des situations dans les différentes régions de l'Union et le principe de précaution, le principe d'action préventive, le principe de la correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement et le principe du pollueur-payeur), ainsi que d'autres paramètres de cette politique. Cet article ne prévoit cependant pas de mesures ou procédures particulières à cet effet et ne constitue dès lors pas une base juridique. La base juridique proprement dite est l'article 192, paragraphe 1, du traité FUE, aux termes duquel le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire et après consultation du

Rec. 2009, p. I-7585.

¹ Arrêts rendus dans l'affaire C-42/97, Parlement/Conseil, Rec. 1999, p. I-868, points 39 et 40, dans l'affaire C-36/98, Royaume d'Espagne/Conseil, Rec. 2001, p. I-779, point 59, et dans l'affaire C-211/01, Commission/Conseil, Rec. 2003, p. I-8913, point 39.

² Arrêts rendus dans l'affaire C-165/87, Commission/Conseil, Rec. 1988, p. 5545, point 11, et dans l'affaire C-178/03, Commission/Parlement européen et Conseil, Rec. 2006, p. I-107, points 43 à 56.

³ Il semblerait plus opportun de ne mentionner que l'article 43, paragraphe 2, du traité FUE en tant que base juridique puisque c'est cette disposition qui constitue à proprement parler la base juridique dans le contexte de la politique agricole commune.

Comité économique et social et du Comité des régions, décident des actions à entreprendre par l'Union en vue de réaliser les objectifs de la politique environnementale de l'Union.

Or il ne semble pas davantage utile de se fonder sur l'article 192, paragraphe 1, du traité FUE dans ce contexte, la protection de l'environnement n'étant manifestement pas un objectif spécifique et indépendant du règlement proposé. Quand bien même il porterait également sur des aspects environnementaux, ceux-ci seraient manifestement secondaires par rapport à l'objectif premier, qui est la garantie d'une production agricole durable.

Par conséquent, la commission des affaires juridiques juge inutile d'ajouter l'article 191 du traité FUE en tant que base juridique du règlement proposé.

Dans sa note du 15 janvier 2014, le service juridique du Parlement aboutit également à la conclusion que la base juridique appropriée du règlement proposé devrait être, en l'état actuel des choses, l'article 43, paragraphe 2, du traité FUE.

Recommandation de la commission des affaires juridiques

La commission des affaires juridiques a examiné la question susmentionnée au cours de sa réunion du 22 janvier 2014. Au cours de celle-ci, elle a donc décidé, à l'unanimité¹, de recommander que la base juridique appropriée de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux soit l'article 43, paragraphe 2, du traité FUE et ne comprenne pas l'article 191 dudit traité.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Klaus-Heiner Lehne

¹ Étaient présents au moment du vote final: Raffaele Baldassarre, Sebastian Valentin Bodu, Françoise Castex, Christian Engström, Marielle Gallo, Giuseppe Gargani, Lidia Joanna Geringer de Oedenberg, Sajjad Karim, Klaus-Heiner Lehne, Eva Lichtenberger, Antonio Masip Hidalgo, Alajos Mészáros, Angelika Niebler, Bernhard Rapkay, Evelyn Regner, Francesco Enrico Speroni, Rebecca Taylor, Alexandra Thein, Axel Voss, Cecilia Wikström et Tadeusz Zwiefka.

28.1.2014

AVIS DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA SECURITE ALIMENTAIRE

à l'intention de la commission de l'agriculture et du développement rural

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux
(COM(2013)0267 – C7-0122/2013 – 2013/0141(COD))

Rapporteur pour avis: Oreste Rossi

JUSTIFICATION SUCCINCTE

La santé des végétaux est un facteur essentiel pour la pérennité et la compétitivité de l'agriculture, de l'horticulture et de la sylviculture, mais aussi pour la protection de la biodiversité et des services écosystémiques.

Le patrimoine agricole, forestier et naturel de l'Europe est actuellement menacé par de nouveaux organismes nuisibles aux végétaux particulièrement dangereux. On a pu observer une forte augmentation des problèmes phytosanitaires dans l'Union au cours de la dernière décennie, problèmes qui sont principalement liés à la mondialisation des échanges commerciaux et au changement climatique.

C'est pourquoi votre rapporteur pour avis accueille favorablement la proposition de règlement relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux (COM(2013)267), qui vise à renforcer la prévention, la surveillance et les mesures immédiates en cas de foyers d'organismes nuisibles aux végétaux dans l'Union européenne.

La proposition de la Commission remplace l'actuel régime phytosanitaire européen (directive 2000/29/CE du Conseil) et vise à faire face à l'augmentation des risques. Le "système ouvert" actuel, qui permet l'entrée de végétaux et de produits végétaux dans l'UE et leurs mouvements au sein de l'Union sous certaines conditions, sera maintenu, mais une plus grande attention sera portée aux échanges commerciaux à risques en provenance de pays tiers et à la traçabilité des végétaux sur le marché intérieur. Cette proposition prévoit également une meilleure surveillance, une éradication précoce des foyers de nouveaux organismes nuisibles et un soutien financier aux entreprises et aux autorités de contrôle phytosanitaire des États membres.

Votre rapporteur pour avis appuie la plupart des éléments cités, mais recommande d'apporter des précisions à plusieurs aspects de la proposition:

- Listes d'organismes nuisibles et de mesures

Dans sa proposition, la Commission recommande un nombre important d'actes d'exécution portant notamment sur la création (et la modification ultérieure) de listes d'organismes de quarantaine de l'Union (article 5), d'organismes de priorité (article 6), de mesures à prendre contre les organismes de quarantaine de l'Union spécifiques (article 27), de zones protégées et d'organismes de quarantaine de zones protégées (article 32) ainsi qu'une liste d'organismes de qualité (article 37).

Vu l'importance de ces dispositions, votre rapporteur pour avis estime qu'il convient d'appliquer des actes délégués conférant au Parlement européen les pouvoirs nécessaires pour examiner les actes établissant, modifiant ou complétant ces listes et, le cas échéant, s'y opposer. Ces listes devraient s'inspirer, dans un premier temps, des listes contenues dans la législation existante et être modifiées ou complétées par la suite si nécessaire.

- Nombre restreint d'organismes de priorité

La Commission propose de limiter le nombre maximal d'organismes de priorité à 10 % du nombre d'organismes de quarantaine de l'Union énumérés. Les organismes de priorité revêtent une importance particulière dans la mesure où ils peuvent avoir une incidence économique, environnementale ou sociale importante sur le territoire de l'Union. À ce titre, ils font l'objet de davantage d'obligations de préparation et de réaction et bénéficient d'un cofinancement supérieur par l'Union. Votre rapporteur pour avis estime par conséquent que le nombre d'organismes de priorité ne devrait pas être limité pour autant que les organismes nuisibles concernés répondent aux conditions citées (article 6, paragraphe 2).

- Information du public

L'éducation du public concernant les conséquences économiques, environnementales et sociales des organismes nuisibles aux végétaux présente de graves lacunes. Les consommateurs n'ont souvent pas conscience des risques phytosanitaires lorsqu'ils achètent des végétaux. C'est pourquoi votre rapporteur pour avis recommande de lancer des campagnes de sensibilisation au niveau des États membres afin d'informer le public des risques associés, notamment, à l'importation de végétaux depuis des pays tiers. La Commission devrait également dresser et tenir à jour une liste publique des organismes nuisibles aux végétaux émergents dans les pays tiers susceptibles de poser un risque pour la santé des végétaux dans l'Union (article 43 *bis* nouveau).

- Commerce via l'internet

Des études récentes indiquent que le commerce de végétaux via l'internet peut présenter des risques phytosanitaires lorsque les produits concernés sont infestés d'organismes nuisibles non autochtones, y compris d'organismes de quarantaine. Les lots de végétaux importés depuis des pays tiers et achetés via l'internet, en particulier, ne respectent souvent pas les prescriptions phytosanitaires européennes à l'importation. La sensibilisation des consommateurs et des

marchands de végétaux en Europe est essentielle pour résoudre ce problème. Outre les campagnes d'information évoquées ci-dessus, votre rapporteur pour avis suggère de renforcer la proposition de la Commission en précisant que les marchands actifs sur l'internet ne peuvent en aucun cas être exemptés de leur obligation d'enregistrement (article 61, paragraphe 3).

- Participation des parties prenantes dans l'élaboration des plans d'intervention et des exercices de simulation

Le degré de participation des parties prenantes dans la préparation des plans d'intervention et des exercices de simulation varie actuellement d'un État membre à l'autre. C'est pourquoi votre rapporteur pour avis propose de définir un cadre commun pour la participation précoce des opérateurs professionnels dans les activités de ce type (articles 24 et 25).

- Aspects financiers

Votre rapporteur pour avis recommande d'apporter deux modifications importantes à l'article 102.

Tout d'abord, la proposition de règlement relatif à la gestion des dépenses (COM(2013)327) devrait s'aligner sur la proposition relative à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes et permettre le cofinancement par l'UE des coûts encourus par les États membres pour indemniser les opérateurs pour la valeur des végétaux détruits couverts par les mesures d'éradication rapide en début d'invasion adoptées conformément à l'article 15 du règlement relatif aux espèces exotiques envahissantes.

Deuxièmement, étant donné que les mesures précoces de ce type sont essentielles pour la prévention, la détection et le contrôle des organismes de priorité, les mesures renforcées de biosécurité prises au niveau des exploitations agricoles devraient également pouvoir faire l'objet d'une indemnisation.

AMENDEMENTS

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire invite la commission de l'agriculture et du développement rural, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Amendement 1 **Proposition de règlement** **Visa 1**

Texte proposé par la Commission

Amendement

vu le traité sur le fonctionnement de

vu le traité sur le fonctionnement de

l'Union européenne, et notamment *son*
article 43,

l'Union européenne, et notamment *ses*
articles 43 et 191,

Amendement 2

Proposition de règlement

Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

*(1 bis) Le règlement (CE) 1107/2009 du
Parlement européen et du Conseil du 21
octobre 2009 concernant la mise sur le
marché des produits
phytopharmaceutiques^{12 bis} établit un
niveau élevé de protection de la santé
humaine et animale ainsi que de
l'environnement tout en instaurant des
règles plus claires dans un souci
d'efficacité accrue du processus
d'approbation des produits
phytosanitaires.*

^{12bis} JO L 309 du 24.11.2009, p. 1.

Amendement 3

Proposition de règlement

Considérant 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

*(1 ter) La directive 2009/128/CE du
Parlement européen et du Conseil du 21
octobre 2009 instaure un cadre d'action
communautaire pour parvenir à une
utilisation des pesticides compatible avec
le développement durable^{12ter};*

^{12ter} JO L 309 du 24.11.2009, p. 71.

Amendement 4

Proposition de règlement

Considérant 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 bis) Il est généralement admis que la rotation des cultures constitue une mesure extrêmement efficace pour prévenir l'implantation d'organismes nuisibles dans le sol et la végétation;

Amendement 5

Proposition de règlement

Considérant 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 ter) Il est généralement admis que les organismes nuisibles sont attirés par les monocultures et les cultures continues et sont enclins à s'y établir. Par conséquent, la diversification des cultures, et à plus forte raison la rotation des cultures sur une même parcelle d'année en année, diminuent la sensibilité à l'établissement d'organismes nuisibles et à l'augmentation de leur population.

Amendement 6

Proposition de règlement

Considérant 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5) De telles mesures sont depuis longtemps jugées nécessaires. Elles ont fait l'objet d'accords internationaux et de conventions internationales, parmi lesquels la convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) du 6 décembre 1951, conclue au sein de l'organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), dont le texte révisé a été approuvé lors de la 29e session de la Conférence de la FAO en novembre 1997. L'Union européenne est

(5) De telles mesures sont depuis longtemps jugées nécessaires. Elles ont fait l'objet d'accords internationaux et de conventions internationales, parmi lesquels la convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) du 6 décembre 1951, conclue au sein de l'organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), dont le texte révisé a été approuvé lors de la 29e session de la Conférence de la FAO en novembre 1997 ***ainsi que la Convention internationale sur la diversité biologique***

partie à la CIPV.

(CDB) du 29 décembre 1993. L'Union européenne est aussi bien partie à la CIPV qu'à la CDB.

Justification

Étant donné l'importance de la santé des végétaux pour la préservation des écosystèmes naturels, des services écosystémiques et de la biodiversité, il convient de mentionner la convention internationale sur la diversité biologique. Les espèces exotiques envahissantes notamment, qui sont également couvertes par cette convention, peuvent avoir des conséquences environnementales et économiques considérables.

Amendement 7

Proposition de règlement

Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) Pour axer la lutte sur les organismes de quarantaine de l'Union dont l'incidence économique, environnementale ou sociale pour l'ensemble du territoire de l'Union est extrêmement grave, il convient de créer une liste *restreinte* de ces organismes, ci-après dénommés "organismes de priorité".

Amendement

(9) Pour axer la lutte sur les organismes de quarantaine de l'Union dont l'incidence économique, environnementale ou sociale pour l'ensemble du territoire de l'Union est extrêmement grave, il convient de créer une liste de ces organismes, ci-après dénommés "organismes de priorité".

Amendement 8

Proposition de règlement

Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) Quand un opérateur professionnel constate la présence d'un organisme de quarantaine de l'Union sur des végétaux, produits végétaux ou autres objets étant ou ayant été sous sa responsabilité, il devrait être tenu de prendre toutes les mesures jugées pertinentes pour détruire ledit organisme, retirer ou rappeler les végétaux, produits végétaux et autres objets concernés et informer l'autorité compétente, les autres opérateurs commerciaux et le public.

Amendement

(13) Quand un opérateur professionnel constate la présence d'un organisme de quarantaine de l'Union sur des végétaux, produits végétaux ou autres objets étant ou ayant été sous sa responsabilité, il devrait être tenu de prendre toutes les mesures jugées pertinentes pour détruire ledit organisme *d'une manière durable, conformément à la directive 2009/128/CE instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable*^{14bis}, retirer ou rappeler les végétaux, produits végétaux et

autres objets concernés et informer l'autorité compétente, les autres opérateurs commerciaux et le public.

^{14bis} JO L 309 du 24.11.2009, p. 71.

Amendement 9

Proposition de règlement

Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) Les États membres devraient prendre toutes les mesures nécessaires **pour** éradiquer les organismes de quarantaine de l'Union dont la présence est décelée sur leur territoire. Il convient d'établir les mesures qui peuvent être adoptées par les États membres dans un tel cas et les principes gouvernant la décision sur le choix des mesures à prendre. Celles-ci devraient comprendre l'instauration de zones sous restrictions se composant d'une zone infestée et d'une zone tampon.

Amendement

(14) Les États membres devraient prendre toutes les mesures nécessaires, **en appliquant les principes inhérents à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, tels que mentionnés dans la directive 2009/128/CE^{14ter}, afin d'**éradiquer les organismes de quarantaine de l'Union dont la présence est décelée sur leur territoire. Il convient d'établir les mesures qui peuvent être adoptées par les États membres **et les opérateurs professionnels** dans un tel cas, et les principes gouvernant la décision sur le choix des mesures à prendre. **À cette fin, il y a lieu de définir une hiérarchie des mesures sur la base des principes généraux en matière de lutte intégrée contre les ennemis des cultures (directive 2009/128/CE).** Celles-ci devraient comprendre l'instauration de zones sous restrictions se composant d'une zone infestée et d'une zone tampon.

^{14ter} JO L 309 du 24.11.2009, p. 71.

Amendement 10

Proposition de règlement

Considérant 15 bis (nouveau)

(15 bis) Afin d'assurer une compensation équitable des pertes financières, la Commission devrait assurer, sans harmoniser les systèmes des États membres, une approche horizontale cohérente des recours collectifs dans les dossiers transfrontaliers lorsque ces pertes sont subies par des groupes importants d'agriculteurs ou de consommateurs touchés par des mesures d'éradication dans des pays voisins et exposés à un risque élevé de subir un préjudice du fait d'invasions d'organismes nuisibles aux végétaux similaires.

Justification

Les États membres doivent rester compétents pour la définition des systèmes de recours collectif, mais il convient d'assurer une approche cohérente dans les dossiers transfrontaliers lorsque des groupes importants d'agriculteurs ou de consommateurs sont exposés à des risques similaires et subissent des pertes financières liées à des mesures d'éradication similaires dans des pays voisins.

Amendement 11

Proposition de règlement

Considérant 16

(16) Il est extrêmement important de détecter au plus tôt la présence d'organismes nuisibles pour garantir une éradication rapide et efficace. Les États membres devraient dès lors lancer des prospections sur la présence d'organismes de quarantaine de l'Union dans des régions où celle-ci n'a jusqu'alors pas été constatée. Compte tenu du nombre d'organismes de quarantaine de l'Union et du temps et des ressources nécessaires aux prospections, les États membres devraient élaborer des programmes de prospection pluriannuels.

(16) Il est extrêmement important **d'adopter des mesures de prévention et de protection, et de** détecter au plus tôt la présence d'organismes nuisibles pour garantir une éradication rapide et efficace. Les États membres devraient dès lors lancer des prospections sur la présence d'organismes de quarantaine de l'Union dans des régions où celle-ci n'a jusqu'alors pas été constatée. Compte tenu du nombre d'organismes de quarantaine de l'Union et du temps et des ressources nécessaires aux prospections, les États membres devraient élaborer des programmes de prospection pluriannuels.

Amendement 12

Proposition de règlement

Considérant 19

Texte proposé par la Commission

(19) Sous certaines conditions, les États membres devraient être autorisés à adopter des mesures d'éradication plus rigoureuses que celles requises par la réglementation de l'Union.

Amendement

(19) Sous certaines conditions, les États membres devraient être autorisés à adopter des mesures d'éradication plus rigoureuses que celles requises par la réglementation de l'Union, ***si tant est qu'elles soient appliquées d'une manière durable.***

Amendement 13

Proposition de règlement

Considérant 26

Texte proposé par la Commission

(26) Ces interdictions ou exigences ne devraient s'appliquer ni aux petites quantités de végétaux, produits végétaux et autres objets (***hormis les végétaux destinés à la plantation***), déplacées à des fins non commerciales et non professionnelles, ni à l'introduction et à la circulation dans les zones frontalières de végétaux, produits végétaux et autres objets. Elles ne devraient pas non plus s'appliquer à l'introduction et à la circulation sur le territoire de l'Union de végétaux, produits végétaux et autres objets dans un but scientifique et à des fins d'essai, de sélection variétale, de sélection ou d'exposition. Des garanties appropriées devraient être fixées et les personnes concernées devraient être tenues informées.

Amendement

(26) Ces interdictions ou exigences ne devraient s'appliquer ni aux petites quantités de végétaux, produits végétaux et autres objets, déplacées à des fins non commerciales et non professionnelles, ni à l'introduction et à la circulation dans les zones frontalières de végétaux, produits végétaux et autres objets. Elles ne devraient pas non plus s'appliquer à l'introduction et à la circulation sur le territoire de l'Union de végétaux, produits végétaux et autres objets dans un but scientifique et à des fins d'essai, de sélection variétale, de sélection ou d'exposition. Des garanties appropriées devraient être fixées et les personnes concernées devraient être tenues informées.

Amendement 14

Proposition de règlement

Considérant 33 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(33 bis) La vente à distance de végétaux peut présenter un risque phytosanitaire élevé lorsque les produits sont infestés d'organismes nuisibles non autochtones, y compris d'organismes de quarantaine. Les lots de végétaux importés depuis des pays tiers et achetés à distance, en particulier, ne respectent souvent pas les prescriptions phytosanitaires européennes à l'importation. Pour faire face à ces insuffisances, il est essentiel de sensibiliser les consommateurs et les marchands de végétaux, et de garantir la traçabilité des vendeurs à distance établis aussi bien dans l'Union que dans des pays tiers.

Amendement 15

Proposition de règlement

Considérant 33 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(33 ter) Les États membres devraient prendre des mesures pour sensibiliser aux possibles incidences économiques, environnementales et sociales des organismes nuisibles aux végétaux, aux grands principes de prévention et de propagation et à la responsabilité de l'ensemble de la société de garantir la santé des végétaux dans l'Union. La Commission devrait également publier une liste mise à jour des organismes nuisibles aux végétaux émergents dans les pays tiers susceptibles de causer un risque pour la santé des végétaux sur le territoire de l'Union.

Amendement 16

Proposition de règlement

Considérant 35

Texte proposé par la Commission

(35) Les opérateurs professionnels présents sur plusieurs sites devraient avoir la possibilité d'enregistrer séparément chacun de leurs sites.

Amendement

(35) Les opérateurs professionnels présents sur plusieurs sites devraient avoir la possibilité d'enregistrer séparément chacun de leurs sites, ***mais ne devraient pas être tenus de le faire.***

Justification

Les opérateurs ne doivent pas être soumis à de lourdes exigences bureaucratiques.

Amendement 17

Proposition de règlement

Considérant 43

Texte proposé par la Commission

(43) De manière générale, les passeports phytosanitaires devraient être émis par les ***opérateurs professionnels. Cependant, il y a lieu de donner aux*** autorités compétentes ***la possibilité de les émettre, à la demande des opérateurs, lorsque ceux-ci n'ont pas les ressources nécessaires pour le faire.***

Amendement

(43) De manière générale, les passeports phytosanitaires devraient être émis par les autorités compétentes.

Amendement 18

Proposition de règlement

Considérant 47

Texte proposé par la Commission

(47) Certains opérateurs peuvent vouloir établir un plan de gestion du risque phytosanitaire garantissant et attestant qu'ils jouissent en la matière d'un niveau élevé de compétence et sont sensibles au risque phytosanitaire que présentent les points critiques de leurs activités professionnelles, ce qui justifierait des modalités spéciales de contrôle par les autorités compétentes. Il y a lieu de fixer des règles à l'échelon de l'Union quant au

Amendement

(47) Certains opérateurs ***autorisés*** peuvent vouloir établir un plan de gestion du risque phytosanitaire garantissant et attestant qu'ils jouissent en la matière d'un niveau élevé de compétence et sont sensibles au risque phytosanitaire que présentent les points critiques de leurs activités professionnelles, ce qui justifierait des modalités spéciales de contrôle par les autorités compétentes. Il y a lieu de fixer des règles à l'échelon de l'Union quant au

contenu de ces plans.

contenu de ces plans.

Justification

Pour éviter toute confusion, il convient d'utiliser ici également le libellé de l'article 86.

Amendement 19
Proposition de règlement
Considérant 53 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(53 bis) Afin de tenir compte des progrès techniques, de l'évolution des connaissances scientifiques et de l'évolution de la situation phytosanitaire, le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne devrait être délégué à la Commission pour ce qui concerne les règles modifiant ou complétant les listes des organismes de quarantaine de l'Union, des organismes de priorité ainsi que des organismes de qualité de l'Union et des végétaux destinés à la plantation concernés.

En cas de risque phytosanitaire grave, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes selon la procédure d'urgence afin de répertorier les organismes de quarantaine de l'Union en tant qu'organismes de priorité.

Amendement 20
Proposition de règlement
Considérant 63 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(63 bis) Pour garantir une gestion équilibrée et proportionnée des risques phytosanitaires, le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne devrait être délégué à la

Commission afin d'énoncer les critères de définition du commerce local en fonction desquels les végétaux, produits végétaux ou autres objets produits par de petits producteurs exclusivement pour le marché local seraient exemptés de l'obligation de passeport phytosanitaire.

Amendement 21
Proposition de règlement
Considérant 71

Texte proposé par la Commission

(71) En vue d'une application uniforme du présent règlement, il convient de conférer à la Commission des compétences d'exécution pour ***dresser la liste des organismes de quarantaine de l'Union et celle des organismes de priorité***, établir des mesures de lutte contre certains organismes de quarantaine de l'Union, adopter des mesures de durée limitée contre le risque phytosanitaire que présentent des organismes nuisibles provisoirement considérés comme des organismes de quarantaine de l'Union, reconnaître les zones protégées reconnues au titre de l'article 2, paragraphe 1, point h), premier alinéa, de la directive 2000/29/CE, et dresser la liste des organismes de quarantaine de zone protégée correspondants, modifier ou supprimer des zones protégées, modifier la liste des zones protégées, dresser la liste des ***organismes de qualité de l'Union et des végétaux destinés à la plantation concernés***, ***dresser la liste des végétaux, produits végétaux et autres objets dont l'introduction et la circulation sur le territoire de l'Union doit être interdite et les pays tiers concernés, dresser la liste des végétaux, produits végétaux et autres objets et les exigences applicables à leur introduction et à leur circulation sur le territoire de l'Union européenne,***

Amendement

(71) En vue d'une application uniforme du présent règlement, il convient de conférer à la Commission des compétences d'exécution pour établir des mesures de lutte contre certains organismes de quarantaine de l'Union, adopter des mesures de durée limitée contre le risque phytosanitaire que présentent des organismes nuisibles provisoirement considérés comme des organismes de quarantaine de l'Union, reconnaître les zones protégées reconnues au titre de l'article 2, paragraphe 1, point h), premier alinéa, de la directive 2000/29/CE, et dresser la liste des organismes de quarantaine de zone protégée correspondants, modifier ou supprimer des zones protégées, modifier la liste des zones protégées, dresser la liste des végétaux, produits végétaux et autres objets dont l'introduction et la circulation sur le territoire de l'Union doit être interdite et les pays tiers concernés, dresser la liste des végétaux, produits végétaux et autres objets et les exigences applicables à leur introduction et à leur circulation sur le territoire de l'Union européenne, déterminer les exigences des pays tiers équivalentes aux exigences régissant la circulation sur le territoire de l'Union des végétaux, produits végétaux ou autres objets, établir les conditions ou mesures

déterminer les exigences des pays tiers équivalentes aux exigences régissant la circulation sur le territoire de l'Union des végétaux, produits végétaux ou autres objets, établir les conditions ou mesures spécifiques relatives à l'introduction de certains végétaux, produits végétaux et autres objets dans les zones frontalières des États membres, adopter des mesures provisoires relatives à l'introduction et à la circulation sur le territoire de l'Union de végétaux destinés à la plantation provenant de pays tiers, dresser la liste des végétaux, produits végétaux et autres objets dont l'introduction et la circulation dans certaines zones protégées est interdite, dresser la liste des exigences s'appliquant à l'introduction et à la circulation dans certaines zones protégées de végétaux, produits végétaux et autres objets, dresser la liste des végétaux, produits végétaux et autres objets, et de leurs pays tiers d'origine ou d'expédition, dont l'introduction sur le territoire de l'Union requiert un certificat phytosanitaire, dresser la liste des végétaux, produits végétaux et autres objets, et de leurs pays tiers d'origine ou d'expédition, dont l'introduction sur le territoire de l'Union requiert un certificat phytosanitaire, dresser la liste des végétaux, produits végétaux et autres objets dont la circulation sur le territoire de l'Union requiert un passeport phytosanitaire, dresser la liste des végétaux, produits végétaux et autres objets dont l'introduction dans certaines zones protégées requiert un passeport phytosanitaire et établir les spécifications de forme du passeport phytosanitaire. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission.

spécifiques relatives à l'introduction de certains végétaux, produits végétaux et autres objets dans les zones frontalières des États membres, adopter des mesures provisoires relatives à l'introduction et à la circulation sur le territoire de l'Union de végétaux destinés à la plantation provenant de pays tiers, dresser la liste des végétaux, produits végétaux et autres objets dont l'introduction et la circulation dans certaines zones protégées est interdite, dresser la liste des exigences s'appliquant à l'introduction et à la circulation dans certaines zones protégées de végétaux, produits végétaux et autres objets, dresser la liste des végétaux, produits végétaux et autres objets, et de leurs pays tiers d'origine ou d'expédition, dont l'introduction sur le territoire de l'Union requiert un certificat phytosanitaire, dresser la liste des végétaux, produits végétaux et autres objets, et de leurs pays tiers d'origine ou d'expédition, dont l'introduction sur le territoire de l'Union requiert un certificat phytosanitaire, dresser la liste des végétaux, produits végétaux et autres objets dont la circulation sur le territoire de l'Union requiert un passeport phytosanitaire, dresser la liste des végétaux, produits végétaux et autres objets dont l'introduction dans certaines zones protégées requiert un passeport phytosanitaire et établir les spécifications de forme du passeport phytosanitaire. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission.

Amendement 22
Proposition de règlement
Considérant 72

Texte proposé par la Commission

(72) Il convient d'employer la procédure consultative pour l'adoption de la liste initiale des ***organismes de quarantaine de l'Union, dans la mesure où elle devrait se limiter à indiquer, sans modification aucune, les organismes nuisibles répertoriés à l'annexe I, partie A, et à l'annexe II, partie A, chapitre I, de la directive 2000/29/CE, pour la modification du nom scientifique d'un organisme nuisible lorsque les avancées scientifiques le justifient, pour l'adoption de la liste initiale des zones protégées et des organismes de quarantaine de zone protégée correspondants, dans la mesure où elle devrait se limiter à indiquer, sans modification aucune, les zones protégées reconnues à l'article 2, paragraphe 1, point h), premier alinéa, de la directive 2000/29/CE et les organismes de quarantaine de zone protégée énumérés à l'annexe I, partie B, et à l'annexe II, partie B, de ladite directive, pour la modification et la suppression des zones protégées, pour l'adoption de la liste initiale des organismes de qualité de l'Union, dans la mesure où elle devrait se limiter à indiquer, sans modification aucune, les organismes énumérés dans certaines directives relatives à la production et à la commercialisation des semences et du matériel de multiplication, pour l'adoption de la liste initiale des végétaux, produits végétaux et autres objets dont l'introduction et la circulation sur le territoire de l'Union est interdite, dans la mesure où elle devrait se limiter à indiquer, sans modification aucune, les végétaux, produits végétaux et autres objets, ainsi que les interdictions et les pays tiers figurant à***

Amendement

(72) Il convient d'employer la procédure consultative pour l'adoption de la liste initiale des zones protégées et des organismes de quarantaine de zone protégée correspondants, dans la mesure où elle devrait se limiter à indiquer, sans modification aucune, les zones protégées reconnues à l'article 2, paragraphe 1, point h), premier alinéa, de la directive 2000/29/CE et les organismes de quarantaine de zone protégée énumérés à l'annexe I, partie B, et à l'annexe II, partie B, de ladite directive, pour la modification et la suppression des zones protégées, pour l'adoption de la liste initiale des végétaux, produits végétaux et autres objets dont l'introduction et la circulation sur le territoire de l'Union est interdite, dans la mesure où elle devrait se limiter à indiquer, sans modification aucune, les végétaux, produits végétaux et autres objets, ainsi que les interdictions et les pays tiers figurant à l'annexe III, partie A, de la directive 2000/29/CE, avec leur code de nomenclature combinée (code NC), pour l'adoption de la liste initiale des végétaux, produits végétaux et autres objets dont l'introduction et la circulation sur le territoire de l'Union sont soumises à des exigences particulières, dans la mesure où elle devrait se limiter à indiquer, sans modification aucune, les végétaux, produits végétaux et autres objets, ainsi que les interdictions et les pays tiers figurant à l'annexe IV, partie A, de la directive 2000/29/CE, avec leur code NC, pour l'adoption de la liste initiale de végétaux, produits végétaux et autres objets dont l'introduction dans certaines zones protégées est interdite, dans la mesure où

l'annexe III, partie A, de la directive 2000/29/CE, avec leur code de nomenclature combinée (code NC), pour l'adoption de la liste initiale des végétaux, produits végétaux et autres objets dont l'introduction et la circulation sur le territoire de l'Union sont soumises à des exigences particulières, dans la mesure où elle devrait se limiter à indiquer, sans modification aucune, les végétaux, produits végétaux et autres objets, ainsi que les interdictions et les pays tiers figurant à l'annexe IV, partie A, de la directive 2000/29/CE, avec leur code NC, pour l'adoption de la liste initiale de végétaux, produits végétaux et autres objets dont l'introduction dans certaines zones protégées est interdite, dans la mesure où elle devrait se limiter à indiquer, sans modification aucune, les végétaux, produits végétaux et autres objets, ainsi que les interdictions et les pays tiers figurant à l'annexe III, partie B, de la directive 2000/29/CE, avec leur code NC, pour l'adoption de la liste initiale des végétaux, produits végétaux et autres objets dont l'introduction et la circulation dans certaines zones protégées sont soumises à des exigences particulières, dans la mesure où elle devrait se limiter à indiquer, sans modification aucune, les végétaux, produits végétaux et autres objets, ainsi que les interdictions et les pays tiers figurant à l'annexe IV, partie B, de la directive 2000/29/CE, avec leur code NC, pour l'adoption de la liste initiale des végétaux, produits végétaux et autres objets, et de leurs pays d'origine ou d'expédition, dont l'introduction sur le territoire de l'Union requiert un certificat phytosanitaire, dans la mesure où elle devrait se limiter à indiquer, sans modification aucune, les végétaux, produits végétaux et autres objets figurant à l'annexe V, partie B, point I, de la directive 2000/29/CE, pour l'adoption de la liste initiale des végétaux, produits végétaux et autres objets, et de leurs pays d'origine ou d'expédition, dont

elle devrait se limiter à indiquer, sans modification aucune, les végétaux, produits végétaux et autres objets, ainsi que les interdictions et les pays tiers figurant à l'annexe III, partie B, de la directive 2000/29/CE, avec leur code NC, pour l'adoption de la liste initiale des végétaux, produits végétaux et autres objets dont l'introduction et la circulation dans certaines zones protégées sont soumises à des exigences particulières, dans la mesure où elle devrait se limiter à indiquer, sans modification aucune, les végétaux, produits végétaux et autres objets, ainsi que les interdictions et les pays tiers figurant à l'annexe IV, partie B, de la directive 2000/29/CE, avec leur code NC, pour l'adoption de la liste initiale des végétaux, produits végétaux et autres objets, et de leurs pays d'origine ou d'expédition, dont l'introduction sur le territoire de l'Union requiert un certificat phytosanitaire, dans la mesure où elle devrait se limiter à indiquer, sans modification aucune, les végétaux, produits végétaux et autres objets figurant à l'annexe V, partie B, point I, de la directive 2000/29/CE, pour l'adoption de la liste initiale des végétaux, produits végétaux et autres objets, et de leurs pays d'origine ou d'expédition, dont l'introduction dans certaines zones protégées requiert un certificat phytosanitaire, dans la mesure où elle devrait se limiter à indiquer, sans modification aucune, les végétaux, produits végétaux et autres objets figurant à l'annexe V, partie B, point II, de la directive 2000/29/CE, pour l'adoption de la liste initiale des végétaux, produits végétaux et autres objets dont la circulation sur le territoire de l'Union requiert un passeport phytosanitaire, dans la mesure où elle devrait se limiter à indiquer, sans modification aucune, les végétaux, produits végétaux et autres objets figurant à l'annexe V, partie A, point I, de la directive 2000/29/CE pour l'adoption de la liste initiale des végétaux, produits végétaux et

l'introduction dans certaines zones protégées requiert un certificat phytosanitaire, dans la mesure où elle devrait se limiter à indiquer, sans modification aucune, les végétaux, produits végétaux et autres objets figurant à l'annexe V, partie B, point II, de la directive 2000/29/CE, pour l'adoption de la liste initiale des végétaux, produits végétaux et autres objets dont la circulation sur le territoire de l'Union requiert un passeport phytosanitaire, dans la mesure où elle devrait se limiter à indiquer, sans modification aucune, les végétaux, produits végétaux et autres objets figurant à l'annexe V, partie A, point I, de la directive 2000/29/CE pour l'adoption de la liste initiale des végétaux, produits végétaux et autres objets dont l'introduction dans certaines zones protégées requiert un passeport phytosanitaire, dans la mesure où elle devrait se limiter à indiquer, sans modification aucune, les végétaux, produits végétaux et autres objets figurant à l'annexe V, partie A, point II, de la directive 2000/29/CE.

autres objets dont l'introduction dans certaines zones protégées requiert un passeport phytosanitaire, dans la mesure où elle devrait se limiter à indiquer, sans modification aucune, les végétaux, produits végétaux et autres objets figurant à l'annexe V, partie A, point II, de la directive 2000/29/CE.

Amendement 23
Proposition de règlement
Considérant 75

Texte proposé par la Commission

(75) Le règlement (UE) no.../... relatif ... [Office des publications: prière d'insérer le numéro et le titre du règlement fixant des dispositions pour la gestion des dépenses relatives, d'une part, à la chaîne de production des denrées alimentaires, à la santé et au bien-être des animaux et, d'autre part, à la santé des végétaux et au matériel de reproduction des végétaux et, en note de bas de page, la référence au Journal officiel] dispose que les subventions pour les mesures de lutte contre les organismes nuisibles concernent des organismes

Amendement

(75) Le règlement (UE) no.../... relatif ... [Office des publications: prière d'insérer le numéro et le titre du règlement fixant des dispositions pour la gestion des dépenses relatives, d'une part, à la chaîne de production des denrées alimentaires, à la santé et au bien-être des animaux et, d'autre part, à la santé des végétaux et au matériel de reproduction des végétaux et, en note de bas de page, la référence au Journal officiel] dispose que les subventions pour les mesures de lutte contre les organismes nuisibles concernent des organismes

répertoriés dans les annexes de la directive 2000/29/CE et d'autres qui ne figurent pas dans ces annexes, mais font l'objet de mesures provisoires de l'UE. Le présent règlement crée la catégorie des organismes de priorité. Il convient que certaines mesures prises par les États membres à l'encontre d'organismes de priorité puissent être subventionnées par l'Union, notamment l'indemnisation des opérateurs professionnels pour la perte de végétaux, produits végétaux et autres objets détruits en application de mesures d'éradication établies par le présent règlement. Il convient dès lors de modifier le règlement (UE) no XXX/2013.

répertoriés dans les annexes de la directive 2000/29/CE et d'autres qui ne figurent pas dans ces annexes, mais font l'objet de mesures provisoires de l'UE. Le présent règlement crée la catégorie des organismes de priorité. Il convient que certaines mesures prises par les États membres, ***en particulier*** à l'encontre d'organismes de priorité, puissent être subventionnées par l'Union, notamment l'indemnisation des opérateurs professionnels pour la perte de végétaux, produits végétaux et autres objets détruits en application de mesures d'éradication établies par le présent ***règlement ainsi que pour la mise en œuvre de mesures renforcées de biosécurité essentielles à la prévention, à la détection et au contrôle des organismes de priorité au niveau des exploitations. Par ailleurs, les mesures prises par les États membres conformément à l'article 15 du règlement (UE) n°.../2013 du... [Office des publications: prière d'insérer le numéro et le titre du règlement relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes] en vue de l'éradication précoce d'espèces exotiques potentiellement nuisibles au début de l'invasion devraient également pouvoir bénéficier de subventions de l'Union. Ce financement devrait inclure l'indemnisation des opérateurs professionnels pour la perte de végétaux, produits végétaux et autres objets détruits en application de l'article 15 du règlement (UE) n° xxx/2013 du... [Office des publications: prière d'insérer le numéro et le titre du règlement relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes].*** Il convient dès lors de modifier le règlement (UE) no XXX/2013.

Justification

Il convient d'indemniser les opérateurs qui prennent des mesures de biosécurité renforcées

essentielles pour réagir rapidement face aux organismes de priorité. Afin d'aligner le règlement relatif à la gestion des dépenses sur la proposition relative aux espèces exotiques envahissantes publiée le 9 septembre 2013, il faudrait également que les mesures prises par les États membres afin d'éradiquer les invasions d'espèces exotiques en début d'invasion conformément à l'article 15 de cette proposition puissent bénéficier d'un cofinancement par l'Union. Ce cofinancement devrait inclure le dédommagement des opérateurs pour la valeur des végétaux détruits couverts par ces mesures d'éradication.

Amendement 24

Proposition de règlement

Considérant 75 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(75 bis) La politique agricole commune (PAC) comprend des dispositions qui relie les aides accordées par l'Union aux agriculteurs au respect, par ces derniers, de normes spécifiques en matière d'environnement, de santé publique, de santé animale et végétale ainsi que de bien-être animal.

Amendement 25

Proposition de règlement

Considérant 77

Texte proposé par la Commission

Amendement

(77) Le présent règlement ne **crée** pas de contraintes administratives et financières disproportionnées pour les petites et moyennes entreprises. La situation particulière de celles-ci a été prise en compte dans la mesure du possible dans le présent règlement, grâce à la consultation des acteurs concernés. Une éventuelle exemption générale des micro-entreprises, qui représentent la majorité des sociétés concernées, n'a pas été retenue au vu de l'objectif d'intérêt général poursuivi, qui est de protéger la santé des végétaux.

(77) Le présent règlement ne **devrait** pas **créer** de contraintes administratives et financières disproportionnées pour les petites et moyennes entreprises. La situation particulière de celles-ci a été prise en compte dans la mesure du possible dans le présent règlement, grâce à la consultation des acteurs concernés. Une éventuelle exemption générale des micro-entreprises, qui représentent la majorité des sociétés concernées, n'a pas été retenue au vu de l'objectif d'intérêt général poursuivi, qui est de protéger la santé des végétaux. **Il convient en revanche d'envisager une exemption générale pour les micro-entreprises se livrant à un commerce purement local afin de garantir une**

application équilibrée.

Amendement 26
Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 7 – sous-point d

Texte proposé par la Commission

(d) introduction et circulation sur le territoire de l'Union; sortie dudit territoire;

Amendement

d) introduction et circulation sur le territoire de l'Union; sortie dudit territoire ***lorsque les activités pourraient donner lieu à un risque phytosanitaire;***

Amendement 27
Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 10

Texte proposé par la Commission

(10) "traitement", une procédure pour la destruction, l'inactivation, l'élimination, la stérilisation ou la dévitalisation d'organismes nuisibles.

Amendement

10) "traitement", une procédure pour la destruction, l'inactivation, l'élimination, la stérilisation ou la dévitalisation d'organismes nuisibles ***suivant le principe de l'utilisation durable des pesticides.***

Amendement 28
Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

10 bis) "méthodes non chimiques", les méthodes de substitution aux pesticides chimiques pour la protection phytosanitaire et la lutte contre les ennemis des cultures, fondées sur des techniques agronomiques telles que celles visées au point 1 de l'annexe III de la directive 2009/128/CE instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable^{23bis}, ou les méthodes physiques, mécaniques ou biologiques de lutte contre

les ennemis des cultures;

^{23bis} JO L 309 du 24.11.2009, p. 71.

Amendement 29
Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 10 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

10 ter) "lutte intégrée contre les ennemis des cultures", la prise en considération attentive de toutes les méthodes de protection des plantes disponibles et, par la suite, l'intégration des mesures appropriées qui découragent le développement des populations d'organismes nuisibles et maintiennent le recours aux produits phytopharmaceutiques et à d'autres types d'interventions à des niveaux justifiés des points de vue économique et environnemental, et réduisent ou limitent au maximum les risques pour la santé humaine et l'environnement; elle privilégie la croissance de cultures saines en veillant à perturber le moins possible les agro-écosystèmes et encourage les mécanismes naturels de lutte contre les ennemis des cultures;

Amendement 30
Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 10 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

10 quater) "actions de prévention", l'utilisation, dans la mesure du possible, de systèmes agronomiques solides et de solutions de substitution aux pesticides. À cette fin, l'opérateur professionnel est tenu de s'en tenir à une hiérarchie de

mesures pour tous les types d'organismes nuisibles dans le respect des principes de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures, et fait avant tout appel aux méthodes agronomiques non chimiques, n'employant les pesticides qu'en dernier recours; il convient de prendre toutes les mesures en vertu du règlement (CE) n° 1107/2009^{23ter} concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et de la directive 2009/128/CE^{23quater} instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation durable des pesticides afin de garantir le recours à des méthodes/pratiques ayant l'incidence la moins forte sur la santé et l'environnement.

^{23ter} JO L 309 du 24.11.2009, p. 1.

^{23 quater} JO L 309 du 24.11.2009, p. 71.

Amendement 31
Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

2. La Commission dresse, par voie d'acte d'exécution, une liste des organismes nuisibles répondant, pour le territoire de l'Union, aux conditions établies à l'article 3, points b), c) et d), appelée "liste des organismes de quarantaine de l'Union".

Amendement

2. Une liste des organismes nuisibles répondant, pour le territoire de l'Union, aux conditions établies à l'article 3, points b), c) et d), appelée "liste des organismes de quarantaine de l'Union" **figure à l'annexe I bis.**

Amendement 32
Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Cette liste reprend les organismes nuisibles répertoriés par la directive 2000/29/CE à l'annexe I, partie A, et à

Amendement

supprimé

l'annexe II, partie A, chapitre I.

Amendement 33
Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2 – alinéa 5

Texte proposé par la Commission

Cet acte d'exécution est adopté conformément à la procédure consultative visée à l'article 99, paragraphe 2.

Amendement

supprimé

Amendement 34
Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

La Commission *modifie l'acte d'exécution prévu* au paragraphe 2 quand il ressort d'une évaluation qu'un organisme nuisible ne figurant pas dans *l'acte* répond pour le territoire de l'Union aux conditions établies à l'article 3, points b), c) et d), ou qu'un organisme nuisible figurant dans *l'acte* ne répond plus à une ou à plusieurs de ces conditions. Dans le premier cas, elle inscrit l'organisme concerné sur la liste prévue au paragraphe 2. Dans le second cas, elle l'enlève de cette liste.

Amendement

Le pouvoir est conféré à la Commission d'adopter des actes conformément à l'article 98 concernant la modification de la liste visée au paragraphe 2 quand il ressort d'une évaluation qu'un organisme nuisible ne figurant pas dans *cette annexe* répond pour le territoire de l'Union aux conditions établies à l'article 3, points b), c) et d), ou qu'un organisme nuisible figurant dans *cette annexe* ne répond plus à une ou à plusieurs de ces conditions. Dans le premier cas, elle inscrit l'organisme concerné sur la liste prévue au paragraphe 2. Dans le second cas, elle l'enlève de cette liste.

Amendement 35
Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 3 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Les actes d'exécution modifiant l'acte d'exécution prévu au paragraphe 2 sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 99,

Amendement

La même procédure s'applique à l'abrogation ou au remplacement de *la liste prévue au paragraphe 2.*

paragraphe 3. La même procédure s'applique à l'abrogation ou au remplacement de *l'acte d'exécution prévu au paragraphe 2.*

Amendement 36
Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

La Commission *modifie* l'acte d'exécution prévu au paragraphe 2 pour changer le nom scientifique d'un organisme quand une telle modification est justifiée par les dernières avancées scientifiques.

Amendement

Le pouvoir est conféré à la Commission d'adopter des actes conformément à l'article 98 concernant la modification du nom scientifique d'un organisme nuisible inscrit dans la liste visée au paragraphe 2 quand une telle modification est justifiée par les dernières avancées scientifiques

Amendement 37
Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

L'acte d'exécution nécessaire est adopté en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 99, paragraphe 2.

Amendement

supprimé

Amendement 38
Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

La Commission dresse, par voie d'acte d'exécution, la liste des organismes de priorité ou la modifie.

Amendement

Une liste des organismes de priorité figure à l'annexe I ter.

Amendement 39
Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Quand il ressort *d'une évaluation* qu'un organisme de quarantaine de l'Union répond aux critères établis au paragraphe 1 ou ne répond plus à un ou plusieurs de ces critères, la Commission modifie *l'acte d'exécution mentionné* au premier alinéa pour inscrire ledit organisme sur la liste ou l'enlever de cette liste.

Amendement

Le pouvoir est conféré à la Commission d'adopter des actes en conformité avec l'article 98 pour modifier l'annexe I ter. Sur une base annuelle ou bien à la demande d'un État membre, la liste d'organismes de priorité est réévaluée en fonction d'une analyse des risques. Quand il ressort *des évaluations* qu'un organisme de quarantaine de l'Union répond aux critères établis au paragraphe 1 ou ne répond plus à un ou plusieurs de ces critères, la Commission modifie, ***dans un délai de trois mois, la liste mentionnée*** au premier alinéa pour inscrire ledit organisme sur la liste ou l'enlever de cette liste.

Amendement 40

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission

Les organismes de priorité ne doivent pas représenter plus de 10 % des organismes de quarantaine de l'Union figurant sur la liste visée à l'article 5, paragraphes 2 et 3. Le cas échéant, la Commission modifie l'acte d'exécution prévu au premier alinéa en réajustant le nombre d'organismes présents sur la liste des organismes de priorité en fonction de leurs incidences économiques, environnementales ou sociales potentielles, au sens de l'annexe II, section 2.

Amendement

supprimé

Amendement 41

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 99, paragraphe 3.

supprimé

Amendement 42

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

Pour des motifs d'urgence impérieux et dûment justifiés tenant à un risque phytosanitaire grave, la Commission adopte, conformément à la procédure visée à l'article 99, paragraphe 4, des actes d'exécution immédiatement applicables inscrivant des organismes de quarantaine de l'Union sur la liste des organismes de priorité.

En cas de risque phytosanitaire grave, lorsque des raisons d'urgence impérieuses l'exigent, les organismes de quarantaine de l'Union sont repris dans la liste des organismes de priorité conformément à la procédure visée à l'article 98 bis.

Amendement 43

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 6 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) les évaluations et l'autorisation mentionnées au paragraphe 2; et que

supprimé

Justification

L'évaluation du risque telle que visée à l'article 8, paragraphe 2, est explicitement de la responsabilité de l'autorité compétente. Il n'y a, pour la Commission, aucune raison valable d'adopter des actes délégués à cet égard.

Amendement 44

Proposition de règlement

Article 13 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres veillent à ce que des informations soient mises à la disposition du public concernant les possibles incidences économiques, environnementales et sociales des organismes nuisibles aux végétaux, les grands principes de prévention et de propagation et la responsabilité de l'ensemble de la société de garantir la santé des végétaux sur le territoire de l'Union.

La Commission dresse et tient à jour une liste accessible au public des organismes nuisibles aux végétaux émergents dans les pays tiers susceptibles de poser un risque pour la santé des végétaux sur le territoire de l'Union.

Amendement 45

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. En cas de danger imminent au sens des paragraphes 1 et 2, les États membres et les opérateurs professionnels prennent toutes les mesures nécessaires au regard des risques encourus afin d'empêcher l'entrée de ces organismes nuisibles sur le territoire de l'Union.

Justification

En cas de danger imminent d'entrée d'un organisme de quarantaine de l'Union sur le territoire de l'Union, les États membres et les opérateurs devraient, au regard des risques encourus et en plus d'informer la Commission, les autres États membres et les autorités compétentes, prendre des mesures immédiates pour empêcher cette entrée.

Amendement 46

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Quand un opérateur professionnel constate la présence d'un organisme de quarantaine de l'Union sur des végétaux, produits végétaux ou autres objets sous sa responsabilité, il doit, après information et consultation de l'autorité compétente, prendre immédiatement les mesures phytosanitaires nécessaires pour détruire ledit organisme sur les végétaux, produits végétaux ou autres objets touchés et sur son site, et empêcher la dissémination dudit organisme.

Amendement

Quand un opérateur professionnel constate la présence d'un organisme de quarantaine de l'Union sur des végétaux, produits végétaux ou autres objets sous sa responsabilité, il doit, après information et consultation de l'autorité compétente, prendre immédiatement les mesures phytosanitaires nécessaires pour détruire ledit organisme sur les végétaux, produits végétaux ou autres objets touchés et sur son site, et empêcher la dissémination dudit organisme.

À cette fin, l'opérateur professionnel est tenu de s'en tenir à une hiérarchie de mesures pour tous les types d'organismes nuisibles dans le respect des principes de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures, et fait avant tout appel aux méthodes agronomiques non chimiques, n'employant les pesticides qu'en dernier recours; il convient de prendre toutes les mesures en vertu du règlement (CE) n° 1107/2009^{23quinquies} concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et la directive 2009/128/CE^{23sexies} instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation durable des pesticides afin de garantir le recours à des méthodes/pratiques ayant l'incidence la moins forte sur la santé et l'environnement.

^{23d} OJ L 309, 24.11.2009, p.1

^{23e} OJ L 309, 24.11.2009, p.71

Amendement 47
Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. L'autorité compétente veille, s'il y a lieu, à ce que l'opérateur professionnel concerné retire du marché les végétaux, produits végétaux et autres objets sur lesquels l'organisme nuisible peut être présent et, si lesdits végétaux, produits végétaux et autres objets peuvent être en possession d'utilisateurs finaux, les rappelle auprès de ces derniers.

Amendement

3. L'autorité compétente veille, s'il y a lieu, à ce que l'opérateur professionnel concerné retire du marché les végétaux, produits végétaux et autres objets sur lesquels l'organisme nuisible peut être présent et, si lesdits végétaux, produits végétaux et autres objets peuvent être en possession d'utilisateurs finaux, les rappelle auprès de ces derniers ***ou prend des mesures faisant en sorte que l'organisme ne se propage pas davantage.***

Justification

Le "rappel" constitue une mesure tout à fait drastique; si d'autres solutions sont possibles, elles doivent également être prises en considération.

Amendement 48

Proposition de règlement

Article 16 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Quand la présence d'un organisme de quarantaine de l'Union est confirmée officiellement, l'autorité compétente prend immédiatement toutes les mesures nécessaires pour l'éliminer dans la zone concernée et empêcher sa dissémination en dehors de cette zone (ce que l'on entend ci-après par "éradication"). Ces mesures sont arrêtées en conformité avec l'annexe IV sur les mesures et principes de gestion du risque phytosanitaire.

Amendement

1. Quand la présence d'un organisme de quarantaine de l'Union est confirmée officiellement, l'autorité compétente prend immédiatement toutes les mesures nécessaires ***conformément à la directive 2009/128/CE^{23septies} instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation durable des pesticides et au règlement (CE) n° 1107/2009^{23octies} concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques afin de*** éliminer dans la zone concernée et ***d'***empêcher sa dissémination en dehors de cette zone (ce que l'on entend ci-après par "éradication"). Ces mesures sont arrêtées en conformité avec l'annexe IV sur les mesures et principes de gestion du risque phytosanitaire.

^{23septies} *JO L 309 du 24.11.2009, p. 71.*

Amendement 49
Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Lorsque les États membres indemnisent les opérateurs professionnels, conformément à l'article 19, paragraphe 1, point c bis), du règlement [Office des publications: prière d'insérer le numéro du règlement (UE) n° [.../...]/2013^{23nonies} fixant des dispositions pour la gestion des dépenses relatives, d'une part, à la chaîne de production des denrées alimentaires, à la santé et au bien-être des animaux et, d'autre part, à la santé des végétaux et au matériel de reproduction des végétaux], pour la perte de végétaux, produits végétaux et autres objets détruits en application de mesures d'éradication visées au paragraphe 1 et mises en œuvre dans un contexte transfrontalier, ils veillent à ce qu'une coordination s'établisse entre les États membres concernés afin d'éviter, dans la mesure du possible, une distorsion néfaste du marché.

^{23nonies} JO L ... du ..., p. ...

Amendement 50
Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Tous les ans, les autorités compétentes lancent dans toutes les zones sous restrictions une prospection concernant l'évolution de la présence de l'organisme en

Les autorités compétentes lancent, sur la base des risques et à une fréquence adéquate, dans toutes les zones sous restrictions, une prospection concernant l'évolution de la présence de l'organisme en

cause.

cause.

Justification

Une approche rapide, souple et fondée sur les risques est nécessaire pour mettre un terme à ces mesures restrictives une fois que les autorités compétentes ont confirmé que l'organisme nuisible a bien été éliminé. Il convient d'éviter tout retard injustifié dans la levée des zones sous restrictions.

Amendement 51 **Proposition de règlement** **Article 18 – paragraphe 2**

Texte proposé par la Commission

2. Si, à la suite *d'une* prospection *annuelle*, une autorité compétente constate la présence de l'organisme en cause dans une zone tampon, l'État membre concerné informe immédiatement la Commission et les autres États membres en précisant bien que l'organisme a été observé dans une zone tampon.

Amendement

2. Si, à la suite *de la* prospection, une autorité compétente constate la présence de l'organisme en cause dans une zone tampon, l'État membre concerné informe immédiatement la Commission et les autres États membres en précisant bien que l'organisme a été observé dans une zone tampon.

Justification

Il est nécessaire d'introduire une approche rapide, souple et fondée sur les risques à l'article 18, paragraphe 1, pour mettre un terme à ces mesures restrictives une fois que les autorités compétentes ont confirmé que l'organisme nuisible a bien été éliminé. Il convient d'éviter tout retard injustifié dans la levée des zones sous restrictions.

Amendement 52 **Proposition de règlement** **Article 20**

Texte proposé par la Commission

La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'**article 98** pour modifier, à l'annexe IV, la section 1, sur les mesures de gestion du risque lié aux organismes de quarantaine, en ce qui concerne les mesures visant à prévenir ou faire cesser les infestations de plantes cultivées et sauvages, les mesures

Amendement

La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'**article 98** pour modifier, à l'annexe IV, la section 1, sur les mesures de gestion du risque lié aux organismes de quarantaine, en ce qui concerne les mesures visant à prévenir ou faire cesser les infestations de plantes cultivées et sauvages, les mesures

visant les envois de végétaux, produits végétaux et autres objets et les mesures visant les autres filières des organismes de quarantaine, et la section 2 sur les principes de gestion des risques liés aux organismes nuisibles, compte tenu des dernières avancées techniques et scientifiques.

visant les envois de végétaux, produits végétaux et autres objets et les mesures visant les autres filières des organismes de quarantaine, et la section 2 sur les principes de gestion des risques liés aux organismes nuisibles, compte tenu des dernières avancées techniques et scientifiques *ainsi que des normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP) élaborées par la convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV).*

Justification

En tant que partie à la CIPV, l'Union devrait, entre autres, respecter les normes internationales élaborées par cette convention.

Amendement 53

Proposition de règlement

Article 21 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les prospections tiennent compte des données scientifiques et techniques disponibles et de toutes autres informations utiles sur la présence des organismes concernés.

Amendement

Les prospections tiennent compte des données scientifiques et techniques disponibles, *des mesures agronomiques de prévention prises par les opérateurs professionnels* et de toutes autres informations utiles sur la présence des organismes concernés.

Amendement 54

Proposition de règlement

Article 22 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'*article 98* pour modifier ou compléter les éléments visés dans les programmes de prospection pluriannuels requis au *paragraphe 1*.

Amendement

3. La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'*article 98* pour *demander aux États membres de* modifier ou *de* compléter les éléments visés dans les programmes de prospection pluriannuels requis au *paragraphe 1*.

Justification

Étant donné qu'il incombe aux États membres de définir les programmes de prospection pluriannuels, la Commission ne peut pas modifier ni compléter elle-même ces programmes.

Amendement 55

Proposition de règlement

Article 24 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Chaque État membre élabore et tient à jour un plan distinct pour chaque organisme de priorité pouvant entrer et s'établir sur son territoire ou sur une partie de celui-ci, avec des informations sur les processus décisionnels applicables, les procédures et les protocoles à suivre et les ressources mises à disposition si la présence de l'organisme concerné est confirmée ou soupçonnée, ci-après dénommé "plan d'intervention".

Amendement

1. Chaque État membre, ***après avoir consulté l'ensemble des parties prenantes concernées***, élabore et tient à jour un plan distinct pour chaque organisme de priorité pouvant entrer et s'établir sur son territoire ou sur une partie de celui-ci, avec des informations sur les processus décisionnels applicables, les procédures et les protocoles à suivre et les ressources mises à disposition si la présence de l'organisme concerné est confirmée ou soupçonnée, ci-après dénommé "plan d'intervention".

Amendement 56

Proposition de règlement

Article 24 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) l'accès des autorités compétentes sur les sites des opérateurs professionnels et, au besoin, des personnes physiques, les laboratoires, les équipements, le personnel, l'expertise externe et les ressources nécessaires à une éradication rapide et ***efficace***, ou, s'il y a lieu, l'enrayement de l'organisme de priorité concerné.

Amendement

(b) l'accès des autorités compétentes sur les sites des opérateurs professionnels et, au besoin, des personnes physiques, les laboratoires, les équipements, le personnel, l'expertise externe et les ressources nécessaires à une éradication rapide, ***efficace et durable***, ou, s'il y a lieu, l'enrayement de l'organisme de priorité concerné, ***conformément à la directive 2009/138/CE^{23decies} instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable;***

^{23decies} JO L 309 du 24.11.2009, p. 71.

Amendement 57
Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Chaque État membre communique à la Commission *et* aux autres États membres, sur demande, ses plans d'intervention.

Amendement

4. Chaque État membre communique à la Commission, aux autres États membres *et aux autres opérateurs professionnels*, sur demande, ses plans d'intervention.

Amendement 58
Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Ces exercices sont effectués, pour l'ensemble des organismes de priorité concernés, dans un délai raisonnable.

Amendement

Ces exercices sont effectués, pour l'ensemble des organismes de priorité concernés, dans un délai raisonnable *et en y associant les parties prenantes concernées*.

Amendement 59
Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Si la présence d'un organisme de priorité dans un État membre peut avoir des répercussions dans un État membre voisin, les États membres concernés *procèdent* ensemble aux exercices de simulation sur la base de leurs plans d'intervention respectifs.

Amendement

Si la présence d'un organisme de priorité dans un État membre peut avoir des répercussions dans un État membre voisin, les États membres concernés *peuvent procéder* ensemble aux exercices de simulation sur la base de leurs plans d'intervention respectifs.

Justification

Ces éléments doivent être laissés à l'appréciation de chaque État membre, en vertu du principe de subsidiarité.

Amendement 60
Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 98 pour définir:

a) la fréquence, le contenu et la forme des exercices de simulation;

b) les exercices de simulation portant sur plusieurs organismes de priorité;

c) la coopération entre États membres et entre les États membres et des pays tiers;

d) le contenu des rapports sur les exercices de simulation, visés au paragraphe 3.

supprimé

Justification

Ces éléments doivent être laissés à l'appréciation de chaque État membre, en vertu du principe de subsidiarité.

Amendement 61
Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Quand la présence d'un organisme de priorité est confirmée officiellement sur le territoire d'un État membre au sens de l'article 11, paragraphe 1, point a), l'autorité compétente adopte immédiatement un plan établissant les mesures d'éradication dudit organisme, telles que prévues aux articles 16, 17 et 18, et un calendrier d'exécution de ces mesures. Ce plan est appelé "plan d'éradication".

Quand la présence d'un organisme de priorité est confirmée officiellement sur le territoire d'un État membre au sens de l'article 11, paragraphe 1, point a), l'autorité compétente adopte immédiatement un plan établissant les mesures d'éradication dudit organisme, telles que prévues aux articles 16, 17 et 18, et un calendrier d'exécution de ces mesures, ***et ce dans le respect des principes inhérents à une utilisation durable des pesticides, tels que définis dans la directive 2009/138/CE^{23undecies} instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une***

utilisation des pesticides compatible avec le développement durable. Ce plan est appelé "plan d'éradication".

23undecies *JO L 309 du 24.11.2009, p. 71.*

Amendement 62
Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

1. La Commission *peut établir, par voie d'actes d'exécution*, des mesures de lutte contre certains organismes de quarantaine de l'Union. En fonction des organismes concernés, ces mesures *sont celles prévues par l'une ou plusieurs des dispositions* suivantes:

Amendement

1. La Commission *se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 98 établissant* des mesures de lutte contre certains organismes de quarantaine de l'Union. En fonction des organismes concernés, ces mesures *déterminent l'application de l'une ou plusieurs des dispositions* suivantes:

Justification

L'article 27, paragraphe 1, prévoit la définition de mesures de l'Union pour des organismes de quarantaine de l'Union, complétant ainsi clairement la teneur de cet article. Il convient donc que les mesures prises contre des organismes de quarantaine de l'Union soient définies par des actes délégués. Lorsqu'un risque phytosanitaire grave nécessite de prendre des mesures au niveau européen concernant certains organismes de quarantaine de l'Union, la procédure d'urgence prévue à l'article 98 bis s'applique.

Amendement 63
Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 5 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 99, paragraphe 3.

Amendement 64
Proposition de règlement

Article 27 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Pour des motifs d'urgence impérieux et dûment justifiés tenant à la maîtrise d'un risque phytosanitaire grave, la Commission adopte des actes d'exécution immédiatement applicables conformément à la procédure visée à l'article 99, paragraphe 4.

Amendement

6. En cas de risque phytosanitaire grave, lorsque des raisons d'urgence impérieuses l'exigent, la procédure établie à l'article 98 bis s'applique aux actes délégués adoptés en vertu du présent article.

Amendement 65

Proposition de règlement

Article 28 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Quand la présence d'un organisme nuisible qui ne figure pas sur la liste des organismes de quarantaine de l'Union est confirmée officiellement sur le territoire d'un État membre et que l'autorité compétente concernée estime que ledit organisme pourrait satisfaire aux conditions d'inscription sur cette liste, elle évalue immédiatement si l'organisme répond aux critères de l'**annexe II, section 3, sous-section 1**. Si elle conclut que ces critères sont remplis, elle prend immédiatement des mesures d'éradication conformément à l'annexe IV sur les mesures et principes de gestion du risque lié aux organismes nuisibles. Les articles 16 à 19 s'appliquent.

Amendement

Quand la présence d'un organisme nuisible qui ne figure pas sur la liste des organismes de quarantaine de l'Union est confirmée officiellement sur le territoire d'un État membre et que l'autorité compétente concernée estime que ledit organisme pourrait satisfaire aux conditions d'inscription sur cette liste, elle évalue immédiatement si l'organisme répond aux critères de l'**annexe II, section 3, sous-section 1**. Si elle conclut que ces critères sont remplis, elle prend immédiatement des mesures d'éradication conformément à l'annexe IV sur les mesures et principes de gestion du risque lié aux organismes nuisibles **et dans le respect des principes inhérents à une utilisation durable des pesticides, tels que définis dans la directive 2009/138/CE^{23duodecies} instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable**. Les articles 16 à 19 s'appliquent.

^{23duodecies} JO L 309 du 24.11.2009, p. 71.

Amendement 66
Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Quand un organisme de quarantaine **qui n'est pas un organisme de quarantaine de l'Union** est présent sur le territoire de l'Union, mais non dans un État membre donné, la Commission peut, à la suite d'une demande dudit État présentée conformément au **paragraphe 4**, reconnaître le territoire de celui-ci comme une zone protégée en application du **paragraphe 3**.

Amendement

Quand un organisme de quarantaine est présent sur le territoire de l'Union, mais non dans un État membre donné, la Commission peut, à la suite d'une demande dudit État présentée conformément au **paragraphe 4**, reconnaître le territoire de celui-ci comme une zone protégée en application du **paragraphe 3**.

Justification

Les zones protégées sont mises en place en réponse à la présence d'organismes de quarantaine, quelle que soit leur origine.

Amendement 67
Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

3. La Commission **dresse, par voie d'acte d'exécution, la** liste des zones protégées et des organismes de quarantaine de zone protégée correspondants. Cette liste comprend les zones protégées reconnues en application de l'article 2, paragraphe 1, point h), premier alinéa, de la directive 2000/29/CE et les organismes correspondants, énumérés à l'annexe I, partie B, et à l'annexe II, partie B, de ladite directive. **Cet acte d'exécution est adopté conformément à la procédure consultative visée à l'article 99, paragraphe 2.**

Amendement

3. **Le pouvoir est conféré à la Commission d'adopter des actes en conformité avec l'article 98 en ce qui concerne l'établissement et la modification d'une** liste des zones protégées et des organismes de quarantaine de zone protégée correspondants. Cette liste comprend les zones protégées reconnues en application de l'article 2, paragraphe 1, point h), premier alinéa, de la directive 2000/29/CE et les organismes correspondants, énumérés à l'annexe I, partie B, et à l'annexe II, partie B, de ladite directive.

Justification

Comme aux articles 5 (organismes de quarantaine de l'Union), 6 (organismes de priorité) et 37 (organismes de qualité), la liste des zones protégées et des organismes de quarantaine de zone protégée correspondants devrait être établie (et modifiée ultérieurement si nécessaire)

au moyen d'actes délégués. La notion d'"organisme de quarantaine de zone protégée", tout comme les "organismes de quarantaine de l'Union" régis par l'article 5, est vitale pour l'ensemble du règlement, puisqu'un grand nombre des mesures qu'il prévoit concernent précisément ces organismes.

Amendement 68
Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

La Commission peut reconnaître d'autres zones protégées en modifiant ***l'acte d'exécution visé*** au premier alinéa si les conditions prévues au paragraphe 1 sont remplies. ***La modification est adoptée conformément à la procédure d'examen visée à l'article 99, paragraphe 3. La même procédure s'applique à l'abrogation ou au remplacement de l'acte d'exécution prévu au premier alinéa.***

Amendement

La Commission peut reconnaître d'autres zones protégées ***et modifier ou supprimer des zones protégées*** en modifiant ***la liste visée*** au premier alinéa si les conditions prévues au paragraphe 1 ***ou à l'article 35*** sont remplies.

Amendement 69
Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 3 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Lorsque l'article 35 s'applique, un acte d'exécution est adopté conformément à la procédure consultative visée à l'article 99, paragraphe 2.

Amendement

supprimé

Amendement 70
Proposition de règlement
Article 36 – point 1 – sous-point f

Texte proposé par la Commission

f) il existe des mesures réalisables et efficaces pour prévenir cette présence sur les végétaux concernés.

Amendement

supprimé

Justification

Les organismes nuisibles "de qualité" peuvent provoquer des dommages aussi graves, voire plus graves, que les organismes de quarantaine, dont ils ne se démarquent que par l'ampleur de leur présence et de leur dissémination dans l'Union européenne. Il n'existe pas de différence en termes de mesures réalisables pour prévenir cette présence dans les plantes. Pour la vigne par exemple, aucune mesure n'est disponible pour éviter la présence du virus du "court noué", à l'exception de l'emploi de matériel de base sain (plantes-mères contrôlées et certifiées). Les organismes nuisibles "de qualité" peuvent provoquer des dommages aussi graves, voire plus graves, que les organismes de quarantaine, dont ils ne se démarquent que par l'ampleur de leur présence et de leur dissémination dans l'Union européenne. Il n'existe pas de différence en termes de mesures réalisables pour prévenir cette présence dans les plantes. Pour la vigne par exemple, aucune mesure n'est disponible pour éviter la présence du virus du "court noué", à l'exception de l'emploi de matériel de base sain (plantes-mères contrôlées et certifiées).

Amendement 71

Proposition de règlement

Article 37 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

La Commission dresse, par voie d'acte d'exécution, la liste des organismes de qualité de l'Union et des végétaux destinés à la plantation visés à l'article 36, point d), en précisant au besoin les catégories visées au paragraphe 4 et les seuils visés au paragraphe 5.

*Une liste des organismes de qualité de l'Union et des végétaux destinés à la plantation visés à l'article 36, point d), en précisant au besoin les catégories visées au paragraphe 4 et les seuils visés au paragraphe 5 **figure à l'annexe I quater.***

Amendement 72

Proposition de règlement

Article 37 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Cette liste comprend les organismes nuisibles et les végétaux destinés à la plantation mentionnés dans les actes suivants:

supprimé

a) la directive 2000/29/CE (annexe II, partie A, chapitre II);

b) la directive 66/402/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la

commercialisation des semences de céréales[annexe I, points 3) et 6), et annexe II, point 3)];

c) la directive 93/48/CEE de la Commission du 23 juin 1993 établissant les fiches indiquant les conditions auxquelles les matériels de multiplication de plantes fruitières et les plantes fruitières destinées à la production de fruits doivent satisfaire conformément à l'article 4 de la directive 92/34/CEE du Conseil(annexe);

d) la directive 93/49/CEE de la Commission du 23 juin 1993 établissant les fiches indiquant les conditions auxquelles les matériels de multiplication des plantes ornementales et les plantes ornementales doivent satisfaire conformément à l'article 4 de la directive 91/682/CEE du Conseil(annexe);

e) la directive 2002/55/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de légumes [annexe II, point b)];

f) la directive 2002/56/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des plants de pommes de terre [annexe I, point 6), et annexe II, point B];

g) la directive 2002/57/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres [annexe I, point 4), et annexe II, point 5];

JO 24 du 11.07.66, p. 2309.

JO 25 du 07.10.93, p. 1.

JO 26 du 07.10.93, p. 9.

JO 27 du 20.07.02, p. 33.

JO 28 du 20.07.02, p. 60.

JO 29 du 20.07.02, p. 74.

Amendement 73

Proposition de règlement

Article 37 – paragraphe 2 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Cet acte d'exécution est adopté conformément à la procédure consultative visée à l'article 99, paragraphe 2.

Amendement

supprimé

Amendement 74

Proposition de règlement

Article 37 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

3. La Commission *modifie l'acte d'exécution prévu au paragraphe 2* quand il ressort d'une évaluation qu'un organisme nuisible ne figurant pas dans *ledit acte* répond aux conditions établies à l'article 36, qu'un organisme nuisible figurant dans *ledit acte* ne répond plus à une ou plusieurs de ces conditions ou que des modifications de la liste sont nécessaires en ce qui concerne les catégories visées au paragraphe 4 ou les seuils visés au paragraphe 5.

Amendement

3. *Le pouvoir est conféré à la Commission d'adopter des actes conformément à l'article 98 concernant la modification de l'annexe I quater*, quand il ressort d'une évaluation qu'un organisme nuisible ne figurant pas dans *cette annexe* répond aux conditions établies à l'article 36, qu'un organisme nuisible figurant dans *cette annexe* ne répond plus à une ou plusieurs de ces conditions ou que des modifications de la liste sont nécessaires en ce qui concerne les catégories visées au paragraphe 4 ou les seuils visés au paragraphe 5.

Amendement 75

Proposition de règlement

Article 44 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) ils sont cultivés ou produits dans l'une des zones d'un pays tiers situées à proximité de la frontière de celui-ci avec un État membre (ci-après dénommées ; "zones frontalières de pays tiers")

Amendement

a) ils sont cultivés ou produits dans l'une des zones d'un pays tiers situées à proximité de la frontière *terrestre* de celui-ci avec un État membre (ci-après dénommées "zones frontalières de pays tiers");

Justification

Il est entendu que cette exception vise à autoriser certains mouvements dans des zones frontalières où la situation phytosanitaire n'en sera pas affectée. Il convient de ne pas établir une définition trop vaste du terme "frontière", susceptible d'être mal interprétée, ce qui entraînerait des risques supplémentaires.

Amendement 76

Proposition de règlement

Article 45 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) ils sont introduits sur le territoire de l'Union, transitent par ce territoire et le quittent sans délai, sous le contrôle officiel des autorités compétentes.

Amendement

c) ils sont introduits sur le territoire de l'Union, transitent par ce territoire et le quittent sans délai, sous le contrôle officiel des autorités compétentes ***et sous contrôle douanier. L'autorité compétente de l'État membre à partir duquel ces végétaux, produits végétaux ou autres objets sont introduits ou circulent pour la première fois à l'intérieur du territoire de l'Union informe les autorités compétentes de tous les autres États membres par lesquels ces végétaux, produits végétaux ou autres objets doivent transiter avant de quitter le territoire de l'Union.***

Justification

Il est difficile de contrôler l'entrée éventuelle de marchandises interdites sur la base de l'article proposé par la Commission. Nous proposons par conséquent les modifications nécessaires aux fins d'un contrôle exhaustif et effectif et dans le but d'éviter l'entrée de marchandises interdites.

Amendement 77

Proposition de règlement

Article 48

Texte proposé par la Commission

La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 98 pour modifier l'annexe III, relative aux éléments d'identification des végétaux destinés à la plantation qui

Amendement

La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 98 pour modifier l'annexe III, relative aux éléments d'identification des végétaux destinés à la plantation qui

présentent un risque phytosanitaire pour le territoire de l'Union, au regard des caractéristiques et de l'origine desdits végétaux, de façon à l'adapter aux dernières avancées scientifiques et techniques.

présentent un risque phytosanitaire pour le territoire de l'Union, au regard des caractéristiques et de l'origine desdits végétaux, de façon à l'adapter aux dernières avancées scientifiques et techniques *ainsi qu'aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP) élaborées par la convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV).*

Justification

En tant que partie à la CIPV, l'Union devrait, entre autres, respecter les normes internationales élaborées par cette convention.

Amendement 78

Proposition de règlement

Article 61 – paragraphe 3 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) les autres catégories d'opérateurs professionnels qu'il convient d'exempter de l'obligation d'enregistrement prévue au **paragraphe 1**, lorsque cette obligation risque de constituer pour ces opérateurs une contrainte administrative disproportionnée au regard du risque phytosanitaire que comportent leurs activités professionnelles;

Amendement

a) les autres catégories d'opérateurs professionnels qu'il convient d'exempter de l'obligation d'enregistrement prévue au **paragraphe 1**, lorsque cette obligation risque de constituer pour ces opérateurs une contrainte administrative disproportionnée au regard du risque phytosanitaire que comportent leurs activités professionnelles. ***Les opérateurs procédant à des ventes à distance ne sont en aucun cas exemptés de l'application du paragraphe 1;***

Amendement 79

Proposition de règlement

Article 67 – paragraphe 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) ils sont conformes aux méthodes de production et à l'utilisation de pesticides prévues à l'article 67 du règlement (CE) n° 1107/2009 concernant la mise sur le marché des produits

phytopharmaceutiques^{31bis};

^{31bis} JO L 309 du 24.11.2009, p.1.

Amendement 80
Proposition de règlement
Article 67 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Le passeport phytosanitaire peut également être utilisé conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 338/97^{31ter} ou (CE) 865/2006^{31quater}.

^{31ter} JO L 61 du 3.3.1997, p. 1.

^{31quater} JO L 166 du 19.6.2006, p. 1.

Justification

Il devrait être fait en sorte que le passeport phytosanitaire puisse être utilisé, comme c'était jusqu'à présent le cas, pour le commerce de végétaux faisant l'objet de mesures de protection (CITES).

Amendement 81
Proposition de règlement
Article 70 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Cette exemption ne s'applique pas aux végétaux destinés à la plantation **autres que** les semences.

Cette exemption ne s'applique pas aux végétaux destinés à la plantation, **y compris** les semences.

Justification

Les végétaux destinés à la plantation, y compris les semences, introduits sur le territoire de l'Union depuis des pays tiers, ne doivent pas être exemptés de l'obligation de certificat phytosanitaire. En effet, même introduits en petites quantités, ils peuvent présenter un risque phytosanitaire.

Amendement 82
Proposition de règlement

Article 76 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 76 bis

Exception pour le commerce local

Aucun passeport phytosanitaire n'est requis pour les végétaux, produits végétaux et autres objets produits par de petits producteurs et vendus exclusivement sur les marchés locaux ("commerce local").

La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 98 pour établir les critères de définition du commerce local.

Amendement 83

Proposition de règlement

Article 78 – paragraphe 2 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Un passeport phytosanitaire comporte en outre des informations sur les méthodes de production et l'utilisation de pesticides telles qu'elles sont prévues à l'article 67 du règlement (CE) n° 1107/2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques^{31quinquies};

^{31quinquies} JO L 309 du 24.11.2009, p. 1.

Amendement 84

Proposition de règlement

Article 84

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 84

supprimé

Article 84 Autorisation d'émission de passeports phytosanitaires octroyée aux

opérateurs professionnels

1. L'autorité compétente octroie à un opérateur professionnel l'autorisation d'émettre des passeports phytosanitaires (ci-après dénommée "autorisation d'émettre des passeports phytosanitaires") lorsque cet opérateur satisfait aux conditions suivantes:

(a) il possède les connaissances nécessaires pour effectuer les examens visés à l'article 82, concernant les organismes de quarantaine de l'Union, les organismes de quarantaine de zone protégée et les organismes de qualité susceptibles d'affecter les végétaux, produits végétaux et autres objets concernés, les signes de la présence de ces organismes et les symptômes résultant de celle-ci, les moyens de prévenir l'apparition et la dissémination de ces organismes et ceux permettant de les éradiquer;

(b) il s'est doté de systèmes et de procédures lui permettant de remplir ses obligations en matière de traçabilité, conformément aux articles 65 et 66.

2. La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 98 pour établir les exigences en matière de qualifications que doivent remplir les opérateurs professionnels pour satisfaire aux conditions du paragraphe 1, point a).

Amendement 85

Proposition de règlement

Article 85 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Lorsqu'un opérateur autorisé envisage d'émettre un passeport phytosanitaire, il détermine et surveille les points de ses processus de production et de déplacement des végétaux, produits végétaux et autres

Amendement

Un opérateur autorisé détermine et surveille les points de ses processus de production et de déplacement des végétaux, produits végétaux et autres objets concernés qui sont critiques pour le

objets concernés qui sont critiques pour le respect des règles adoptées conformément à l'article 27, paragraphes 1, 2 et 3, à l'article 29, paragraphes 1, 2 et 3, à l'article 37, paragraphe 1, à l'article 41, paragraphe 3, et aux articles 80 et 82, ainsi que, le cas échéant, à l'article 33, paragraphe 2, à l'article 50, paragraphe 3, et à l'article 81.

respect des règles adoptées conformément à l'article 27, paragraphes 1, 2 et 3, à l'article 29, paragraphes 1, 2 et 3, à l'article 37, paragraphe 1, à l'article 41, paragraphe 3, et aux articles 80 et 82, ainsi que, le cas échéant, à l'article 33, paragraphe 2, à l'article 50, paragraphe 3, et à l'article 81.

Amendement 86

Proposition de règlement

Article 89 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Par dérogation à l'**article 82**, lorsque des végétaux, produits végétaux ou autres objets introduits sur le territoire de l'Union à partir d'un pays tiers, dont la circulation dans ledit territoire exige un passeport phytosanitaire, conformément aux actes d'exécution visés à l'**article 74, paragraphe 1**, et à l'**article 75, paragraphe 1**, ce passeport n'est émis que lorsque les contrôles effectués en vertu de l'**article 47, paragraphe 1**, du règlement (UE) n° .../... [Office des publications: prière d'insérer le numéro du règlement concernant les contrôles officiels], relatifs à l'introduction de ces végétaux, produits végétaux et autres objets, ont donné des résultats concluants. **[Office des publications: prière d'insérer le numéro du règlement concernant les contrôles officiels], relatifs à l'introduction de ces végétaux, produits végétaux et autres objets, ont donné des résultats concluants.**

Amendement

1. Par dérogation à l'**article 82**, lorsque des végétaux, produits végétaux ou autres objets introduits sur le territoire de l'Union à partir d'un pays tiers, dont la circulation dans ledit territoire exige un passeport phytosanitaire, conformément aux actes d'exécution visés à l'**article 74, paragraphe 1**, et à l'**article 75, paragraphe 1**, ce passeport n'est émis que lorsque les contrôles effectués en vertu de l'**article 47, paragraphe 1**, du règlement (UE) n° .../... [Office des publications: prière d'insérer le numéro du règlement concernant les contrôles officiels], relatifs à l'introduction de ces végétaux, produits végétaux et autres objets, ont donné des résultats concluants **et indiquent que les végétaux, produits végétaux ou autres objets concernés répondent aux exigences de fond pour la délivrance d'un passeport phytosanitaire conformément à l'article 80 et, le cas échéant, à l'article 81.**

Justification

Afin d'éviter les lacunes dans la législation dans les cas où des végétaux, produits végétaux ou autres objets sont importés depuis un pays tiers puis introduits dans l'Union, les certificats phytosanitaires peuvent être remplacés par des passeports phytosanitaires uniquement si les contrôles aux frontières ont été effectués avec des résultats concluants et indiquent que les

produits en question répondent aux conditions de délivrance d'un passeport phytosanitaire (telles que l'absence d'organismes de quarantaine, le respect de certaines exigences spécifiques à l'importation, etc.).

Amendement 87

Proposition de règlement

Article 97 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

1. La Commission établit un système électronique permettant aux États membres d'envoyer leurs notifications.

Amendement

1. La Commission établit un système électronique permettant aux États membres d'envoyer leurs notifications ***et permettant de consulter les opérateurs professionnels et de communiquer avec eux.***

Justification

Le fait d'associer les opérateurs au système électronique de notification est essentiel pour permettre une action rapide et la prévention des foyers d'organismes nuisibles aux végétaux sur le territoire de l'Union.

Amendement 88

Proposition de règlement

Article 98 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La délégation de pouvoir visée à l'article 1er, paragraphe 2, à l'article 7, paragraphes 1 et 2, à l'article 8, paragraphe 6, à l'article 11, paragraphe 3, à l'article 20, à l'article 22, paragraphe 3, à l'article 25, paragraphe 4, à l'article 30, à l'article 32, paragraphe 4, à l'article 34, paragraphe 1, à l'article 38, à l'article 44, paragraphe 2, à l'article 45, paragraphe 3, à l'article 46, paragraphe 6, à l'article 48, à l'article 61, paragraphe 3, à l'article 67, paragraphe 4, à l'article 71, paragraphe 4, à l'article 76, à l'article 78, paragraphe 4, à l'article 82, paragraphe 4, à l'article 84, paragraphe 2, à l'article 86, paragraphe 3, à l'article 91, paragraphe 2, à l'article 92, paragraphes 1 et 3, à l'article 93, paragraphe 1, à l'article 94, paragraphe

Amendement

2. La délégation de pouvoir visée à l'article 1er, paragraphe 2, à l'article 5, ***paragraphes 3 et 4, à l'article 6, paragraphe 2, à l'article 7***, paragraphes 1 et 2, à l'article 8, paragraphe 6, à l'article 11, paragraphe 3, à l'article 20, à l'article 22, paragraphe 3, à l'article 25, paragraphe 4, à l'article 30, à l'article 32, paragraphe 4, à l'article 34, paragraphe 1, à l'article ***37, paragraphe 3, à l'article 38***, à l'article 44, paragraphe 2, à l'article 45, paragraphe 3, à l'article 46, paragraphe 6, à l'article 48, à l'article 61, paragraphe 3, à l'article 67, paragraphe 4, à l'article 71, paragraphe 4, à l'article 76, à l'article 78, paragraphe 4, à l'article 82, paragraphe 4, à l'article 84, paragraphe 2, à l'article 86, paragraphe 3, à

4, à l'article 95, paragraphe 5, et à l'article 96, paragraphe 5, est conférée à la Commission pour une durée *indéterminée* à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

l'article 91, paragraphe 2, à l'article 92, paragraphes 1 et 3, à l'article 93, paragraphe 1, à l'article 94, paragraphe 4, à l'article 95, paragraphe 5, et à l'article 96, paragraphe 5, est conférée à la Commission pour une durée *de 5 ans* à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

Amendement 89

Proposition de règlement

Article 98 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 1er, paragraphe 2, à l'article 7, paragraphes 1 et 2, à l'article 8, paragraphe 6, à l'article 11, paragraphe 3, à l'article 20, à l'article 22, paragraphe 3, à l'article 25, paragraphe 4, à l'article 30, à l'article 32, paragraphe 4, à l'article 34, paragraphe 1, à l'article 38, à l'article 44, paragraphe 2, à l'article 45, paragraphe 3, à l'article 46, paragraphe 6, à l'article 48, à l'article 61, paragraphe 3, à l'article 67, paragraphe 4, à l'article 71, paragraphe 4, à l'article 76, à l'article 78, paragraphe 4, à l'article 82, paragraphe 4, à l'article 84, paragraphe 2, à l'article 86, paragraphe 3, à l'article 91, paragraphe 2, à l'article 92, paragraphes 1 et 3, à l'article 93, paragraphe 1, à l'article 94, paragraphe 4, à l'article 95, paragraphe 5, et à l'article 96, paragraphe 5, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou par le Conseil. Une décision de révocation met un terme à la délégation des pouvoirs précisés dans ladite décision. La révocation prend effet le jour suivant celui de la

Amendement

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 1er, paragraphe 2, à l'article 5, ***paragraphes 3 et 4, à l'article 6, paragraphe 2, à l'article 7***, paragraphes 1 et 2, à l'article 8, paragraphe 6, à l'article 11, paragraphe 3, à l'article 20, à l'article 22, paragraphe 3, à l'article 25, paragraphe 4, à l'article 30, à l'article 32, paragraphe 4, à l'article 34, paragraphe 1, à l'article ***37, paragraphe 3, à l'article 38***, à l'article 44, paragraphe 2, à l'article 45, paragraphe 3, à l'article 46, paragraphe 6, à l'article 48, à l'article 61, paragraphe 3, à l'article 67, paragraphe 4, à l'article 71, paragraphe 4, à l'article 76, à l'article 78, paragraphe 4, à l'article 82, paragraphe 4, à l'article 84, paragraphe 2, à l'article 86, paragraphe 3, à l'article 91, paragraphe 2, à l'article 92, paragraphes 1 et 3, à l'article 93, paragraphe 1, à l'article 94, paragraphe 4, à l'article 95, paragraphe 5, et à l'article 96, paragraphe 5, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou par le Conseil. Une décision de révocation met

publication de la décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure précisée dans ladite décision. Elle n'affecte pas la validité des actes délégués déjà en vigueur.

un terme à la délégation des pouvoirs précisés dans ladite décision. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de la décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure précisée dans ladite décision. Elle n'affecte pas la validité des actes délégués déjà en vigueur.

Amendement 90

Proposition de règlement

Article 98 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Un acte délégué adopté conformément à l'article 1er, paragraphe 2, à l'article 7, paragraphes 1 et 2, à l'article 8, paragraphe 6, à l'article 11, paragraphe 3, à l'article 20, à l'article 22, paragraphe 3, à l'article 25, paragraphe 4, à l'article 30, à l'article 32, paragraphe 4, à l'article 34, paragraphe 1, à l'article 38, à l'article 44, paragraphe 2, à l'article 45, paragraphe 3, à l'article 46, paragraphe 6, à l'article 48, à l'article 61, paragraphe 3, à l'article 67, paragraphe 4, à l'article 71, paragraphe 4, à l'article 76, à l'article 78, paragraphe 4, à l'article 82, paragraphe 4, à l'article 84, paragraphe 2, à l'article 86, paragraphe 3, à l'article 91, paragraphe 2, à l'article 92, paragraphes 1 et 3, à l'article 93, paragraphe 1, à l'article 94, paragraphe 4, à l'article 95, paragraphe 5, et à l'article 96, paragraphe 5, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'ont soulevé aucune objection pendant la période de deux mois suivant sa notification à ces deux institutions ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas formuler d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Amendement

5. Un acte délégué adopté conformément à l'article 1er, paragraphe 2, à l'article 5, **paragraphes 3 et 4, à l'article 6, paragraphe 2, à l'article 7**, paragraphes 1 et 2, à l'article 8, paragraphe 6, à l'article 11, paragraphe 3, à l'article 20, à l'article 22, paragraphe 3, à l'article 25, paragraphe 4, à l'article 30, à l'article 32, paragraphe 4, à l'article 34, paragraphe 1, à l'article **37, paragraphe 3, à l'article 38**, à l'article 44, paragraphe 2, à l'article 45, paragraphe 3, à l'article 46, paragraphe 6, à l'article 48, à l'article 61, paragraphe 3, à l'article 67, paragraphe 4, à l'article 71, paragraphe 4, à l'article 76, à l'article 78, paragraphe 4, à l'article 82, paragraphe 4, à l'article 84, paragraphe 2, à l'article 86, paragraphe 3, à l'article 91, paragraphe 2, à l'article 92, paragraphes 1 et 3, à l'article 93, paragraphe 1, à l'article 94, paragraphe 4, à l'article 95, paragraphe 5, et à l'article 96, paragraphe 5, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'ont soulevé aucune objection pendant la période de deux mois suivant sa notification à ces deux institutions ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas formuler d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Amendement 91
Proposition de règlement
Article 98 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 98 bis

Procédure d'urgence

Les actes délégués adoptés au titre du présent article entrent en vigueur sans délai et s'appliquent tant qu'aucune objection n'est exprimée conformément au paragraphe 2. La notification d'un acte délégué au Parlement européen et au Conseil expose les raisons du recours à la procédure d'urgence.

Le Parlement européen ou le Conseil peut exprimer des objections à l'égard d'un acte délégué, conformément à la procédure visée à l'article 98, paragraphe 5. En pareil cas, la Commission abroge l'acte concerné sans délai après que le Parlement européen ou le Conseil lui a notifié sa décision d'exprimer des objections.

Amendement 92
Proposition de règlement
Article 102 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c) mesures de prévention destinées à empêcher la dissémination d'un organisme de priorité figurant sur la liste établie conformément à **l'article 6, paragraphe 2**, du règlement (UE) n° [...] / [...] * et visé par des mesures de l'Union adoptées en vertu de **l'article 27, paragraphe 3**, ou de **l'article 29, paragraphe 3**, de ce règlement, dès lors que ces mesures sont essentielles pour protéger le territoire de l'Union contre une plus grande dissémination de cet

c) mesures de prévention destinées à empêcher la dissémination d'un organisme de priorité figurant sur la liste établie conformément à **l'article 6, paragraphe 2**, du règlement (UE) n° [...] / [...] * et visé par des mesures de l'Union adoptées en vertu de **l'article 27, paragraphe 3**, ou de **l'article 29, paragraphe 3**, de ce règlement, dès lors que ces mesures sont essentielles pour protéger le territoire de l'Union contre une plus grande dissémination de cet organisme; **toutes les mesures se fondent**

organisme.

sur l'annexe III de la directive 2009/128/CE^{31septies} instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, de façon à garantir que les opérateurs professionnels appliquent des mesures de prévention à tous les types d'organismes nuisibles.

^{31septies} JO L 309 du 24.11.2009, p. 71

Amendement 93

Proposition de règlement

Article 102 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)

Règlement (UE) [...] /2013

Article 17 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

*(c bis) mesures visant à éradiquer rapidement et précocement les invasions d'espèces exotiques, prises par les États membres conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° [...] / [...]**,*

**** JO L ...,, p. ... [Office des publications: insérer cette note de bas de page, qui renvoie au présent règlement, dans le règlement (UE) n° [...] /2013 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes]**

Justification

Afin d'aligner le règlement relatif à la gestion des dépenses sur la proposition relative aux espèces exotiques envahissantes publiée le 9 septembre 2013, il convient que les mesures prises par les États membres afin d'éradiquer les invasions d'espèces exotiques en début d'invasion conformément à l'article 15 de cette proposition puissent bénéficier d'un cofinancement par l'Union. Voir justification de l'amendement à l'article 102, paragraphe 2, point a).

Amendement 94

Proposition de règlement

Article 102 – paragraphe 3 – point c bis (nouveau)

Règlement (UE) [...] /2013

Article 18 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

*c bis) elles concernent des spécimens vivants d'une espèce, d'une sous-espèce ou d'un taxon inférieur de végétaux, de champignons ou de micro-organismes qui, s'ils sont introduits sur le territoire de l'Union, risquent d'avoir une incidence négative sur la santé des végétaux, et qui sont couverts par des mesures d'éradication précoce adoptées en conformité avec l'article 15 du règlement (UE) n° [...] / [...] ***

** JO L ...,... du ..., p..." [Office des publications: prière d'insérer cette note de bas de page, renvoyant au présent règlement, dans le règlement (UE) n° [...] /2013 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes].*

Justification

Il convient d'aligner le règlement relatif à la gestion des dépenses sur la proposition relative aux espèces exotiques envahissantes. Les mesures prises par les États membres afin d'éradiquer précocement les invasions d'espèces exotiques devraient, sous certaines conditions, pouvoir bénéficier d'un cofinancement par l'Union. Les coûts susceptibles de bénéficier d'un cofinancement devraient inclure le dédommagement des opérateurs pour la valeur des végétaux détruits couverts par ces mesures d'éradication dès le début de l'invasion.

Amendement 95

Proposition de règlement

Article 102 – paragraphe 4 – point a – sous-point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

'(c bis) coûts d'indemnisation des opérateurs visés à l'article 2, paragraphe 7,

"(c bis) coûts d'indemnisation des opérateurs visés à l'article 2, paragraphe 7,

points a), b) et c) du règlement (UE) n° [...] / [...] * pour la destruction des végétaux, produits végétaux ou autres objets soumis aux mesures visées à son article 16, en ce qui concerne les organismes de priorité figurant sur la liste établie conformément à son article 6, paragraphe 2;

points a), b) et c) du règlement (UE) n° [...] / [...] * pour la destruction des végétaux, produits végétaux ou autres objets soumis aux mesures visées à son article 16, ***et pour les autres pertes liées à ces mesures***, en ce qui concerne les organismes de priorité figurant sur la liste établie conformément à son article 6, paragraphe 2; ***à cette fin, les opérateurs sont tenus d'avoir pris toutes les mesures agronomiques de précaution possibles telles que la rotation des cultures et l'utilisation de méthodes biologiques de lutte contre les ennemis des cultures; il convient d'utiliser les pesticides en dernier recours et selon la meilleure technologie disponible en matière de réduction des pesticides conformément à l'annexe III de la directive 2009/128/CE^{31octies} instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable.***

JO L ..., du ..., **p. •**." [Office des publications: prière d'insérer cette note de bas de page, renvoyant au présent règlement, dans le règlement ***fixant des dispositions pour la gestion des dépenses relatives, d'une part, à la chaîne de production des denrées alimentaires, à la santé et au bien-être des animaux et, d'autre part, à la santé et au matériel de reproduction des végétaux***]

* JO L ..., du ..., **p...**" [Office des publications: prière d'insérer cette note de bas de page, renvoyant au présent règlement, dans le règlement (UE) ***n° [...] / 2013 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux***].

^{31octies} JO L 309 du 24.11.2009, p. 71.

Amendement 96

Proposition de règlement

Article 102 – paragraphe 4 – point a – sous-point c ter (nouveau)

Règlement (UE) [...] / 2013

Article 19 – paragraphe 1 – point c ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c ter) coûts, encourus par les États

*membres, pour l'indemnisation des opérateurs visés à l'article 2, paragraphe 7, points a), b) et c) du règlement (UE) n° [...] / [...] * pour la destruction des végétaux, produits végétaux ou autres objets soumis aux mesures d'éradication rapide en début d'invasion adoptées conformément à l'article 15, paragraphe 2 du règlement (UE) n° [...] / [...] **;*

** JO L ...,... du ..., p..." [Office des publications: prière d'insérer cette note de bas de page, renvoyant au présent règlement, dans le règlement (UE) n° [...] / 2013 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux].*

*** JO L ...,... du ..., p..." [Office des publications: prière d'insérer cette note de bas de page, renvoyant au présent règlement, dans le règlement (UE) n° [...] / 2013 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes].*

Justification

La référence doit être corrigée (voir les autres amendements).

Amendement 97

Proposition de règlement

Article 102 – paragraphe 4 – point a – sous-point c quater (nouveau)

Règlement (UE) [...] / 2013

Article 19 – paragraphe 1 – point c quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

*c quater) coûts d'indemnisation des opérateurs visés à l'article 2, paragraphe 7, points a), b) et c) du règlement (UE) n° [...] / [...] * pour la mise en œuvre de mesures de biosécurité renforcées indispensables pour protéger le territoire de l'Union contre des*

organismes de priorité.

** JO L ...,... du ..., p..." [Office des publications: prière d'insérer cette note de bas de page, renvoyant au présent règlement, dans le règlement (UE) n° [...]/2013 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux].*

Justification

Il convient d'indemniser les opérateurs qui prennent des mesures de biosécurité renforcées essentielles pour réagir rapidement face aux organismes de priorité.

Amendement 98

Proposition de règlement

Article 102 – paragraphe 4 – point c

Règlement (UE) [...]/2013

Article 19 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) Le deuxième alinéa suivant est ajouté:

"Aux fins du premier alinéa, **point c) bis**, l'indemnisation n'excède pas la valeur des végétaux, produits végétaux et autres objets sur le marché juste avant leur destruction, et leur éventuelle valeur de récupération est déduite de l'indemnisation."

Amendement

(c) Le deuxième alinéa suivant est ajouté:

"Aux fins du premier alinéa, **points c bis), c ter) et c quater)**, l'indemnisation n'excède pas la valeur des végétaux, produits végétaux et autres objets sur le marché juste avant leur destruction, et leur éventuelle valeur de récupération est déduite de l'indemnisation."

Justification

Il convient d'indemniser les opérateurs qui prennent des mesures de biosécurité renforcées essentielles pour réagir rapidement face aux organismes de priorité.

Amendement 99

Proposition de règlement

Annexe I bis (nouveau)

Amendement 100

Texte proposé par la Commission

Amendement

ANNEXE I bis

Liste des organismes de quarantaine de l'Union conformément à l'article 5, paragraphe 2

Ladite liste comprend les organismes nuisibles repris dans la partie A de l'annexe I et la partie A, chapitre I, de l'annexe II de la directive 2000/29/CE^{1bis}.

ORGANISMES NUISIBLES INCONNUS DANS LA COMMUNAUTÉ ET IMPORTANTS POUR TOUTE LA COMMUNAUTÉ

a) Insectes, acariens et nématodes à tous les stades de leur développement

Acleris spp. (non européen)

Aculops fuchsiae Keifer

Agrilus planipennis Fairmaire

Aleurochantus spp.

Amauromyza maculosa (Malloch)

Anomala orientalis Waterhouse

Anoplophora chinensis (Thomson)

Anoplophora glabripennis (Motschulsky)

Anoplophora malasiaca (Forster)

Anthonomus bisignifer (Schenkling)

Anthonomus signatus (Say)

Aonidella citrina Coquillet

Aphelenchoides besseyi Christie (*)

Arrhenodes minutus Drury

Aschistonyx eppoi Inouye

Bemisia tabaci Genn. (populations non européennes) vecteur de virus tels que:

a) *Virus de la mosaïque dorée du haricot*

b) *Virus de la marbrure légère du niébé*

c) *Virus de la jaunisse infectieuse de la*

laitue

d) Virus des mouchetures légères du piment

e) Virus de l'enroulement foliaire de la courge

f) Virus de la mosaïque de l'euphorbe

g) Virus de la tomate de Floride

Nématode du pin

Carposina niponensis Walsingham

Cicadellidae (non européens) connus en tant que vecteurs de la maladie de Pierce (causée par Xylella fastidiosa), tels que:

a) Carnecephala fulgida Nottingham

b) Draeculacephala minerva Bali

c) Graphocephala atropunctata (Signoret)

Choristoneura spp. (non européen)

Conotrachelus nenuphar (Herbst)

Dendrolimus sibiricus Tschetverikov

Diabrotica barberi Smith & Lawrence

Diabrotica undecimpunctata howardi Barber

Diabrotica undecimpunctata undecimpunctata Mannerheim

Diabrotica virgifera zeae Krysan & Smith

Diaphorina citri Kuway

Enarmonia packardi (Zeller)

Enarmonia prunivora Walsh

Eotetranychus lewisi McGregor

Grapholita inopinata Heinrich

Heliothis zea (Boddie)

Hirschmanniella spp., à l'exception de Hirschmanniella gracilis (de Man) Luc & Goodey

Hishomonus phycitis

Leucaspis japonica Ckll.

Liriomyza sativae Blanchard

Listronotus bonariensis (Kuschel)
Longidorus diadecturus Eveleigh et Allen
Margarodes, especies no europeas, tales como: a) *Margarodes vitis* (Phillipi)
Margarodes vredendalensis de Klerk c)
Margarodes prieskeansis Jakubski
Monochamus spp. (non européen)
Myndus crudus Van Duzee
Nacobbus aberrans (Thorne) Thorne et Allen
Naupactus leucoloma Boheman
Numonia pirivorella (Matsumura)
Oligonychus perditus Pritchard et Baker
Pissodes spp. (non européen)
Premnotypes spp. (non européen)
Pseudopityophthorus minutissimus (Zimmermann)
Pseudopityophthorus pruinosus (Eichhoff)
Radopholus citrophilus Huettel Dickson et Kaplan
Rhynchophorus palmarum (L.)
Scaphoideus luteolus (Van Duzee)
Scirtothrips aurantii Faure
Scirtothrips dorsalis Hood
Scirtothrips citri (Moultex)
Scolytidae spp. (especies no europeas)
Scrobipalopsis solanivora Povolny
Spodoptera eridania (Cramer)
Spodoptera frugiperda (Smith)
Spodoptera litura (Fabricus)
Tachypterellus quadrigibbus Say
Taxoptera citricida Kirk.
Thaumatotibia leucotreta
Thrips palmi Karny

Tephritidae (non européens), tels que:

a) Anastrepha fraterculus (Wiedemann)

b) Anastrepha ludens (Loew)

c) Anastrepha obliqua Macquart

d) Anastrepha suspensa (Loew)

e) Dacus ciliatus Loew

f) Dacus cucurbitae Coquillet

g) Dacus dorsalis Hendel

h) Dacus tryoni (Froggatt)

i) Dacus tsunconis Miyake

j) Dacus zonatus Saund.

k) Epochra canadensis (Loew)

l) Pardalaspis cyanescens Bezzi

m) Pardalaspis quinararia Bezzi

n) Pterandrus rosa (Karsch)

o) Rhacochlaena japonica Ito

p) Rhagoletis cingulata (Loew)

q) Rhagoletis completa Cresson

r) Rhagoletis fausta (Osten-Sacken)

s) Rhagoletis indifferens Curran

t) Rhagoletis mendax Curran

u) Rhagoletis pomonella Walsh

v) Rhagoletis ribicola Doane

w) Rhagoletis suavis (Loew)

Trioza erytrae Del Guercio

Unaspis citri Comstock

*Xiphinema americanum Cobb sensu lato
(populations non européennes)*

*Xiphinema californicum Lamberti et
Bleve-Zacheo*

b) Bactéries

Bactérie du verdissement des agrumes

Chlorose variégée des agrumes

Erwinia stewartii (Smith) Dye

Xanthomonas campestris (toutes les souches pathogènes aux Citrus)

Xanthomonas campestris pv. *oryzae* (Ishiyama) Dye y pv. *oryzicola* (Fang. et al.) Dye

Xylella fastidiosa (Well et Raju)

c) Champignons

Alternaria alternata (Fr.) Keissler (pathogènes isolés non européens)

Anisogramma anomala (Peck) E. Müller

Apiosporina morbosa (Schwein.) v. Arx

Atropellis spp.

Ceratocystis fagacearum (Bretz) Hunt

Ceratocystis virescens (Davidson) Moreau.

Cercoseptoria pini-densifloae (Hori et Nambu) Deighton

Cercospora angolensis Carv. et Mendes

Ciborinia camelliae Kohn

Chrysomyxa arctostaphyli Dietel

Cronartium spp. (non européen)

Diaporthe vaccinii Shaer

Endocronartium spp. (non européen)

Elsinoe spp. Bitanc. et Jenk. Mendes

Fusarium oxysporum f. sp. *albedinis* (Kilian et Maire) Gordon

Guignardia citricarpa Kiely (toutes les souches pathogènes aux Citrus)

Guignardia laricina (Saw.) Yamamoto et Ito

Guignardia piricola (Nosa) Yamamoto

Gymnosporangium spp. (non européen)

Inonotus weiril (Murril) Kotlaba et Pouzar

Melampsora farlowii (Arthur) Davis

Monilinia fructicola (Winter) Honey

Mycosphaerella larici-leptolepis Ito et al.

Mycosphaerella populorum G. E.
Thompson

Phoma andina Turkensteen

Phyllosticta solitaria Ell. et Ev.

Puccinia pittieriana Hennings

Septoria lycopersici Speg. var. *malagutii*
Ciccarone et Boerema

Scirrhia acicola (Dearn.) Siggers

Stegophora ulmea (Schweinitz: Fries)
Sydow & Sydow

Thecaphora solani Barrus

Tilletia indica Mitra

Trechispora brinkmannii (Bresad.)
Rogers

Venturia nashicola Tanaka et Yamamoto

d) *Virus et organismes analogues*

Elm phlœm necrosis (mycoplasme)

*Virus et organismes analogues de la
pomme de terre:*

a) *Virus andin latent de la pomme de terre*

b) *Virus de la marbrure de la pomme de
terre des Andes*

c) *Virus B de l'arracacha*

d) *Virus des anneaux noirs de la pomme
de terre*

e) *Viroïde de la maladie des tubercules en
fuseau*

f) *Virus T de la pomme de terre*

g) *Isolats non européens des virus A, M,
S, V, X et Y (y compris Y o, Y n et Y c),
ainsi que du Potato leaf roll virus*

Virus des taches en anneaux du tabac

Virus de la tache annulaire de la tomate

*Virus et organismes analogues de
Cydonia Mill., Fragaria L., Malus Mill.,*

Prunus L., Pyrus L., Ribes L., Rubus L. et Vitis L., tels que:

- a) Blueberry leaf mottle virus*
- b) Virus des feuilles lacérées du cerisier (américain)*
- c) Peach mosaic virus (américain)*
- d) Peach phony rickettsia*
- e) Virus de la mosaïque en rosette du pêcher*
- f) Peach rosette mycoplasm*
- g) Peach X-disease mycoplasm*
- h) Peach yellows mycoplasm*
- i) Virus des arabesques du prunier (américain)*
- j) Virus de l'enroulement du framboisier (américain)*
- k) Virus latent C du fraisier*
- l) Virus de la bigarrure des nervures du fraisier*
- m) Mycoplasme des balais de sorcière du fraisier*
- n) Virus et organismes analogues de Cydonia Mill., Fragaria L., Malus Mill., Prunus L., Pyrus L., Ribes L., Rubus L. et Vitis L..*

Virus transmis par Bemisia tabaci Genn., tels que:

- a) Virus de la mosaïque dorée du haricot*
- b) Virus de la marbrure légère du niébé*
- c) Virus de la jaunisse infectieuse de la laitue*
- d) Virus des mouchetures légères du piment*
- e) Virus de l'enroulement foliaire de la courge*
- f) Virus de la mosaïque de l'euphorbe*
- g) Virus de la tomate de Floride*

Virus de l'enroulement apical de la betterave (souches non européennes)

Virus latent du framboisier noir

Blight et analogues

Viroïde du cadang cadang

Virus de l'enroulement foliaire du cerisier

Chrysanthemum stem necrosis virus

Virus de la mosaïque des agrumes

Virus de la tristeza (souches non européennes)

Leprose

Little cherry pathogen (souches non européennes)

Psorosis dispersé naturellement

Mycoplasme du palmier (jaunissement mortel)

Virus des taches annulaires du prunier

Virus du nanisme du Satsuma

Virus de la feuille lacinée

Balai de sorcière (MLO)

e) Végétaux parasites

Arceuthobium spp. (non européennes).

**ORGANISMES NUISIBLES PRÉSENTS
DANS LA COMMUNAUTÉ ET
IMPORTANTS POUR TOUTE LA
COMMUNAUTÉ**

a) Insectes, acariens et nématodes à tous les stades de leur développement

Diabrotica virgifera virgifera Le Conte

Globodera pallida (Stone) Behrens

Globodera rostochiensis (Wollenweber) Behrens

Meloidogyne chitwoodi Golden et al. (todas las poblaciones)

Meloidogyne fallax Karssen

Opogona sacchari (Bojer)

Popillia japonica Newman

Rhizoecus hibisci Kawai & Takagi

Spodoptera littoralis (Boisduval)

b) Bactéries

Clavibacter michiganensi (Smith) Davis et al. ssp. sepedonicus (Spieckermann et Kotthoff) Davis et al.

Pseudomonas solanacearum (Smith) Smith

c) Champignons

Melampsora medusae Thümen

Synchytrium endobioticum (Schilfersky) Percival

d) Virus et organismes analogues

Mycoplasme des proliférations du pommier

Mycoplasme de l'enroulement chlorotique de l'abricotier

Mycoplasme du dépérissement du poirier

e) Autres

Pomacea spp.

1bis JO L 169 du 10.7.2000, p. 1.

**Proposition de règlement
Annexe I ter (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

ANNEXE I ter

Liste des organismes de priorité de l'Union conformément à l'article 6, paragraphe 2

a) Insectes, acariens et nématodes à tous les stades de leur développement

Anoplophora chinensis (Thomson)

Anoplophora glabripennis (Motschulsky)

Bursaphelenchus xylophilus (Steiner et Buher) Nickle et al.

Cicadellidae (non européens) connus en tant que vecteurs de la maladie de Pierce (causée par *Xylella fastidiosa*), tels que:

a) *Carneocephala fulgida* Nottingham

b) *Draeculacephala minerva* Bali

c) *Graphocephala atropunctata* (Signoret)

Diaphorina citri Kuway

Thaumatotibia leucotreta

Trioza erytreae Del Guercio

b) Bactéries

Bactérie du verdissement des agrumes

Pseudomonas solanacearum (Smith)

Smith

Pseudomonas syringae

Xanthomonas campestris (todas las cepas patógenas para Citrus)

Xanthomonas campestris pv. *oryzae* (Ishiyama) Dye y pv. *oryzicola* (Fang. et al.) Dye

Xylella fastidiosa (Well et Raju)

c) Champignons

Elsinoe spp. Bitanc. et Jenk. Mendes

Gibberella circinata

Guignardia citricarpa Kiely (todas las cepas patógenas para Citrus)

Hypoxyton mammatum

Phytophthora ramorum

Trechispora brinkmannii (Bresad.)

Rogers

Venturia nashicola Tanaka et Yamamoto

d) Virus et organismes analogues

Virus et organismes analogues de la pomme de terre, tels que:

a) Virus latent de la pomme de terre

- b) Virus de la marbrure de la pomme de terre des Andes*
- c) Virus B de l'arracacha*
- d) Virus des anneaux noirs de la pomme de terre*
- e) Viroïde de la maladie des tubercules en fuseau*
- f) Virus T de la pomme de terre*
- g) Isolats non européens des virus A, M, S, V, X et Y (y compris Y o, Y n et Y c), ainsi que du Potato leafroll virus*
- Flavescence dorée de la vigne (MLO)*
- e) Autres*
- Pomacea spp.*

Amendement 101
Proposition de règlement
Annexe I quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

ANNEXE I quater

Liste des organismes de qualité conformément à l'article 37, paragraphe 2

INSECTES

Acanthoscelides obtectus Sag.

Carmovirus de la variégation infectieuse de la fleur de Pelargonium

Aceria essigi.

Aculops fockeui.

Agromyzidae

Aleurodidae, en particulier Bemisia tabaci

Aleurothrixus floccosus (Mashell)

Anarsia lineatella.

Aphelenchoides spp.

Blastophaga spp.

Bruchus affinis Froel.

Bruchus atomarius L.
Bruchus pisorum L.
Bruchus rufimanus Boh.
Cacoecimorpha pronubana
Cecidophyopsis ribis.
Circulifer haematoceps
Circulifer tenellus
Cochenilles, en particulier: Epidiaspis leperii, Pseudaulacaspis pentagona, Quadraspidiotus perniciosus.
Daktulosphaira vitifoliae (Fitch)
Diarthronomia chrysanthemi
Ditylenchus destructor Thorne
Ditylenchus dipsaci
Epichoristodes acerbella
Epidiaspis leperii.
Eriophis avellanae.
Eriophyes similis.
Eriosoma lanigerum
Eumerus spp.
Eusophera pinguis.
Eutetranychus orientalis Klein
Helicoverpa armigera (Hübner)
Lepidoptera
Liriomyza huidobrensis (Blanchard)
Liriomyza trifolii (Burgess)
Meloidogyne spp.
Merodon equestris
Myzus ornatus
Otiorrhynchus sulcatus
Parabemisia myricae (Kuwana)
Parabemisia, myricae (Kuwana).
Parasaissetia nigra (Nietner)
Paysandisia archon (Burmeister)

Pratylenchus penetrans
Pratylenchus spp.
Pseudaulacaspis pentagona.
Quadrascidiotus perniciosus
Quadrascidiotus perniciosus
Radopholus similis (Cobb) Thorne
Rhizoglyphidae
Rhyacionia buoliana
Rhizoglyphus spp.
Rotylenchus robustus
Salssetia oleae.
Sciara
Tarsonemidae
Tarsonemidae.
Tetranychus urticae
Thysanoptera
Tylenchulus semipenetrans
Virus des arabesques du Pelargonium
Bactéries
Agrobacterium rhizogenes.
Agrobacterium tumefaciens.
Agrobacterium tumefaciens
Clavibacter michiganensis spp. insidiosus
(McCulloch) Davis et al.
Clavibacter michiganensis spp.
michiganensis (Smith) Davis et al
Corynebacterium sepedonicum
Erwinia amylovora (Burr.) Winsl. et al
Erwinia carotovora subsp. Carotovora
Erwinia chrysanthemi
Pseudomonas caryophylli (Burkholder)
Starr et Burkholder
Pseudomonas marginata
Pseudomonas solanacearum.

Pseudomonas syringae pv. *glycinea*
Pseudomonas syringae pv. *mors prunorum*.
Pseudomonas syringae pv. *persicae*
(Prunier et al.) Young et al
Pseudomonas syringae pv. *savastanoi*.
Pseudomonas syringae pv. *syringae*
Rhodococcus fascians
Xanthomonas campestris pv. *Begoniae*
Xanthomonas campestris pv. *corylina*.
Xanthomonas campestris pv. *juglandi*.
Xanthomonas campestris pv. *Pelargonii*
Xanthomonas campestris pv. *pruni*
(Smith) Dye
Xanthomonas campestris pv. *phaseoli*
(Smith) Dye
Xanthomonas campestris pv. *vesicatoria*
(Doidge) Dye
Xanthomonas fragariae Kennedy et King
Xylophilus ampelinus Vitis
(Panagopoulos) Willems. et al
Champignons
Agentes patógenos de la podredumbre caular (*Botrytis* spp., *Pythium* spp.)
Fusarium oxisporum f. sp. *lilii*
Fusarium oxisporum sp. *gladioli*
Rhizoctonia spp.
Alternaria dianthicola
Armillariella mellea
Ceratocystis fimbriata f. sp. *platani* Walter
Chondrostereum purpureum
Claviceps purpurea
Cryphonectria parasitica (Murrill) Barr
Curvularia trifolii
Cylindrocarpon destructans

Diaporthe phaseolorum var. *caulivora* y
var. *sojae*

Didymella applanata.

Didymella ligulicola (Baker, Dimock et
Davis) v. Arx

Exosporium palmivorum

Fusarium fujikuroi

Fusarium oxisporum f. sp. *dianthi*

Fusarium oxisporum sp. *chrysanthemi*

Fusarium oxysporum f. sp. *narcissi*

Fusarium spp.

Gliocladium wermoeseni

Graphiola phoenicis

Helminthosporium

Lophodermium seditiosum

Mycosphaerella dianthi

Nectria galligena

Oídio

Penicillium gladioli

Peronospora rubi.

Pestalozzia Phoenicis

Phialophora cinerescens (Wollenweber)
van Beyma

Phialophora gregata

Phoma tracheiphila (Petri) Kanchaveli et
Gikashvili

Phyllactinia guttata.

Phytophthora cactorum.

Phytophthora fragariae var. *rubi*.

Phytophthora spp.

Plasmopara halstedii (Farlow) Berl. et de
Toni

Podredumbre caulinar: Fusarium spp. y
Pythium

Puccinia chrysanthemi

Puccinia horiana Hennings
Puccinia pelargonii zonalis
Pythium spp.
Rhizoctonia spp.
Rhizopus spp.
Rosellinia necatrix
Scirrhia pini Funk et Parker
Sclerotinia spp.
Septoria gladioli
Slerotium bulborum
Synchytrium endobioticum
Taphrina deformans
Thielaviopsis basicola
Tilletia
Urocystis gladiolicola
Uromyces dianthi
Uromyces transversalis
Ustilaginaceae,
Venturia spp.
Verticillium spp
Virus et organismes analogues
Agente del estriado blanco del narciso
Carmovirus del moteado del clavel
Caulimovirus del anillo grabado del clavel
Closterovirus del moteado necrótico del clavel
Micoplasma del amarillo de los áster
Agente de la punteadura suberosa
Anarsia lineatella
Virus de la mosaïque du pommier
Virus de la mosaïque de l'arabette
Virus de l'enroulement des feuilles de la betterave
Variégation infectieuse du cerisier

Black currant reversion
Virus de l'enroulement foliaire du cerisier
Chondrostereum purpureum
Viroïde nanifiant du chrysanthème
Feuilles rugueuses du citronnier
Virus de la tristezza des agrumes (souches européennes)
Citrus vein enation woody gall
Cochenilles, en particulier: Epidiaspis leperii, Pseudaulacaspis pentagona, Quadraspidiotus perniciosus
Coniothyrium spp.
Virus de l'aspermie de la tomate
Diplocarpon rosae
Maladies qui provoquent, sur les jeunes feuilles, des symptômes similaires à ceux du psoriasis, telles que taches annulaires, cristacortis, "impietratura" et concave gum
Eriosoma lanigerum
Flavescence dorée de la vigne (MLO)
Hazel maculatura lingare MLO
Variégation infectieuse
Népovirus de la mosaïque Arabis
Peronospora sparsa
Phragmidium spp.
Virus de la sharka
Mycoplasme du stolbur de la pomme de terre
Virus du nanisme du prunier
Virus des taches annulaires du prunier
Virus du rabougrissement du framboisier
Virus de l'enroulement des feuilles du framboisier
Virus des taches annulaires du framboisier

Frisolée de la feuille
Rosellinia necatrix
Rugosité des feuilles des agrumes
Sphaeroteca pannosa
Spiroplasma citri Saglio. et al.
Virus de l'enroulement du fraisier
Pétale vert du fraisier (MLO)
Virus latent des taches annulaires du fraisier
Virus du bord jaune du fraisier
Virus des anneaux noirs de la tomate
Virus de la maladie bronzée de la tomate
Virus des feuilles jaunes en cuillère de la tomate
Tombusvirus de la frisolée du pélargonium
Tospovirus (virus de la maladie bronzée de la tomate, virus des taches nécrotiques de l'impatiens)
Variégation infectieuse
Venturia spp.
Verticillium spp.
Virus comme exocortis, caquexia-xyloporosis.
Virus latent du lis
Virus de la panachure de la tulipe
Virus des taches annulaires du glaïeul (virus latent du narcisse)
Virus de la striure jaune du narcisse
Virus B de la mosaïque du chrysanthème
Virus de la mosaïque du concombre
Virus du brunissement du tabac
Virus X du lis
NÉMATODES
Heterodera rostochiensis

AUTRES ORGANISMES NOCIFS

Cyperus esculentus (truffe)

Orobanche (plante parasite)

Amendement 102

Proposition de règlement

Annexe II – section 1 – point 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

L'entrée, l'établissement et la dissémination de l'organisme nuisible sur le territoire considéré ou, s'il est déjà présent, dans son aire de répartition limitée ont une incidence économique, sociale *ou* environnementale inacceptable pour le territoire concerné, eu égard à l'un au moins des aspects suivants:

Amendement

L'entrée, l'établissement et la dissémination de l'organisme nuisible sur le territoire considéré ou, s'il est déjà présent, dans son aire de répartition limitée ont une incidence économique, sociale *et* environnementale inacceptable pour le territoire concerné, eu égard à l'un au moins des aspects suivants:

Amendement 103

Proposition de règlement

Annexe II – section 1 – point 4 – point q

Texte proposé par la Commission

(q) effets sur la sécurité alimentaire;

Amendement

(q) effets sur la sécurité alimentaire *ou la sécurité sanitaire des denrées alimentaires*;

Amendement 104

Proposition de règlement

Annexe II – section 2 – point 1 – point b – sous-point iii bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

iii bis) une perte de diversité des cultures sur le territoire de l'Union.

Justification

Les organismes de quarantaine de l'Union devraient être considérés comme des organismes

de priorité si leur entrée, leur établissement ou leur propagation entraînent une perte de diversité des cultures dans l'Union européenne.

Amendement 105

Proposition de règlement

Annexe II – section 3 – sous-section 1 – point 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Selon les informations dont dispose l'État membre, l'organisme nuisible entraînerait une incidence économique, sociale *ou* environnementale inacceptable pour son propre territoire et, autant que cet État membre puisse en juger, pour celui de l'Union, s'il venait à s'établir et à se disséminer sur le territoire de cet État membre, en ce qui concerne l'une ou plusieurs des zones définies à la section 1, point 4.

Amendement

Selon les informations dont dispose l'État membre, l'organisme nuisible entraînerait une incidence économique, sociale *et* environnementale inacceptable pour son propre territoire et, autant que cet État membre puisse en juger, pour celui de l'Union, s'il venait à s'établir et à se disséminer sur le territoire de cet État membre, en ce qui concerne l'une ou plusieurs des zones définies à la section 1, point 4.

Amendement 106

Proposition de règlement

Annexe II – section 3 – sous-section 2 – point 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Selon les informations dont dispose l'Union, l'organisme nuisible entraînerait des incidences économiques, sociales *ou* environnementales inacceptables pour le territoire de l'Union s'il venait à s'établir et à se disséminer sur le territoire de cet État membre, en ce qui concerne l'une ou plusieurs des zones définies à la section 1, point 4.

Amendement

Selon les informations dont dispose l'Union, l'organisme nuisible entraînerait des incidences économiques, sociales *et* environnementales inacceptables pour le territoire de l'Union s'il venait à s'établir et à se disséminer sur le territoire de cet État membre, en ce qui concerne l'une ou plusieurs des zones définies à la section 1, point 4.

Amendement 107

Proposition de règlement

Annexe II – section 4 – point 3 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

L'infestation par l'organisme nuisible des végétaux destinés à la plantation visés au

Amendement

L'infestation par l'organisme nuisible des végétaux destinés à la plantation visés au

point 2 a une incidence économique inacceptable sur l'usage prévu de ces végétaux, eu égard à l'un au moins des aspects suivants:

point 2 a une incidence économique *et environnementale* inacceptable sur l'usage prévu de ces végétaux, eu égard à l'un au moins des aspects suivants:

Amendement 108
Proposition de règlement
Annexe IV – section 2 – point 1 – point 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6 bis) Environnement et santé

Les mesures de gestion du risque que pose un organisme doivent toujours tenir compte de politiques sanitaires et environnementales répondant à des normes élevées. Il convient notamment de limiter autant que possible le recours aux pesticides, et de recourir dans la mesure du possible à des méthodes de lutte durables.

PROCÉDURE

Titre	Mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux
Références	COM(2013)0267 – C7-0122/2013 – 2013/0141 (COD)
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	AGRI 23.5.2013
Avis émis par Date de l'annonce en séance	ENVI – 23.5.2013
Rapporteur(e) pour avis Date de la nomination	Oreste Rossi 18.9.2013
Examen en commission	5.11.2013
Date de l'adoption	22.1.2014
Résultat du vote final	+: 58 –: 0 0: 6
Membres présents au moment du vote final	Elena Oana Antonescu, Sophie Auconie, Pilar Ayuso, Paolo Bartolozzi, Sandrine Bélier, Lajos Bokros, Franco Bonanini, Biljana Borzan, Milan Cabrnoch, Martin Callanan, Yves Cochet, Spyros Danellis, Chris Davies, Anne Delvaux, Bas Eickhout, Edite Estrela, Jill Evans, Karl-Heinz Florenz, Elisabetta Gardini, Gerben-Jan Gerbrandy, Matthias Groote, Françoise Grossetête, Jolanta Emilia Hibner, Karin Kadenbach, Martin Kastler, Christa Kläß, Claus Larsen-Jensen, Jo Leinen, Peter Liese, Kartika Tamara Liotard, Zofija Mazej Kukovič, Linda McAvan, Radvilė Morkūnaitė-Mikulėnienė, Miroslav Ouzký, Vladko Todorov Panayotov, Gilles Pargneaux, Antonyia Parvanova, Andrés Perelló Rodríguez, Pavel Poc, Anna Rosbach, Oreste Rossi, Dagmar Roth-Behrendt, Kārlis Šadurskis, Daciana Octavia Sârbu, Carl Schlyter, Horst Schnellhardt, Richard Seeber, Dubravka Šuica, Salvatore Tatarella, Thomas Ulmer, Glenis Willmott, Sabine Wils, Marina Yannakoudakis
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Gaston Franco, Jutta Haug, Filip Kaczmarek, Marusya Lyubcheva, Miroslav Mikolášik, Vittorio Prodi, Giancarlo Scottà, Alda Sousa, Rebecca Taylor, Vladimir Urutchev, Andrea Zaroni

PROCÉDURE

Titre	Mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux
Références	COM(2013)0267 – C7-0122/2013 – 2013/0141 (COD)
Date de la présentation au PE	6.5.2013
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	AGRI 23.5.2013
Commission(s) saisie(s) pour avis Date de l'annonce en séance	ENVI – 23.5.2013
Rapporteur(s) Date de la nomination	Hynek Fajmon 12.6.2013
Contestation de la base juridique Date de l'avis JURI	JURI 21.1.2014
Examen en commission	29.5.2013
Date de l'adoption	11.2.2014
Résultat du vote final	+: 24 –: 11 0: 2
Membres présents au moment du vote final	John Stuart Agnew, Eric Andrieu, Liam Aylward, José Bové, Luis Manuel Capoulas Santos, Vasilica Viorica Dăncilă, Michel Dantin, Paolo De Castro, Albert Deß, Herbert Dorfmann, Hynek Fajmon, Iratxe García Pérez, Julie Girling, Martin Häusling, Esther Herranz García, Peter Jahr, Elisabeth Jeggle, Jarosław Kalinowski, Elisabeth Köstinger, Agnès Le Brun, Mairead McGuinness, James Nicholson, Wojciech Michał Olejniczak, Marit Paulsen, Britta Reimers, Alfreds Rubiks, Giancarlo Scottà, Czesław Adam Siekierski, Sergio Paolo Francesco Silvestris, Alyn Smith, Ewald Stadler, Marc Tarabella, Janusz Wojciechowski
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Pilar Ayuso, Francesca Barracciu, María Auxiliadora Correa Zamora, Spyros Danellis, Karin Kadenbach, Astrid Lulling, Petri Sarvamaa
Suppléant(s) (art. 187, par. 2) présent(s) au moment du vote final	Kriton Arsenis, Anne E. Jensen
Date du dépôt	27.2.2014